

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
*(Fraternité – Travail – Progrès)*  
**Ministère de l'Équipement (ME)**  
**Secrétariat Général**

-----  
**Direction Générale des Grands Travaux (DGGT)**  
**Direction des Etudes Techniques (DET)**  
Téléphone : +227 20 72 37 41 ; BP : 628 Niamey - NIGER

**PROJET D'AMELIORATION DE LA CONNECTIVITE NORD-EST DU NIGER**

**SECTION TANONUT-TIGUIDIT**

**No. P 171793**

**CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS  
(CPRP)**



**RAPPORT FINAL**

**VERSION MISE A JOUR**

**Janvier 2025**

## Table des matières

Liste des tableaux .....	4
Liste des figures .....	4
Liste des sigles, abréviations et acronymes .....	5
Glossaire .....	7
Résumé Non Technique .....	9
Executive Summary.....	15
Introduction .....	20
<b>I. Description du projet.....</b>	<b>22</b>
1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET.....	22
1.2. OBJECTIF DE DEVELOPPEMENT DU PROJET.....	23
1.3. DESCRIPTION DETAILLEE DES COMPOSANTES ET COUTS ESTIMATIFS DU PROJET .....	23
<b>II. Description de l'état initial des zones d'intervention .....</b>	<b>25</b>
2.1 PRESENTATION DES ZONES D'INTERVENTION.....	26
2.2 SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE .....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
2.2.1 Situation socio-économique du département de Tanout.....	29
2.2.2 Situation socio-économique de la Commune Rurale d'Aderbissinat .....	31
2.2.3 Situation socio-économique de la Commune Rurale de Tarka.....	33
<b>III. Impacts potentiels des interventions du projet sur les personnes et les biens .....</b>	<b>35</b>
3.1 ESTIMATION DU NOMBRE DE PERSONNES ET BIENS AFFECTES.....	37
3.2 CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES.....	37
<b>IV. Contexte légal et institutionnel de la réinstallation et aspects fonciers .....</b>	<b>39</b>
4.1 DROITS FONCIERS AU NIGER .....	39
4.2 CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DE L'EXPROPRIATION AU NIGER.....	41
4.3 NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE N°5 DE LA BANQUE MONDIALE .....	44
4.4 ANALYSE DU SYSTEME NATIONAL DE REINSTALLATION (POLITIQUES, LOIS ET REGLEMENTS) AU REGARD DES EXIGENCES DE LA BANQUE MONDIALE.....	45
4.5 CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION.....	50
4.5.1 Arrangements institutionnels.....	51
4.5.2 Mesures pour le respect des directives en matière de sauvegardes .....	51
<b>V. Principes et objectifs du processus de la réinstallation .....</b>	<b>52</b>
5.1 OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION.....	52
5.2 PRINCIPES APPLICABLES .....	52
5.3 MINIMISATION DES DEPLACEMENTS .....	53
5.4 MESURES ADDITIONNELLES D'ATTENUATION.....	53
<b>VI. Préparation, revue et approbation d'un plan de réinstallation .....</b>	<b>54</b>
6.1 PREPARATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION.....	54
6.2 TRI ET APPROBATION DES SOUS-PROJETS.....	55
6.3 ETUDE DE BASE ET DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES.....	55
6.4 LE CALENDRIER DE REINSTALLATION.....	56
<b>VII. Évaluation des impacts, critères d'éligibilité.....</b>	<b>57</b>
7.1 CATEGORIES ELIGIBLES.....	57
7.2 DATE LIMITE OU DATE BUTOIR .....	57
7.3 CRITERES D'ELIGIBILITE .....	57
7.4 INDEMNISATION .....	60
7.5 IMPACTS SUR LES REVENUS ET ASSISTANCE A LA RESTAURATION DES REVENUS.....	61

7.6 RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET.....	61
7.7. CATEGORIES DES PERSONNES ELIGIBLES.....	62
7.8 PRINCIPES GENERAUX DU PROCESSUS DE REINSTALLATION.....	62
<b>VIII. Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation .....</b>	<b>63</b>
8.1 FORMES DE COMPENSATIONS.....	64
8.2 COMPENSATION DES TERRES.....	64
8.3 COMPENSATION DES RESSOURCES FORESTIERES.....	64
8.4 COMPENSATION DES PRODUCTIONS AGRICOLES.....	65
8.5 COMPENSATION POUR PERTE DE REVENU POUR LES ACTIVITES FORMELLES ET INFORMELLES.....	65
<b>IX. Mécanismes de gestion des plaintes et conflits.....</b>	<b>66</b>
9.1 TYPES DE RISQUE.....	66
9.2 TRAITEMENT DES PLAINTES ET CONFLITS.....	67
9.3 FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF OPERATIONNEL DE GESTION DES RISQUES EMERGENTS.....	68
9.4 PROCESSUS DE MISE EN PLACE ET DEVELOPPEMENT DU MGP.....	69
<b>X. Identification, assistance et dispositions à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables.....</b>	<b>71</b>
<b>XI. Violences basées sur le genre et les enfants.....</b>	<b>73</b>
<b>XII. Consultations et participation du public .....</b>	<b>74</b>
12.1 RENCONTRES INSTITUTIONNELLES.....	74
12.2 SYNTHESE DES CCONSULTATIONS PUBLIQUES AVEC LES POPULATIONS.....	78
12.2.1 Région de Zinder.....	79
12.2.2 Région d'Agadez.....	79
12.3 DIFFUSION PUBLIQUE DE L'INFORMATION.....	80
<b>XIII. Responsabilités organisationnelles .....</b>	<b>84</b>
13.1 PLANIFICATION.....	84
13.2 LA MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION.....	84
<b>XIV. Suivi et Evaluation .....</b>	<b>86</b>
<b>XV. Budget et financement.....</b>	<b>88</b>
15.1 BUDGET.....	88
15.2 SOURCES DE FINANCEMENT.....	88
<b>Conclusion.....</b>	<b>89</b>
<b>Annexes.....</b>	<b>i</b>
ANNEXE 1 : REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	II
ANNEXE 2: TERMES DE REFERENCE DE L'ETUDE CPRP DU PROJET.....	III
ANNEXE 3: TERMES DE REFERENCE POUR LA REALISATION D'UN PAR ET LE MODELE DE PV DE CONSULTATION.....	XI
ANNEXE 4 : MODELE DE PV DE CONSULTATION.....	XIII
ANNEXE 5 : FICHE DE PLAINTE.....	XIV
ANNEXE 6 : MODELE DE PROCES-VERBAL DE CONCILIATION.....	XV
ANNEXE 7 : FORMULAIRE DE SELECTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE.....	XVI
ANNEXE 8: PROCES-VERBAUX DES CONSULTATIONS ET LISTE DES PERSONNES RENCONTREES.....	XVIII
ANNEXE 9: LISTES DE PRESENCE.....	XIX

## Liste des tableaux

Tableau 1: Données clés du Projet PADCTS .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Tableau 2 : Rendements des principales cultures .....	29
Tableau 3 : Impacts sociaux négatifs potentiels du projet .....	36
Tableau 4 : Comparaison entre le système national et les exigences de la Banque mondiale (NES 5) .....	46
Tableau 5 : Calendrier de réinstallation.....	56
Tableau 6 : Matrice d'éligibilité .....	59
Tableau 7 : Principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi.....	60
Tableau 8 : Types de compensation .....	64
Tableau 9 : Types de risque du projet.....	66
Tableau 10 : Synthèse des échanges avec les structures techniques.....	74
Tableau 11 : Indicateurs de S&E .....	87
Tableau 12 : Estimation du coût de la réinstallation.....	88

## Liste des figures

Figure 1 : carte de la zone du PADCTS .....	26
Figure 2: Mécanisme de résolution des conflits.....	70

## Liste des sigles, abréviations et acronymes

AEP : Adduction Eau Potable

BM : Banque Mondiale

BNEE : Bureau National d'Evaluation Environnementale

CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

CGES : Cadre de Gestion Environnemental et Social

CLR : Commission locale de réinstallation

CLUH : Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat

COFO : Commission Foncière

COFOCOM : Commission Foncière communale

CP : Cadre de Procédures

CPRP : Cadre de Politique de Réinstallation des Populations

DGGT : Direction Générale des Grands Travaux

ECUP : Expropriation pour cause d'utilité publique

EDE : Exploitation Des Enfants

FAFPA : Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et l'Apprentissage

FED : Fonds Européen de Développement

FIMA : Festival International de la Mode Africaine

IDA : Association Internationale de Développement

MGP : Mécanisme de Gestion des Plaintes

NES : Norme Environnementale et Sociale

ODP : Objectif de Développement de Projet

ONG : Organisation Non Gouvernementale

PADCTS : Projet d'Appui au Développement du Corridor Transsaharien

PAP : Personne affectée par le Projet

PAR : Plan d'Action de Réinstallation

PDC : Plan de Développement Communal

PDES : Plan de Développement Economique et Social

PGPP : Plan de Gestion des Pestes et Pesticides

PIB : Produit Intérieur Brut

PMH : Petite et Moyenne Hydraulique

PMRC : Projet de Mobilité Rurale et de Connectivité

PSR : Plan Succinct de Réinstallation

PSR : Plan Succinct de Réinstallation

RGPH : Recensement Général de la Population et de l'Habitat

S&E : Suivi et Evaluation

SAF : Schéma d'Aménagement Foncier

SNT : Stratégie Nationale des Transports

SP : Sous-Projet

UBT : Unité Bétail tropical

UBT : Unité Bétail Tropical

UCP : Unité de Coordination du projet

USD : Dollar des Etats Unis d'Amérique

VBG : Violence Basée sur le Genre

VCE : Violence Contre les Enfants

## Glossaire

Les termes et expressions utilisés dans le rapport sont définis ainsi qu'il suit :

- *Assistance à la réinstallation* : Assistance fournie aux personnes déplacées physiquement par le projet. Cette assistance peut, par exemple, comprendre le transport, de l'aide alimentaire, l'hébergement et/ou divers services aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le dérangement subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation, tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu ;
- *Compensation* : Paiement en nature, en espèces ou avec d'autres biens, donné en échange de l'acquisition d'une terre ou la perte d'autres biens y compris les biens immobiliers en partie ou en totalité (Elle peut également être collective en cas de restriction d'accès à des biens collectifs) ;
- *Date limite d'éligibilité ou date butoir* : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par le projet, clairement définie et communiquée à la population affectée. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ou date butoir, ne sont pas éligibles aux indemnités, ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés ;
- *Déplacement économique* : Pertes d'actifs ou d'accès à des actifs entraînant une perte de source de revenus ou de moyens d'existence du fait du projet en raison, par exemple, de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau), ou de la perte d'emplois. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait du projet ;
- *Déplacement physique* : déménagement, perte de terres résidentielles ou perte d'un abri du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager avec leur famille du fait du projet ;
- *Evaluation des impenses* : Evaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité, par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la « valeur acquise » ou au « coût de remplacement » ;
- *Groupes vulnérables* : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, des handicaps physiques ou mentaux, ou des facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée. Par exemple, les personnes âgées, inactives et aux ressources limitées ne bénéficiant pas de soutiens de leurs proches ou des veuves avec de nombreux enfants à leurs charges sans aucune source potentielle de revenus constituent des catégories particulièrement vulnérables à protéger contre un déplacement involontaire. Les groupes vulnérables se définissent aussi par les personnes qui risquent de devenir plus vulnérables ou plus pauvres encore du fait du déplacement, ou du processus de compensation et de réinstallation ;
- *Individu affecté* : C'est une personne qui risque de perdre des biens, la terre, des investissements, un accès à des ressources naturelles ou économiques du fait de la mise en œuvre des activités du projet. En effet, la réhabilitation de la route peut engendrer des impacts

- négatifs sur certains individus. Ceci pourrait être un propriétaire de terrain, de maison, de boutique, d'atelier, un éleveur, un artisan, un revendeur ou un agriculteur ;
- Le *coût de remplacement* : est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement des actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie par une évaluation foncière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Lorsqu'il n'existe pas de marchés, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur du produit des terres ou des biens de production, ou la valeur non amortie du matériel de remplacement et de la main-d'œuvre pour la construction de structures ou d'autres immobilisations, ainsi que les coûts de transaction ;
  - *Ménage affecté* : Le ménage s'entend l'ensemble des personnes vivant sous le même toit avec le même centre de décision. Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Ce dommage peut concerner :
  - *Ménage* : On entend par « ménage » l'ensemble des individus qui consomment ensemble les fruits de leur travail sous l'autorité d'une personne (homme ou femme) reconnue par tous comme chef de ménage ;
  - *Personne Affectée par le Projet (PAP)* : Toute personne qui, du fait du projet, perd des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (bâties, agricoles ou de pâturage), des cultures, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément tous physiquement déplacées du fait du Projet. Parmi les PAP, certaines sont des personnes physiquement déplacées, d'autres sont des personnes économiquement déplacées.
  - *Plan d'action de réinstallation (PAR)* : Un instrument (ou document) de réinstallation qui sera préparé lorsque les sites des sous-projets auront été identifiés. Dans ces cas, l'acquisition des terres mène à un déplacement des personnes et/ou à la perte d'un abri, et/ou à la perte de moyens d'existence, et/ou encore à la perte ou l'empêchement ou la restriction de l'accès à des ressources économiques. Le PAR renferme des mesures spécifiques avec l'obligation juridique de réinstaller et de compenser la partie affectée avant que les activités du projet ne démarrent ;
  - *Réinstallation involontaire* : L'acquisition de terres liées au projet et les restrictions quant à leur utilisation peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terres résidentielles ou perte d'un abri) et un déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs, donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence), ou les deux. L'expression « *réinstallation involontaire* » se rapporte à ces impacts. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l'utilisation de leurs terres qui entraînent un déplacement (CES Banque mondiale);

## Résumé Non Technique

### Introduction

Le Gouvernement de la République du Niger attend de la Banque mondiale un appui financier pour la mise en œuvre du Projet d'Amélioration de la Connectivité Nord-Est Niger : Réhabilitation de la section Tanout-Tiguidit d'une longueur de 226,4 km de la route nationale n°11. Celle-ci fait partie du corridor reliant Alger à Lagos en passant par le Niger. Elle sert à relier deux chefs-lieux de Région du pays notamment Zinder et Agadez. Au cours des années 2013-2014, le Gouvernement du Niger avait obtenu des financements auprès de l'Union Européenne (10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> FED) pour la réhabilitation de 200 km sur les 425 km du tronçon Zinder-Agadez, à savoir : (i) Zinder-Soraz (40 km) et (ii) Soraz-Tanout (98 km) dont les travaux sont en cours d'exécution ; (iii) Agadez-Tiguidit (62 km) dont la réception provisoire a été faite il y a quelques mois. De ce fait, le financement de la Banque Mondiale viendra compléter celui du Fonds Européen de Développement (FED).

Le Gouvernement du Niger (GdN) a négocié le Financement Additionnel du PACNEN pour conforter les objectifs du PACNEN ne pouvant pas être financés dans l'enveloppe du celui-ci.

Le Gouvernement entend mettre en œuvre ce Financement Additionnel du PACNEN, sous le leadership du Ministère des Transports et de l'Équipement. Les Activités confortatives du Financement seront exécutées par la Direction Générale des Travaux Publics et des Infrastructures (DGTP/I), par l'intermédiaire de l'Unité de Coordination du PACNEN (UCP). La Banque mondiale (Association Internationale pour le Développement – AID/IDA) a accepté de financer ce Financement Additionnel.

L'objectif général de développement proposé de ce Financement Additionnel est de " **conforter les objectifs du PACNEN ne pouvant pas être financés dans l'enveloppe du celui-ci**".

### Objectif, composantes et activités sources d'impacts négatifs

L'objectif proposé est d'améliorer la connectivité et la sécurité routière entre Agadez et Zinder, afin de soutenir les activités sociales et économiques le long du corridor. Le projet comporte quatre (4) principales composantes : (i) Reconstruction et Sécurisation Routière du Corridor ; (ii) Appui aux Activités Socio-Economiques le long du Corridor ; et (iii) Gestion du projet. Le tronçon à réhabiliter commence à la sortie de Tanout en allant sur Aderbissinat et se termine à l'entrée de Tiguidit en venant d'Abalama, soit une longueur de 226,4 km.

Un Plan d'Action de Réinstallation est préparé en même temps que ce CPRP qui couvre les services de la sous composantes 1.1 liés à l'entretien pluriannuel avec obligation de résultats de la section Agadez-Zinder (450 km). De même le CPRP couvre toutes les activités socioéconomiques à soutenir le long de l'axe Tanout -Tiguidit.

L'ancrage institutionnel du projet pendant la préparation et la mise en œuvre est assuré par le Ministère de l'Équipement. La Direction Générale des Grands Travaux (DGGT) est le chef de file de la préparation technique du projet, et l'Unité de Coordination du Projet de Mobilité Rurale et de Connectivité ( ) assure la coordination des activités (gestion fiduciaire, suivi et évaluation, sauvegardes environnementales et sociales etc.).

La réalisation des travaux de réhabilitation de la route ainsi que la mise en œuvre des activités du plan de développement socio-économique sont susceptibles de causer les impacts potentiels négatifs suivants : (i) impact sur les terres : acquisition de terres liées au projet et les restrictions quant à leur utilisation ; (ii) impact sur les infrastructures communautaires et autres biens privés ; (iii) impact sur les moyens d'existence et revenus ; préjudice à des tiers, notamment la perte de cultures, et autres biens économiques.

L'atténuation de ces impacts sociaux et économiques négatifs va exiger le respect de la législation nationale en matière de déplacement involontaire et réinstallation des populations. C'est en conformité avec les politiques nationales en matière de protection des populations déplacées, et les exigences de la Norme Environnementale et Sociale n° 5 de la Banque mondiale, relative à l'acquisition des terres,

les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire, que le présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations est élaboré. Son objectif répond au souci d'éviter autant que possible le déplacement des populations, sinon atténuer les effets négatifs qui en résulteraient, et le cas échéant payer les compensations justes et équitables aux personnes affectées. Le Cadre de Politique de Réinstallation permet de clarifier les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation pour qu'ils s'appliquent aux activités qui nécessiteront la préparation des plans d'actions de réinstallation, une fois que les sous-projets auront été définis et que l'information nécessaire sera disponible. C'est ainsi que la sous-composante 1.1, relative à la reconstruction du corridor, et dont la consistance des travaux est déjà définie fait l'objet de la préparation d'un plan d'action de réinstallation.

### **Catégories et groupes de personnes potentiellement affectés les activités du projet**

La réalisation des investissements nécessaires à la mise en œuvre des activités du projet, notamment la réhabilitation de la route et la mise en œuvre du plan de développement socio-économique sont susceptibles de requérir une acquisition de terre ou causer une restriction à l'utilisation des terres et engendrer des impacts négatifs sur les personnes (agriculteurs, éleveurs, commerçants.) et les communautés installées sur les emprises ciblées par le projet.

Le Projet Corridor ne va pas a priori causer de déplacement physique de populations, toutefois il est probable qu'en dépit des mesures qui seront prises pour éviter les impacts négatifs de la réinstallation, on pourrait assister à des cas de pertes de biens (terres, actifs, infrastructures, productions...) et/ou de limitations dans l'utilisation des terres.

### **Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation**

Le Cadre de Politique de Réinstallation prend en considération la législation nationale relative à la réinstallation des populations, notamment les questions liées à la législation foncière, les mécanismes d'acquisition des terres nécessaires à la mise en œuvre du projet, ainsi que les contraintes relatives aux restrictions d'accès aux terres et autres ressources habituellement utilisées par les populations. Il intègre également les exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES n°5) de la Banque mondiale.

La constitution de la 7<sup>ème</sup> république du Niger du 25 novembre 2010, stipule en son article 28 : que toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation. La déclaration d'utilité publique visera un périmètre précis sur lequel va porter l'expropriation (cf. article 3 du Décret 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009). La loi 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire et stipule : « L'expropriation est la procédure par laquelle l'Etat peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble. ». L'indemnisation juste et préalable restant le principe fondamental de l'expropriation. L'article 2 de ladite loi 2008-37 cite les divers travaux d'utilité publique susceptibles de donner lieu à l'expropriation et notamment la construction d'ouvrages d'aménagements agricoles et hydroélectriques qui relèvent du domaine public de l'Etat.

Il résulte des principes généraux du droit que l'expropriation peut être définie comme l'obligation faite au propriétaire d'un bien immobilier (immeuble ou terrain) ou d'un droit immobilier de céder la propriété de ce bien à une personne publique (administration, collectivité publique ou un organisme public). En tout état de cause, l'expropriation est une cession forcée des droits réels et immobiliers et seules les personnes publiques sont habilitées à acquérir des biens ou des droits immobiliers sous cette forme, à l'exclusion des personnes privées. En contrepartie, il en résulte à la charge de l'autorité expropriante une obligation de compenser la perte subie par les personnes expropriées.

Plusieurs institutions vont intervenir dans la procédure de réinstallation des populations dans le cadre du projet. Ce sont principalement : Le Ministère de l'Equipement ; La Direction Générale des Grands Travaux (DGGT) du Ministère de l'Equipement ; La structure de coordination du Projet de Mobilité Rurale et

Connectivité () ; Les préfectures de Tanout et Aderbissinat ; Les communes concernées ; Le Bureau National d'Évaluation Environnementale; Les Commissions Locales de Réinstallation ; Les Commissions Foncières des zones impactées ; Les services techniques concernés des deux départements ; Les tribunaux de Tanout et Aderbissinat ; et toute autre structure dont la contribution s'avérerait nécessaire.

Dans le souci d'assurer la transparence des opérations de réinstallation, les PAP devront aussi être représentés lors de l'évaluation effectuée par la Commission Locale de Réinstallation.

Les capacités institutionnelles de mise en place du processus de réinstallation sont faibles au sein des communes, c'est pourquoi il sera nécessaire, que le projet contractualise avec une ONG ou un consultant, spécialistes des questions de réinstallation en vue d'appuyer le processus de réinstallation.

### **Critères d'éligibilité**

Les trois catégories éligibles aux bénéficiaires de la politique de réinstallation du projet sont les suivantes : (a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus) ; (b) les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres, sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ; (c) les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent. Les droits des pasteurs sont pris en compte, car conformément à l'ordonnance 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code Rural (article 23), les pasteurs ont le droit d'accéder librement aux ressources naturelles. Les pasteurs, soit à titre individuel, soit collectivement ne peuvent être privés de leurs droits d'usage prioritaire que pour cause d'utilité publique après une juste et préalable indemnisation.

Les deux premiers groupes reçoivent une compensation et autres formes d'assistance pour les biens perdus conformément aux textes en vigueur. Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée dans un logement ou un terrain par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habitant. Des dispositions sont prévues pour leur apporter aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient leurs conditions d'existence. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPRP, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. Cependant, les personnes qui viendraient à occuper les zones à déplacer après la date limite définie ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

### **Résumé des consultations publiques**

L'adhésion des parties prenantes du projet est essentielle à son acceptation et sa durabilité sociale. Dans le cadre de la préparation des instruments de sauvegarde environnementale et sociale, les structures techniques impliquées dans la préparation et la mise en œuvre du projet ont été rencontrées tant au niveau national qu'à l'intérieur du pays. Aussi, des consultations publiques ont été organisées avec les populations locales en vue de les informer des activités du projet Corridor et assurer leur participation au processus de planification des activités envisagées, notamment celles liées à la réinstallation involontaire.

Il y a eu d'abord la réunion de cadrage (liste de présence en annexe) avec la Direction Générale des Grands Travaux (DGGT) qui a permis de : (i) présenter les calendriers des différentes missions sur le terrain (EIES, CGES, CPRP, PAR, PEES, PEPP) (ii) préciser les caractéristiques techniques de la route (longueurs des tronçons, nature des ouvrages, emprises en agglomération et en rase campagne; (iii) informer sur la nouvelle stratégie de construction des routes qui fait une place de choix au développement socio-économique des zones traversées.

Avec les structures techniques, les rencontres ont permis : (i) d'échanger sur les activités du projet et préciser les mesures de mise en œuvre se rapportant à des questions spécifiques (emprise, indemnisation, gestion du foncier, information sur les terroirs d'attache des pasteurs etc.) ; (ii) identifier

et recueillir les préoccupations ainsi que les suggestions et recommandations vis-à-vis des activités du projet ; (iii) rassembler la documentation sur les thématiques environnementales et sociales ainsi que sur une meilleure connaissance zones d'intervention.

Les consultations publiques ont été organisées dans le département de Tanout et à Aderbissinat avec les populations locales en vue de les informer des activités du projet Corridor et assurer leur participation au processus de planification des activités envisagées, notamment celles liées à la réinstallation involontaire.

Les échanges lors des consultations publiques ont porté sur les points suivants : la présentation du Projet Corridor, les objectifs, la stratégie d'intervention, les activités éligibles au financement du projet, les résultats attendus ; la perception et l'appréciation du projet par les bénéficiaires ; les préoccupations et les craintes vis-à-vis du projet, notamment pour les personnes potentiellement affectées ; les contraintes potentielles à la mise en œuvre du projet ; les attentes, suggestions et recommandations. Les consultations ont touché aussi bien les agropasteurs que ceux qui pratiquent uniquement le pastoralisme. Les procès-verbaux annexés au présent rapport rapportent les contenus des échanges. Dans des zones comme Aderbissinat les pasteurs sont majoritaires et leurs préoccupations ont été largement prises en compte (création de points d'eau, approvisionnement en aliment bétail, transformation des produits laitiers). Les mêmes droits seront accordés à toutes les personnes impactées, indépendamment de leur appartenance ou origine ethnique.

Il convient de souligner que la présence des femmes était remarquée lors des consultations publiques (près de 60% des participants) et se sont exprimées sur les difficultés qu'elles rencontrent dans la vie de tous les jours (recherche d'eau, tâches domestiques, petit commerce. Les propos d'un groupe d'Aderbissinat résumant bien leur corvée : « Généralement on quitte la maison vers 5 heures du matin pour aller chercher de l'eau pour ne revenir qu'à 10heures ou plus ». La situation sociale, économique, politique et culturelle des femmes de la zone Tanout et Aderbissinat reste encore marquée par des inégalités hommes/femmes au détriment des femmes. Cette réalité n'est pas innée ou naturelle, elle est la résultante d'une construction sociétale. Par ailleurs, ces inégalités n'ont pas la même ampleur ou la même forme d'une société à l'autre, d'où la nécessité de tenir compte de la spécificité de chaque contexte.

### **Mécanisme de gestion des plaintes et de conflits**

Le mécanisme de gestion des plaintes est un système permettant de recevoir, traiter, enquêter et répondre aux préoccupations et aux plaintes formulées par les utilisateurs, de façon diligente et façon impartiale.

Ces plaintes peuvent être de plusieurs ordres : celles liées à la réinstallation (acquisition des terres et/ou d'autres biens, éligibilité, indemnisation etc.) ; celles liées à la violence basée sur le genre, la violence contre les enfants (VBG/VCE) ; non respects des mesures du Plan de Gestion Environnementale et Social (PGES), celles sous tendues par les réclamations des soumissionnaires avant, pendant ou après adjudication d'un marché et ; celles exprimées par les communautés bénéficiaires lors de la mise en œuvre des activités du projet (la mauvaise qualité des ouvrages, malfaçons, etc.).

L'UCP du projet corridor devant assurer la coordination des activités du Projet Corridor, le système de gestion des plaintes proposé, s'appuiera sur les ressources humaines déjà existantes au sein du Projet, pour traiter de façon adéquate les plaintes et les conflits qui naîtraient de la mise en œuvre des activités du projet.

Pour un système intégré de gestion des risques dans le cadre du Projet, il sera mis en place à différents niveaux tant sur le terrain qu'au siège du projet, des structures de gestion des risques. Ainsi, pour traiter des problématiques émergentes liées à la violence basée sur le genre et la violence contre les enfants, l'UCP du projet corridor a contractualisé avec une ONG en vue de l'appuyer dans la prévention et le traitement.

Le mécanisme de gestion des plaintes doit, autant que possible, reposer sur le modèle des systèmes traditionnels de gestion des conflits dont les populations sont plus familières. Le projet doit assurer le bon fonctionnement du mécanisme en lui assurant les ressources nécessaires pour les fournitures, les équipements et le déplacement des membres des comités de conciliation.

### **Responsabilités organisationnelles**

Le Ministère de l'Équipement sera le Ministère de tutelle du Projet Corridor. La Direction Générale des Grands Travaux (DGGT) est le chef de file de la préparation technique du projet, et l'Unité de Coordination du Projet de Mobilité Rurale et de Connectivité assure la coordination des activités (gestion fiduciaire, suivi et évaluation, sauvegardes environnementales et sociales etc.).

L'UCP du Projet, les services régionaux et départementaux de l'Équipement, les commissions locales de réinstallation, les maires des communes, auront la responsabilité de conduire les opérations de réinstallation qui interviendraient dans le cadre du projet. L'UCP du projet corridor a déjà eu à mettre en œuvre des plans de réinstallation, donc il dispose de l'expérience nécessaire pour conduire les opérations de réinstallation qui interviendront dans le cadre du Projet Corridor.

L'expert social du Projet travaillera en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment les maires des communes concernées et les personnes affectées pour la mise en œuvre des PAR. La coordination des actions se fera dans un contexte de transparence et d'efficacité pour faire de la réinstallation une véritable opération de développement. Cela requiert des ressources financières (dégagées par l'État) et humaines suffisantes, des institutions efficaces et un cadre de partenariat transparent et crédible.

La mise en place d'une stratégie de consultation des personnes réinstallées pour une meilleure participation à la conception, la mise en œuvre et le suivi et évaluation des activités de réinstallation est essentielle. Pour mieux se conformer aux exigences de sauvegardes sociale et environnementale le projet se doit de mener des campagnes d'information et de consultation avant que le processus de compensation ou de réinstallation ne soit lancé.

### **Violences basées sur le genre**

La question des violences faites aux femmes est de plus en plus intégrée au niveau de la conception et de la mise en œuvre de projets, en particulier dans les secteurs du transport et des infrastructures. Sachant que ces violences sont présentes dans toutes les sphères de la vie quotidienne des femmes, il faut viser un large éventail de domaines pour mettre en place des environnements sans risques et des plans d'action d'atténuation de ces risques.

Dans la mise en œuvre de ses activités, le projet veillera à ce que les droits des femmes soient reconnus et pris en compte tout au long du processus de planification, d'exécution et de suivi des activités. Aussi, le projet apportera son appui pour faire connaître aux populations locales les lois qui protègent les femmes et les filles à travers des moyens de communication adaptés et efficaces. L'appui aux mesures de prévention et d'atténuation des risques de violence basée sur le genre, de violence contre les enfants et d'exploitation et d'abus sexuels feront l'objet d'un suivi régulier par le projet.

### **Suivi et évaluation des activités de réinstallation**

Un plan de suivi sera également nécessaire pour assurer le suivi des activités et mener les évaluations nécessaires en vue d'apprécier la performance (efficacité, efficience) de la mise en œuvre d'éventuels plans de réinstallation.

En vue de renforcer la performance du système de suivi dans un contexte d'insécurité, il sera prévu : l'appui à l'utilisation des technologies numériques pour la mise en œuvre et le suivi des activités du projet ; la surveillance à distance grâce à la technologie par satellite ; l'utilisation des smartphones pour la collecte de données routières ; des mécanismes de suivi itératif des bénéficiaires basés sur la téléphonie mobile ou le recours aux ONG locales.

## **Diffusion de l'information**

En termes de diffusion publique de l'information, et en conformité avec la NES n°5, le présent CPRP ainsi que les PAR qui seraient élaborés seront mis à la disposition des personnes affectées et des ONG locales, dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles.

## **Budget et financement de la mise en œuvre**

Un budget estimatif de 210 000 000 F CFA a été établi pour permettre au Projet Corridor de prendre en compte le coût de la réinstallation dans ses prévisions budgétaires et ses requêtes de financement auprès de l'Etat.

Le Gouvernement du Niger assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPRP. De ce point de vue, il veillera à ce que la structure de Gestion et de Coordination du Projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnités et compensations dues aux personnes déplacées).

Quant à la Banque mondiale, elle financera sur les ressources allouées au projet, le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance aux groupes vulnérables et les mesures de viabilisation sociale et environnementale.

## Executive Summary

### Introduction

The Government of the Republic of Niger expects to obtain financial support from the World Bank for the implementation of the Enhancing Niger North-Eastern Connectivity Rehabilitation of the Tanout-Tiguidit section with a length of 226,4 km of the national road # 11. It is part of the corridor connecting Alger to Lagos via Niger. It is used to connect two regional capitals of the country, notably Zinder and Agadez. Thus, during the years 2013-2014, the Government of Niger obtained funding from the European Union (10th and 11th EDF) for the rehabilitation of 200 km on the 425 km of the Zinder-Agadez section, namely: (i) Zinder-Soraz (40 km) and (ii) Soraz-Tanout (98 km) whose works are in progress; (iii) Agadez-Tiguidit (62 km) whose provisional acceptance was made a few months ago. As a result, funding from the World Bank will complement that from the European Development Fund (FED). The Government of Niger (GoN) negotiated Additional Financing for PACNEN to support the objectives of PACNEN which cannot be financed within its envelope.

The Government intends to implement this Additional Financing of PACNEN, under the direction of the Ministry of Transport and Equipment. The comfortable financing activities will be carried out by the General Directorate of Public Works and Infrastructure (DGTP/I), through the PACNEN Coordination Unit (UCP). The World Bank (International Development Association – AID/IDA) has agreed to finance this Additional Financing.

The proposed general development objective of this Additional Financing is to “consolidate the objectives of PACNEN which cannot be financed within its envelope”.

### Objective, components activities and negative impacts

The development objective of the project is: *Improve connectivity and road safety to social and economic opportunities between Tanout and Tiguidit, and facilitate trade along the corridor.* The project has four (4) main components: (i) Reconstruction and Road Safety of the Corridor; (ii) Support for Socio-Economic Activities along the Corridor; (iii) Capacity Building for Customs along the Corridor; and (iv) Project Management. The section to be rehabilitated begins at the exit of Tanout on Aderbissinat and ends at the entrance of Tuiguidit from Abalama, a length of 226,4 km.

The institutional anchoring of the project during preparation and implementation is ensured by the Ministry of Equipment. The General Direction of Major Works (DGGT) is the leader of the technical preparation of the project, and the Coordination Unit of the Rural Mobility and Connectivity Project () ensures the coordination of activities (fiduciary management, monitoring and evaluation, environmental and social safeguards etc.).

The carrying out of road rehabilitation works as well as the implementation of the activities of the socio-economic development plan are likely to cause the following potential impacts: (i) impact on land: acquisition of land related to the project and restrictions as to their use; (ii) impact on community infrastructure and other private goods; (iii) impact on livelihoods and income; harm to third parties, including loss of crops, and other economic assets.

Mitigating these negative social and economic impacts will require compliance with national legislation on involuntary displacement and resettlement of populations. It is in accordance with national policies for the protection of displaced populations, and the requirements of World Bank Environmental and Social Standard No. 5, relating to land acquisition, restrictions on land use and involuntary resettlement, that this Resettlement Policy Framework is developed. Its objective responds to the concern to avoid the displacement of populations as much as possible, if not to mitigate the negative effects which would result from it, and if necessary, to pay the just and equitable compensations to the people affected.

The Resettlement Policy Framework helps to clarify the principles, organizational arrangements and design criteria of resettlement so that they apply to activities that will require the preparation of resettlement action plans, once the sub-projects will have been defined and the necessary information will be available. For activities under sub-component 1.1, relating to the reconstruction of the corridor,

and for which the works are already sufficiently defined, a Resettlement Action Plan has been prepared.. This Framework will help guide the preparation of one or more additional Resettlement Action Plans as and when needed.

### **Categories and groups of people potentially affected project activities**

The realization of the investments necessary for the implementation of the project activities, in particular the rehabilitation of the road and the implementation of the socio-economic development plan are likely to require the acquisition of land or cause a restriction in the use of land and generate negative impacts on people (farmers, breeders, traders, etc.) and communities.

The Corridor Project will not cause physical displacement of populations; however it is likely that despite the measures that will be taken to avoid the negative impacts of resettlement, there could be cases of loss of property (land, assets, infrastructure, production ...) and / or limitations in land use. The Corridor Project will not cause physical displacement of populations; however, it is likely that despite the measures that will be taken to avoid the negative impacts of resettlement, there could be cases of loss of property (land, assets, infrastructure, production ...) and / or limitations in land use. No animal passageway will be affected by the project activities.

### **Legal and institutional framework for resettlement**

The Resettlement Policy Framework takes into account national legislation relating to the resettlement of populations, in particular issues related to land legislation, the mechanisms for acquiring the land necessary for the implementation of the project, as well as the constraints relating to restrictions on access to land and other resources usually used by people. It also integrates the requirements of the Environmental and Social Standard (NES n ° 5) of the World Bank.

The constitution of the 7th Republic of Niger of November 25, 2010, stipulates in its article 28: that everyone has the right to own property. No one may be deprived of his property except for reasons of public utility, subject to just and prior compensation. The declaration of public utility will target a precise perimeter on which the expropriation will relate (cf. article 3 of Decree 2009-224 / PRN / MU / H of August 12, 2009). Law 2008-37 of July 10, 2008 amending and supplementing Law 61-37 of November 24, 1961 regulating expropriation for reasons of public utility and temporary occupation and stipulates: "Expropriation is the procedure by which the

The Government may, for public utility purposes and subject to just and prior compensation, compel any person to cede ownership of a building to it. Just and prior compensation remains the fundamental principle of expropriation. Article 2 of the said law 2008-37 cites the various works of public utility likely to give place to the expropriation and in particular the construction of works of agricultural and hydroelectric installations which come under the public domain of the State.

It follows from the general principles of law that expropriation can be defined as the obligation made to the owner of a property (building or land) or a property right to transfer ownership of this property to a public person (administration, public authority or a public body). In any event, expropriation is a forced transfer of real and immovable rights and only public persons are empowered to acquire property or immovable rights in this form, excluding private persons. In return, this results in the burden of the expropriating authority an obligation to compensate for the loss suffered by the expropriated persons.

Several institutions will intervene in the resettlement procedure for the populations as part of the project. These are mainly: The Ministry of Equipment; The General Directorate of Major Works (DGGT) of the Ministry of Equipment; The coordination structure of the WCRP; The prefectures of Tanout and Aderbissinat; The municipalities concerned; The National Environmental Assessment Office; Local Resettlement Commissions; The Land Commissions of the impacted areas; The relevant technical services of the two departments; The courts of Tanout and Aderbissinat; and any other structure whose contribution is necessary.

In order to ensure the transparency of resettlement operations, the PAPs must also be represented during the assessment carried out by the Local Resettlement Commission. The institutional capacities to set up the resettlement process are weak within the communes, this is why it will be necessary for the project to contract with an NGO or consultants, specialists in resettlement issues in order to support the process of resettlement.

### **Eligibility criteria**

The three categories eligible for benefits from the project resettlement policy are: (a) holders of formal land rights (including recognized customary and traditional rights); (b) persons who have no formal right to land at the time the census begins, but who have titles or otherwise, provided such titles are recognized by the laws of the country or may be recognized in the country; (c) persons who have neither formal rights nor titles likely to be recognized on the lands they occupy. No animal passageway will be affected by the project activities

The first two groups receive compensation and other forms of assistance for property lost in accordance with the texts in force. The squatter or occupant without right or title, is a person who has settled in a dwelling or a land by assault and who has never held any title enabling him. Arrangements are made to assist and assist them in the event that project activities disrupt their living conditions. Persons falling under sub-paragraph (c) receive resettlement assistance in lieu of compensation for the land they occupy, and any other assistance that achieves the objectives set out in this RPF, provided they occupied the land in the project area before a deadline set below defined. However, people who come to occupy the areas to be moved after the defined deadline are not eligible for compensation or other forms of assistance.

### **Summary of public consultations**

The buy-in of project stakeholders is essential for its acceptance and social sustainability. As part of the preparation of environmental and social safeguard instruments, the technical structures involved in the preparation and implementation of the project were met both at the national level and within the country. Also, public consultations were organized with the local populations in order to inform them of the activities of the project and ensure their participation in the planning process of the envisaged activities, in particular those related to involuntary resettlement. The consultations concerned both agro-pastoralists and those who only practice pastoralism. The minutes appended to this report report the content of the discussions. In areas like Aderbissanat, pastoralists are in the majority and their concerns have been largely taken into account (creation of water points, supply of animal feed, processing of dairy products). The same rights will be granted to all affected people, regardless of their ethnicity or origin.

First, there was the scoping meeting (attendance list in the appendix) with the General Directorate of Major Works (DGGT) which enabled: (i) to present the calendars of the various missions in the field (ESIA, ESMF, RPF, RAP, PMP, SEP) (ii) specify the technical characteristics of the road (length of sections, nature of the works, rights of way in built-up areas and in open countryside; (iii) inform about the new strategy of road reconstruction which gives pride of place to socio-economic development crossed areas.

With the technical structures, the meetings made it possible: (i) to discuss project activities and specify the implementation measures relating to specific questions (right of way, compensation, land management, information on the pastors customary land etc.); (ii) identify and collect concerns as well as suggestions and recommendations with regard to project activities; (iii) collect documentation on environmental and social themes as well as better knowledge of intervention areas.

Public consultations were organized in the department of Tanout and in Aderbissanat with the local populations with a view to informing them of the activities of the Corridor project and ensuring their participation in the planning process of the activities envisaged, in particular those related to involuntary resettlement.

The exchanges during the public consultations focused on the following points: the presentation of the Corridor Project, the objectives, the intervention strategy, the activities eligible for project funding, the expected results; the beneficiaries' perception and appreciation of the project; concerns and fears regarding the project, in particular for those potentially affected; potential constraints to the implementation of the project; expectations, suggestions and recommendations.

It should be noted that the presence of women was noted during public consultations (nearly 60% of participants) and expressed their views on the difficulties they encounter in everyday life (fetching water, household chores, and Small business). The words of a group from Aderbissinat sum up their chore well: "Generally we leave the house around 5 am to go get water and only come back at 10 am or more". Economic, political and cultural situation of women in the Tanout and Aderbissinat area is still marked by gender inequalities to the detriment of women. This reality is not innate or natural, it is the result of a societal construction.

### **Complaint and conflict management mechanism**

The complaint management mechanism is a system for receiving, processing, investigating and responding to concerns and complaints made by users, in a diligent and impartial manner.

These complaints can be of several types: those related to resettlement (acquisition of land and / or other property, eligibility, compensation etc.); those related to gender-based violence, violence against children (GBV / VAC); those underpinned by the bidders' complaints before, during or after the award of a contract and; those expressed by the beneficiary communities during the implementation of project activities (poor quality of works, poor workmanship, etc.).

As the Project is responsible for coordinating the activities of the Corridor Project, the proposed complaint management system will build on that already existing within the Project, while taking into account local mechanisms for conflict prevention and management.

For an integrated risk management system within the framework of the Project, risk management structures will be put in place at various levels, both in the field and at the headquarters of the project. To address emerging issues related to gender-based violence and violence against children, the project has contracted with an NGO to support it in prevention and treatment on GBV.

The complaint management mechanism should, as far as possible, be based on traditional conflict management systems. The project must ensure the proper functioning of the mechanism by providing it with the necessary resources for supplies, equipment and travel for the members of the conciliation committees.

### **Organizational responsibilities**

The Ministry of Equipment will be the Ministry responsible for the Corridor Project. The General Direction of Major Works (DGGT) is the leader of the technical preparation of the project, and the Coordination Unit of the Rural Mobility and Connectivity Project ensures the coordination of activities (fiduciary management, monitoring and evaluation, environmental safeguards and social etc.).

The Project Unit, the regional and departmental equipment services, the local resettlement commissions, the mayors of the communes, will be responsible for carrying out the resettlement operations which would intervene within the framework of the project. They have/I has already had to implement resettlement plans, so it has the experience to conduct resettlement operations that will take place under the Corridor Project.

The social expert of the Project Unit will work in close collaboration with all the actors concerned, in particular the mayors of the municipalities concerned and the people affected for the implementation of the RAPs. Actions will be coordinated in a context of transparency and efficiency to make resettlement a real development operation. This requires sufficient financial and human resources, effective institutions and a transparent and credible partnership framework.

The establishment of a strategy for consulting resettled persons for better participation in the design, implementation and monitoring and evaluation of resettlement activities is essential. To better comply with the requirements of social and environmental safeguards, the project must conduct information and consultation campaigns before the compensation or resettlement process is launched.

### **Gender-based violence**

The issue of violence against women is increasingly integrated in the design and implementation of projects, in particular in the transport and infrastructure sectors. Knowing that such violence is present in all spheres of daily life for women, it is necessary to target a wide range of areas in order to set up safe environments and action plans to mitigate these risks.

In implementing its activities, the project will ensure that the rights of women are recognized and taken into account throughout the planning, implementation and monitoring of activities. Also, the project will provide support to make local populations aware of the laws that protect women and girls through appropriate and effective means of communication. Support for measures to prevent and mitigate the risks of gender-based violence, violence against children and sexual exploitation and abuse will be regularly monitored by the project.

### **Monitoring and evaluation of resettlement activities**

A monitoring plan will also be necessary to monitor activities and conduct the necessary assessments in order to assess the performance (efficiency, effectiveness) of the implementation of any resettlement plans.

In order to strengthen the performance of the monitoring system in a context of insecurity, provision will be made for: support for the use of digital technologies for the implementation and monitoring of project activities; remote monitoring using satellite technology; the use of smartphones for the collection of road data; mechanisms for iterative monitoring of beneficiaries based on mobile telephony.

### **Dissemination of information**

In terms of public dissemination of information, and in accordance with ESS No. 5, this RPF as well as the PARs which would be drawn up will be made available to affected persons and local NGOs, in an accessible location, under a form and language understandable to them.

### **Budget and funding for implementation**

An indicative budget of USD 381,820, has been established to allow the Corridor Project to take into account the cost of resettlement in its budget forecasts and requests for funding from the Government.

The Government of Niger assumes responsibility for fulfilling the conditions contained in this RPF. From this point of view, he will ensure that the Project Management and Coordination structure has the necessary resources, at the right time, to meet the financial requirements related to resettlement (possible acquisition of land, payment of compensation and compensation due to displaced persons).

The World Bank will finance the resources allocated to the project, capacity building, monitoring / evaluation and resettlement assistance, including assistance measures for vulnerable groups and measures for social and environmental sustainability.

## Introduction

Le Gouvernement de la République du Niger attend de la Banque mondiale un appui financier pour la mise en œuvre du projet de renforcement de la connectivité des régions Nord-Est du Niger: section Zinder-Agadez (425 km de la RN11) qui comprend la réhabilitation de la section Tanout-Tuiguïdit d'une longueur de 226,4 km de la route nationale n°11. Celle-ci fait partie du corridor reliant Alger à Lagos en passant par le Niger. Elle sert à relier deux chefs-lieux de Région du pays notamment Zinder et Agadez. C'est ainsi, qu'au cours des années 2013-2014, le Gouvernement du Niger a obtenu des financements auprès de l'Union Européenne (10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> FED) pour la réhabilitation de 200 km sur les 425 km du tronçon Zinder-Agadez, à savoir : (i) Zinder-Soraz (40 km) et (ii) Soraz-Tanout (98 km) dont les travaux sont en cours d'exécution ; (iii) Agadez-Tiguïdit (62 km) dont la réception provisoire a été faite il y a quelques mois. De ce fait, le financement de la Banque Mondiale viendra compléter celui du Fonds Européen de Développement (FED).

Le Gouvernement du Niger (GdN) a négocié le Financement Additionnel du PACNEN pour conforter les objectifs du PACNEN ne pouvant pas être financés dans l'enveloppe du celui-ci.

Le Gouvernement entend mettre en œuvre ce Financement Additionnel du PACNEN, sous le leadership du Ministère des Transports et de l'Équipement. Les Activités confortatives du Financement seront exécutées par la Direction Générale des Travaux Publics et des Infrastructures (DGTP/I), par l'intermédiaire de l'Unité de Coordination du PACNEN (UCP). La Banque mondiale (Association Internationale pour le Développement – AID/IDA) a accepté de financer ce Financement Additionnel.

L'objectif général de développement proposé de ce Financement Additionnel est de **" conforter les objectifs du PACNEN ne pouvant pas être financés dans l'enveloppe du celui-ci"**.

L'objectif de développement du projet est d'améliorer la connectivité et la sécurité routière, créer de meilleures opportunités sociales et économiques entre Zender et Agadez, et faciliter le commerce le long du corridor. Le projet comportera Trois (03) composantes principales : (i) la réhabilitation du Corridor ; (ii) l'appui aux Activités Economiques le long du Corridor et ; (iii) Appui Opérationnel .

Il est possible que la mise en œuvre de certaines activités du Projet Corridor soit à l'origine : (i) de retrait involontaire de terres (perte de terre, d'habitat, perte de biens ou d'accès à ces biens, perte de sources de revenu ou de moyens d'existence) ; (ii) de restriction involontaire d'accès à des ressources naturelles habituellement utilisées par les communautés-cibles du projet. Pour atténuer ces risques, un Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) est élaboré. Le cadre de réinstallation a pour objectif de clarifier les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation pour qu'ils s'appliquent aux sous-projets qui doivent être préparés pendant l'exécution du projet.

Les objectifs en matière de réinstallation sont les suivants : (i) éviter dans la mesure du possible ou minimiser la réinstallation involontaire en étudiant les alternatives réalisables dans la conception du projet ; (ii) lorsqu'un déplacement est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet ; (iii) les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie.

La démarche méthodologique adoptée pour cette étude comprend les éléments suivants :

- L'examen des différents documents préparés dans le cadre de la formulation du Projet Corridor. Il convient de souligner que le rapport d'évaluation du Projet Corridor n'était pas disponible au moment de l'élaboration des principaux documents de cadrage (CPRP, CGES, PEPP, PEES) ; la revue documentaire et l'analyse des textes législatifs et réglementaires régissant le foncier au Niger, notamment l'ordonnance 93-015 du 2 mars 1993, fixant les principes d'orientation du code rural et définissant le cadre juridique des activités agricoles, sylvicoles et pastorales dans la perspective de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la promotion humaine ; la loi n°61-37 du 24 Novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi 2008-037 du 10 juillet 2008 relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations ;
- Les politiques et les pratiques en matière de réinstallation au Niger et leur mise en perspective avec les exigences environnementales et sociales de la Banque Mondiale ;
- Les rencontres et entretiens avec les parties prenantes, notamment l'équipe de préparation du projet au niveau du Ministère de l'Équipement (Direction Générale des Grands Travaux), les différentes administrations concernées par le projet ;
- Les rencontres avec les organismes gouvernementaux et les organismes de la société civile concernés par le Projet Corridor, ainsi que les projets de développement pressentis pour de futures collaborations, et des personnes-ressources (la liste des personnes rencontrées est jointe en annexe) ;
- Les visites de terrain dans les régions d'implantation du projet (Zinder et Agadez), en vue d'appréhender le contexte d'intervention du projet, informer les autorités et consulter les populations locales et les acteurs de terrain (les rapports des consultations publiques sont joints en annexe).

Le rapport du Cadre de Politique de Réinstallation comprendra les parties suivantes :

- Introduction
- Description du projet
- Impacts potentiels du projet sur les personnes, les biens et les moyens d'existence
- Contexte légal et institutionnel de l'acquisition des terres et la gouvernance foncière
- Principes, objectifs et processus de réinstallation
- Préparation, revue et approbation d'un Plan d'Action de Réinstallation
- Critères d'éligibilité pour les catégories de personnes affectées
- Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation
- Consultation et participation des parties prenantes
- Identification, assistance et dispositions pour les groupes vulnérables
- Système de gestion des réclamations et voies de recours
- Modalités institutionnelles de mise en œuvre du CPR
- Suivi et évaluation des activités de réinstallation
- Budget estimatif et sources de financement
- Conclusion.

## 1. Description du projet

### 1.1. Contexte et justification du Projet

A l'instar de ses autres voisins d'Afrique, les défis d'amorcer un développement durable au Niger restent confrontés à plusieurs aspects majeurs : l'accès à l'eau potable, à la santé, à l'éducation, aux infrastructures diverses (*transport, énergie, agriculture, etc.*) tant en termes de quantité qu'en qualité, et d'accès aux services économiques (*Banque, Marchés, etc.*). Avec une population majoritairement rurale (+82%) vivant dans la frange sud et centre du pays principalement de l'agriculture et l'élevage, le pays est exposé du fait de sa position sahélo-saharienne à l'aridité du climat, accentuée par les effets des changements climatiques. Malgré les efforts entrepris pour le financement et l'amélioration de la politique agricole et des infrastructures de communication, le caractère rudimentaire du système de production et la recrudescence des chocs climatiques sapent la performance de ces secteurs vitaux au développement socioéconomique et politique du Niger.

Dans ses efforts inlassables de lutte contre la pauvreté, d'améliorer le capital humain et les conditions de vie des populations, surtout du monde rural, le Gouvernement du Niger s'est doté d'une politique nationale de développement économique et social, qui s'est fixée comme but principal, le développement socio-économique durable qui passe indélébilement par la construction d'infrastructures routières durables. Pour davantage magnifier cette volonté nationale, le Gouvernement a élaboré une Stratégie Nationale des Transports (SNT), comme stratégie de son **Plan de Développement Economique et Social (PDES, 2017-2021)**<sup>1</sup> endossé par ses partenaires techniques et financiers (PTF) et lequel s'aligne sur les objectifs du Développement Durable qu'il s'est fixé, à savoir, doter le Niger d'une «*infrastructure de qualité, fiable, durable et résiliente, y compris une infrastructure régionale et transfrontière, pour favoriser le développement économique et le bien-être de l'être humain, en privilégiant un accès universel, financièrement abordable et équitable*».

C'est dans l'optique de financer une partie de ce programme et s'appuyer sur la nouvelle approche de la Banque mondiale en matière d'infrastructures de développement durables, à contribuer à éliminer la pauvreté rurale au Niger que le Gouvernement du Niger a sollicité et obtenu de la Banque Mondiale ce financement à hauteur de **\$155 millions de USD** pour la mise en œuvre du projet de renforcement de la connectivité des régions Nord-Est du Niger: section Zender-Agadez (425 km de la RN11). La route Tanout-Tiguidit longue de 226,4 km est une portion de la Route Nationale **RN°11-Nord** qui fait partie du corridor transsaharien qui relie Alger à Lagos en passant par le Niger en désenclavant deux chefs-lieux de région du pays (*Zinder et Agadez, distants de 425 km*). Elle est vitale non seulement pour les échanges commerciaux entre les zones agricoles excédentaires du sud et le nord du pays mais aussi pour les échanges entre l'Algérie et le Nigeria.

La majorité des tronçons de la route a été construite en 1987 en 2 voies bitumées de 3 mètres revêtues en enduit superficiel bicouche et deux accotements d'un mètre de part et d'autre en monocouche pour une largeur totale de 8 mètres en plateforme. Après 32 ans de service et n'ayant pas reçu d'entretien périodique pour prolonger sa durée de vie, l'état de la route s'est dégradé à un niveau hors d'entretien provoquant un cout d'exploitation de véhicule, un temps de parcours et un risque de sécurité routière élevés. Soucieux du désenclavement interne et externe du pays, le gouvernement du Niger a commencé à chercher des financements pour la réhabilitation des tronçons. Le gouvernement a pu sécuriser le financement d'environ 200 km sur les 425 km reliant Agadez à Zinder à travers le Fonds Européen de Développement (FED), à savoir : (i) le tronçon Zinder – Soraz (40 km) ; (ii) le tronçon Soraz – Tanout (98 km); (iii) le tronçon Agadez – Tiguidit (62 km), dont la réception provisoire a été faite il y a quelques mois. Similairement, le tronçon de Nigéria à Zinder (Niger) est en bon état, avec des travaux récemment financés par le FED, et la route Agadez – Arlit est en chantier de réhabilitation sous un

---

<sup>1</sup> - Au fait le Gouvernement a élaboré, adopté et mis en œuvre un certain nombre de documents stratégiques parmi lesquels, la Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive (SDDCI-Niger 2035), le Plan de Développement Economique et Social (PDES 2017-2021) qui lui permettraient de créer les conditions d'une croissance économique régulière moyenne d'au moins 5,9% avec un taux d'inflation moyen ne dépassant pas 3% sur la période 2017-2021.

financement PPP avec AREVA. Le tronçon Arlit jusqu'à la frontière avec l'Algérie est aussi en construction sur des fonds Arabes et de la BAD.

Ce support financier de la Banque mondiale vient ainsi compléter l'intervention de l'Union Européenne sur les 200km de route déjà financés par le Fonds Européen de Développement (FED) dont une partie est déjà réceptionnée (*Agadez-Tiguidit, 62 km*), et une autre encore en réhabilitation (*Zinder-Tanout, 138 km*) en financent le maillon manquant de la section nigérienne de la transsaharienne qui est la réhabilitation du tronçon Tanout – Tiguidit. C'est dire toute l'importance et la justification socioéconomique, culturelle et politique du projet d'appui au développement du Corridor Transsaharien Tanout-Tiguidit qui cadre parfaitement avec les objectifs de la politique nationale de développement économique et sociale du Niger.

## **1.2. Objectif de Développement du Projet**

L'objectif proposé est d'améliorer la connectivité et la sécurité routière entre Agadez et Zinder, afin de soutenir les activités sociales et économiques le long du corridor.**226,4**

De façon spécifique, les objectifs du projet sont :

- Réduire les coûts d'exploitation et le temps de parcours et augmenter l'accessibilité (*acceptabilité/recevabilité/portabilité*), surtout pour les familles/populations pauvres ;
- Renforcer la sécurité du tronçon de manière à réduire le nombre d'accidents, de tués et/ou de blessés graves chaque année ;
- Protéger et améliorer les moyens de subsistance des populations le long du corridor ;
- Renforcer la présence de l'Etat tant en milieu rural/local qu'au niveau des frontières ;
- Augmenter l'accessibilité (*acceptabilité/recevabilité/portabilité*), surtout pour les familles/populations pauvres ;
- Etc.

## **1.3. Description détaillée des Composantes et Coûts estimatifs du Projet**

Les interventions du projet seront structurées autour des quatre composantes principales décrites ci-dessous :

### **Composante 1 : Reconstruction et Sécurisation Routière du Corridor 100% financés par l'IDA).**

***Sous-composante 1.1.: Reconstruction du Corridor, 100% financés par l'IDA).*** Cette composante financera la reconstruction de la section de route transsaharienne entre Tanout-Tiguidit (225.721 km) et financera en partie des services l'entretien pluriannuel avec obligation de résultats de la section Agadez-Zinder (425km) afin de maintenir un niveau acceptable de service, et pour pérenniser les investissements sur ce corridor. Les activités à financer sont : (a) les travaux de réhabilitation et d'amélioration, (b) les services de gestion et d'entretien, et (c) le contrôle et la surveillance des marchés pluriannuels de travaux et services. La réhabilitation de la section Tiguidit – Agadez (62km).

L'Amélioration de l'Indice d'Accessibilité Rurale (IAR) du pays qui est actuellement de 0,38 ; par la construction de 205 km routes rurales

***Sous-composante 1.2: Programme Pilote d'Amélioration de la Sécurité Routière le long du Corridor (environ 5 millions USD, par l'IDA).*** Cette composante vise à améliorer la sécurité routière en finançant des activités holistiques sur l'infrastructure routière, les soins après accidents, les mesures de dissuasions et de sensibilisation, et finalement l'amélioration de la collecte des données. Les activités à financer sont entre autres (a) l'audit méthode iRAP pour évaluer les équipements de sécurité routière, (b) l'acquisition d'équipements logistiques pour améliorer le temps d'intervention, (c) les radars pour les patrouilles des forces de l'ordre, et (d) l'amélioration des collectes de données.

Le programme pilote de la sécurité routière le long du corridor cherche à démontrer les avantages d'une collaboration entre tous les partenaires de la sécurité routière en intégrant les interventions du système sur le corridor Transsaharien (RN 11-Nord) entre Agadez et Zinder. Une vision et un objectif chiffrés seront fixés pour la réduction des tués et des blessés graves sur ce corridor.

### **Composante 2: Appui aux Activités Socio-Economiques le long du Corridor (financés par l'IDA).**

Cette composante vise à renforcer la résilience des populations le long du corridor en finançant des infrastructures socioéconomiques de base. Les activités concernent principalement le secteur de l'élevage qui est l'activité économique dominante dans la zone, les infrastructures scolaires et sanitaires et finalement les infrastructures pour améliorer le service de transport. Une consultation avec les bénéficiaires directes sera conduite pour évaluer les besoins et les prioriser en fonction du type d'activités et aussi le budget disponible.

***Sous-composante 2.1: Améliorer et Protéger les moyens de subsistances.*** Les activités à financer concernent les communes entre Tanout et Tiguidit<sup>2</sup> sont (a) réhabilitation/construction de marchés de bétails, (b) Forage pour les animaux, (c) Parc de vaccination et de pâturage, (d) Banque d'aliments de bétails, (e) kits pour l'élevage des petits ruminants pour les femmes et groupes vulnérables, et finalement, (f) pistes rurales pour connecter les bassins de production agro-pastoral à la route principale pour les communes traversées par la transsaharienne.

***Sous-composante 2.2: Infrastructures scolaires et sanitaires.*** Ces activités concernent les communes entre Tanout et Tiguidit et sont la réhabilitation des écoles et centres de santé. Elles sont axées sur (a) les études techniques, environnementales et sociales, (b) les travaux de génie civil, et (c) le contrôle et surveillance.

***Sous-composante 2.3: Services de Transport.*** Les activités à financer sont la réhabilitation des gares routières et plateformes logistiques existant le long du corridor et sont axées sur (a) les études techniques, environnementales et sociales, (b) les travaux de génie civil, et (c) le contrôle et surveillance. d) La préservation du patrimoine routier national

### **Composante 3: Appui Opérationnel . 100% financés par l'IDA et Gouvernement du Niger).**

***Sous-Composante 3.1 : Gestion du Projet (100% financés par l'IDA).*** Cette sous-composante finance (i) les prestations du personnel clef de l'unité de coordination du projet, (ii) audits financiers des comptes, (iii) couts de fonctionnement de l'unité de gestion, (v) appui à la supervision.

***Sous-Composante 3.2 : Suivi Intelligent de la mise en œuvre (100% financés par l'IDA).*** En raison de la grande superficie à couvrir, et la situation sécuritaire instable dans la bande sahélienne, le projet s'appuiera sur diverses approches intelligentes de technologie de l'information pour faciliter le suivi de la mise en œuvre des activités. Les activités à financer dans le cadre de cette sous-composante comprendront, sans s'y limiter: (i) la représentation cartographique géolocalisée des travaux; (ii) la surveillance à distance via imagerie satellitaire; (iii) utilisation des smartphones pour évaluer l'état de la route avant et après les travaux (*Mapillary, roadlab*); (iv) Suivi et évaluation des activités via partie tierces équipés de questionnaires géo-actifs et de smartphones / tablettes; (v) le mécanisme de suivi itératif des bénéficiaires via les téléphones mobiles ; et (vi) L'appui aux PME du secteur BTP

***Sous-Composante 3.3 : Engagement Citoyen (100% financés par IDA).*** Cette sous-composante vise à renforcer la participation et l'engagement des bénéficiaires pour assurer une meilleure pérennisation des résultats de développement du projet. Les trois outils d'engagement qui seront utilisés sont les suivants :

---

<sup>2</sup> - **NOTE:** Le département de Belbedji fait partie des zone d'intervention du Projet, et est ainsi reconnu dans le document.

- (i) Consultations des communautés locales afin d'identifier et de prioriser leurs besoins,
- (ii) Suivi communautaire pendant les travaux et l'entretien
- (iii) Système de gestion des plaintes et des doléances qui intègre les structures traditionnelles d'intermédiation et de résolution des conflits.

***Sous-Composante 3.4 : Suivi Activités de Prévention contre les violences basées sur le Genre (VBG) et exploitation des enfants (EDE) (100% financés par l'IDA).*** Cette sous-composante financera le suivi des activités visant à prévenir les VBG, EAS, HS et les EDE sur les sites de travaux de génie civil. Cette sous-composante sera mise en œuvre par une ONG spécialisée qui possède une vaste expérience du travail sur les questions de VBG/EAS/HS et EDE au Niger. De plus, un partenariat avec les autres bailleurs/ONG actifs sur le Corridor sera également exploré. Les activités spécifiques à mener au cadres de cette sous-composante sont entre autres (i) la sensibilisation et la consultation des riverains concernant les VBG et les EDE, (ii) suivi des clauses contractuelles liées à la VBG, EAS, HS et à la EDE (i.e. *signature obligatoire du code de conduite, réunion quotidienne sur la violence sexiste et rapports sur les cas de non-conformité identifiés*), (iii) production d'un rapport de suivi périodique, (iv) mise en place et opérationnalisation d'un MGP réactif et efficace aux VBG, EAS, HS et VAC confidentielle et plainte à l'unanimité, et (v) enquête et prestation de services (médicales, psychologiques) aux victimes en cas d'incidence de VBG, EAS, HS et/ou de VAC.

***Sous-Composante 3.5 : Plan d'Actions de Réinstallation (100% financés par le GdN).*** Cette sous-composante financera la mise en œuvre des Plans d'Actions de Réinstallations (PAR) causés par les travaux routiers. Les activités sont axées sur les (i) indemnités/compensations des personnes affectées par le projet (PAP), (ii) assistances aux PAP et (iii) couts administratifs y afférents.

### **Les activités du projet couvertes par ce CPR**

Le tronçon de la route à réhabiliter va traverser la commune de Tanout dans la région de Zinder et celle d'Aderbissinat dans la région d'Agadez. Cette section est couverte par un PAR préparé parallèlement au présent CPR.

Ce CPR va couvrir en plus des activités socioéconomiques de la composante 2 dont principalement ; les infrastructures sanitaires, les infrastructures éducatives, les équipements de transports à soutenir le long du corridor dont la localisation n'est pas encore connue, mais également les travaux d'entretien pluriannuel le long du Corridor Zinder-Agadez (450 km) de la sous composante 1.1.

## **II. Description de l'état initial des zones d'intervention**

La route Tanout-Tiguidit est une portion de la Route Nationale N°11 qui fait partie du corridor Alger à Lagos en passant par le Niger. Elle désenclave deux chefs-lieux de Région du pays notamment Zinder et Agadez et facilitera les échanges commerciaux entre l'Algérie et le Nigéria. Le tronçon à réhabiliter commence à la sortie de Tanout en allant sur Aderbissinat et se termine à l'entrée de Tiguidit en venant d'Abalama, soit une longueur de 226,4 km (cf. carte ci-après).

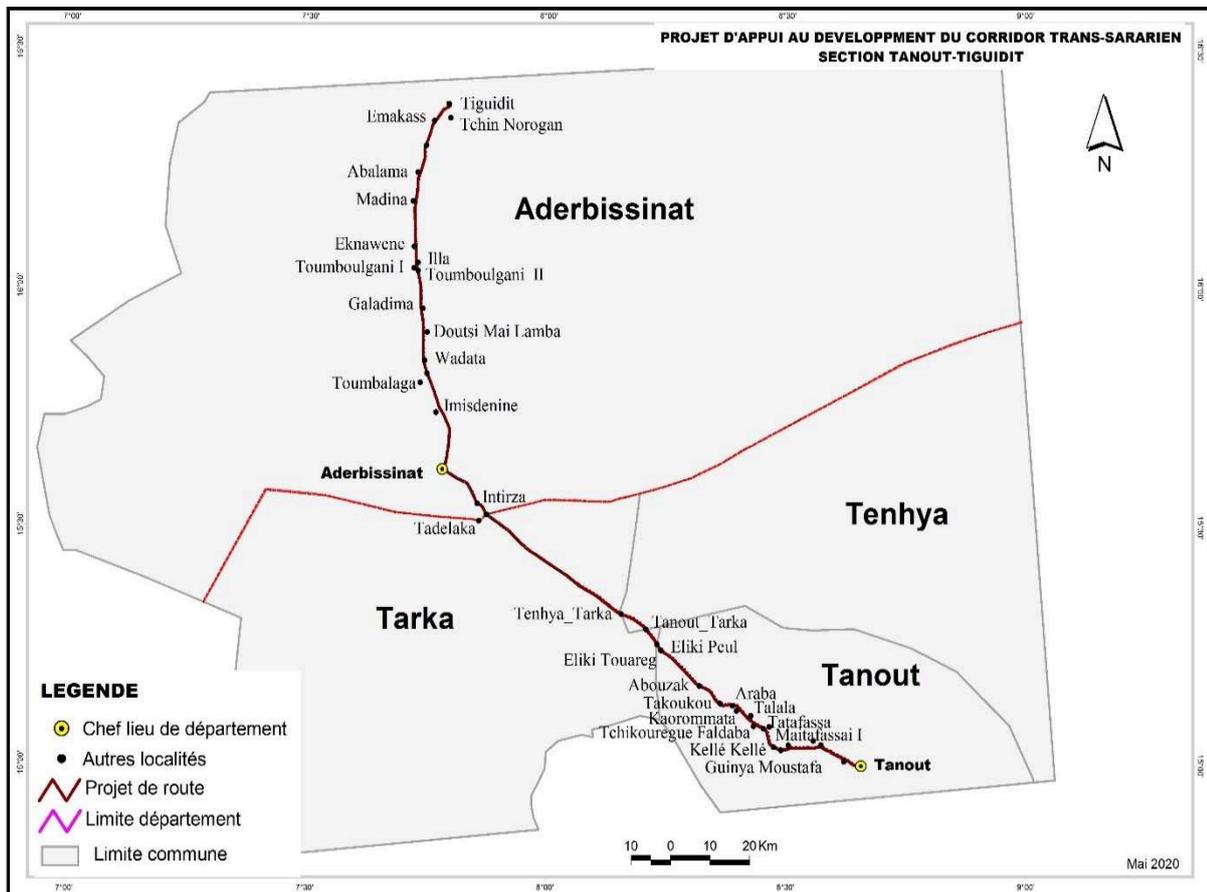


Figure 1 : carte de la zone du PADCTS

## 2.1 Présentation des zones d'intervention

La route à réhabiliter va traverser les communes de Tanout et Tarka dans la région de Zinder et celle d'Aderbissinat dans la région d'Agadez.

La Commune Urbaine de Tanout est située à l'extrême Nord de la Région de Zinder et au Nord du Département portant le même nom.

Ses coordonnées géographiques sont comprises entre :

- ⇒ 14°5 et 17°30 de latitude Nord et ;
- ⇒ 7°20 et 9°37 de longitude Est.

Son chef-lieu, la ville de Tanout est à 145 km de Zinder et 1033 km de Niamey, la capitale.

Elle couvre une superficie de 6. 780 km<sup>2</sup>, soit 22,42% de la superficie du Département de Tanout estimée à 30 247 km<sup>2</sup> et 4,35% de la superficie totale de la Région de Zinder évaluée à 155 778 km<sup>2</sup>.

Ses limites territoriales sont les suivantes :

- A l'Est la Commune Rurale de Tenhya ;
  - A l'Ouest la Commune Rurale de Gangara ;
  - Au Nord les Communes Rurales d'Aderbissinat (Agadez) et de Tenhya ;
  - Et enfin au Sud les Communes Rurales de Olléléwa, Alakoss (Gouré) et Kangna Wamé (Mirriah).
- Au plan spatial, elle correspond au canton de Tanout dont elle porte le nom.

## 2.2 Situation socio-économique

La Commune de Tanout est limitée à l'est par la Commune Rurale de Tenhya, à l'ouest par la Commune Rurale de Gangara, au nord les Communes Rurales d'Aderbissinat (Agadez) et de Tenhya, et au Sud les Communes Rurales de Olléléwa, Alakoss (Gouré) et Kangna Wamé (Mirriah).

De 154 238 habitants en 2012, la population de la Commune Urbaine de Tanout est estimée en 2018 à 195 512 habitants, dont 25 884 habitants pour la seule ville de Tanout, soit 13,24% de la population totale de la commune (PDC 2019-2023). De composition multi – ethnique, cette population est répartie entre sept (7) principaux groupes ethniques, à savoir les Dagrass/Kanouri, les Peulhs/Fulfuldés, les Haoussas, les Touaregs, les Arabes, les Toubous et les Djermas, chacun gardant ses propres valeurs culturelles. Chaque groupe ethnolinguistique a son histoire propre dans l'occupation et le peuplement de l'espace communal. Ce milieu humain est assez bien structuré avec l'existence de plusieurs associations et structures de gestion communautaire. Les flux migratoires dominants sont ceux liés à l'exode, notamment des populations du sud qui, sous les effets conjugués de la poussée démographique et la pression foncière s'installent sur terres pastorales de la partie nord pour pratiquer une agriculture de subsistance, mais également des jeunes en quête de travail pour subvenir à leurs besoins dans l'intersaison. Il convient de préciser que la population du département est essentiellement nomade. Les éleveurs transhumants se déplacent vers le nord dans la zone pastorale pendant la saison des pluies (juin- octobre) et redescendent au sud en saison à la recherche de meilleurs pâturages. Souvent la transhumance les conduit jusque dans les pays côtiers du sud (Nigéria, Benin).

Quant à la Commune Rurale d'Aderbissinat, elle est située sur la route nationale qui relie Agadez à Zinder (RN11) à respectivement 160 km au Sud de la ville d'Agadez et à 295 km au Nord de la ville de Zinder. Le village d'Aderbissinat est à la fois chef-lieu de la Commune Rurale et du département. La Commune Rurale d'Aderbissinat correspond au département d'Aderbissinat. Elle est limitée au sud par les Communes de Tanout, Tenhya et Tarka, au nord par les Communes d'Agadez et Tchirozérine, à l'ouest par les Communes de Tamaya et Ingall et enfin à l'est par la Commune Rurale de Tabelot. D'une superficie de 25 000 km<sup>2</sup>, sa population est de 35 320 habitants dont 18 398 hommes (soit 52%) et 16 922 femmes (soit 48%) (PDC 2015-2019).

La population est composée en majorité de Touaregs qui représentent 66% de la population est répartie sur tout le territoire. Elle est constituée de trente-six (36) tribus touarègues du groupement Kel Férouan, des populations du Sultan de l'Air et de l'Anastafidet. Viennent ensuite les Peulhs avec 29 % de la population répartis en vingt-cinq (25) tribus, dont certaines se sédentarisent surtout vers le sud de la Commune. Enfin 4 % d'Haoussas et quelques Arabes, Zarmas et Bériberi sont présents essentiellement dans les centres urbains (villageois d'Aderbissinat, Madina, Anyallé, Abalama, Tchintaborak, Marandet).

La commune de Tarka est limitée par la commune d'Ingall au nord-ouest, Aderbissinat au nord, Tenhya au nord-est, Gangara à l'est, Falenko au sud-est, El Allassane Maïreyrey au sud, Tagriss au sud-ouest et Gababedji à l'ouest. La commune est divisée en 177 villages administratifs, 54 villages traditionnels, 94 hameaux. À travers la municipalité se trouve la vallée de Tarka à environ 300 kilomètres à l'est-ouest. La vallée de Tarka formait sa limite nord à une zone habitée par des nomades. Le poste administratif de Belbédji a été créé en 1988. La vallée de la Tarka, jadis appartenait au département de Tanout mais depuis 2011, il est rattaché à celui de Belbédji.

Les populations habitant la zone sont constituées de Gobirawa, de Peulhs (Katchinankoen, Oudahen et Wodaabe) de touaregs (Ichiriffen, Ikanawan, Imouzgou, Imouzwagan, Imuzzurag, Inesseliman, Keliss, Kel Gress Kel Iferwane et Tegama).

De par son état de dégradation, le tronçon Tanout -Tiguidit est subdivisé en trois (3) portions de tronçon à savoir :

### **Tronçon Tanout – Silika (87, 26 km)**

D'un linéaire de 87, 26 km environ, ce tronçon fut construit dans les années 1987 avec une chaussée de 6 mètres de large et des accotements de 1 mètre. Du point de vue structurel, ce tronçon est dans un état de dégradation avancé avec un départ quasi-total du revêtement sur 70 % du linéaire, d'où la nécessité de prévoir sa réhabilitation avec un recyclage et un renforcement de la couche de base. Dans ces zones on note également l'érosion de la couche de base qui a surement réduit son épaisseur.

Du point de vue hydraulique, le système de drainage des eaux est assuré par des dalots et buses. Ces dernières sont ensablées majoritairement à 100%. D'où la nécessité de les démolir pour être reconstruits, de les rallonger ou les supprimer.

Les zones où le revêtement est encore en place, il présente d'importantes dégradations allant des nids de poules aux érosions au niveau des bords de la chaussée. Ce dernier phénomène sera résorbé lors de la réhabilitation du tronçon par la mise en place de bordures arasées au niveau surtout des traversées des villages, des postes de Police et de Gendarmerie.

Ce tronçon est aussi confronté au phénomène d'ensablement de la route qui obstrue le passage des véhicules. Des mesures seront prises aussi pour palier à ce phénomène. Ceci consistera à un désensablement de la chaussée et la mise en œuvre des actions CES/DRS.

On note aussi la présence à certains endroits de puits pour abreuvement des animaux. Ces points constituent des points noirs où des mesures de sécurité seront adoptées afin d'éviter les accidents.

### **Etat du Tronçon Silika – Aderbissinat – Abalama (93,64 km)**

D'un linéaire de 93,64 km environ, ce tronçon fut réhabilité dans les années 2005 avec pour caractéristiques une chaussée de 6 mètres de large et des accotements de 1 mètre.

Les accotements montrent des importants phénomènes d'érosion et de dentelle de rive, qui ont nécessité des interventions de rechargement en graveleux latéritique.

Cette partie de la route se trouve dans un bon état structurel avec juste quelques nids de poules localisé avec des dentelles de rive. Ce dernier phénomène sera résolu par la prévision des bordures et descentes au niveau de ces zones.

Du point de vue hydraulique, on observe des dalots qui ont un bon état structurel et fonctionnel qui nécessiteront de les rallonger pour atteindre le gabarit du projet. Par contre on note pas mal de buses qui à certains endroits ne fonctionnent plus, et des radiers submersibles qui seront soit conservés où remplacer par des dalots.

### **Etat du Tronçon : Abalama – Tigidit (44,45 Km)**

Le tronçon est d'un linéaire de 44,45 km environ, ce tronçon fut réhabilité dans les années 1996 avec pour caractéristiques une chaussée de 6 mètres de large et des accotements de 1 mètre. Cette partie de la route se trouve dans un état acceptable avec des zones de dégradations avancées.

Cette route a reçu des entretiens périodiques, ce qui a permis à ce tronçon de garder un certain confort de roulement. Toutefois, cette zone est assujettie à un ensablement de la route à certains endroits.

Du point de vue hydraulique, on observe des dalots qui ont un bon état structurel qui seront rallonger ou remplacer, des buses qui a certains endroits ne fonctionnent plus et qui seront supprimées et des buses fonctionnelles qui seront remplacé par des dalots.

L'élevage et l'agriculture constituent les principales activités économiques de la zone concernée par le projet avec une prédominance de l'élevage pastoral dans le nord Tanout et le département d'Aderbissinat.

## 2.2.1 Situation socio-économique du département de Tanout

### Agriculture

Au Damergou en général et dans la Commune Urbaine de Tanout en particulier, le système agricole dominant est l'agriculture pluviale, qui constitue, sans conteste, la principale activité économique des populations. Elle est pratiquée dans les champs dunaires sis principalement dans les plaines et plateaux.

Les principales spéculations sont le mil, le sorgho, le niébé et le gombo. Les productions sont bonnes en situation de pluviométrie abondante. Celle-ci étant généralement faible, la commune enregistre pratiquement un déficit agricole une année sur trois .

Les rendements moyens des principales cultures céréalières sont indiqués dans le tableau ci-après :

Tableau 1 : Rendements des principales cultures

Cultures	Rendement (kg/ha)	Superficie emblavée (ha)
Mil	415	225 302
Sorgho	487	180 457
Niébé	318	201 215
Gombo	670	114 922
Sésame	301	57

Source : DDA Tanout - 2017

Par rapport aux cultures irriguées et de décrue, les possibilités sont extrêmement réduites en raison de l'insuffisance des eaux de surface d'une part et de la profondeur des nappes souterraines, d'autre part. Malgré tout, on relève une tendance au développement du maraîchage au cours de ces dernières années. Plusieurs sites maraîchers, dont certains sont aménagés grâce à l'appui des partenaires. Ils sont exploités dans la commune, notamment à Maja, Garin Boka, Tanout ville, Maïdiga, Gamaram Sofoua, Takoukout, Chirwa, Wala, Yaméri, Fal Abdou, Badéri, Taridal, Anékar, Bakatsiraba et Kellé-Kellé.

Cette agriculture, qu'elle soit sous pluie ou en cultures irriguées et de décrue, est soumise aux aléas climatiques et à la pression parasitaire.

### Elevage

L'élevage, de par l'importance des effectifs du cheptel de la commune et de la multitude d'activités économiques connexes qui s'y rattachent constitue véritablement la seconde mamelle de l'économie locale.

De visu, les effectifs sont en effet très importants, même si les services en charge du secteur n'en disposent pas de données quantitatives relativement à la commune, les données étant encore agrégées à l'échelle du département. Composé de bovins, de dromadaires, d'ovins, de caprins, d'asines, d'équins et de volaille, l'élevage, dans la Commune Urbaine de Tanout, est de type extensif. Il est pratiqué aussi bien par les populations nomades que sédentaires.

En outre, plusieurs activités économiques gravitent autour du secteur, activités procurant de ressources financières substantielles aux différents acteurs qui les pratiquent, notamment les exportateurs du bétail, les intermédiaires de vente d'animaux et les transporteurs.

Il est important de préciser que le projet de réhabilitation de l'axe Zinder-Agadez n'engendrera pas d'impacts sur les couloirs de transhumances du bétail. Les couloirs sont en dehors de l'axe de la route qui est prévu d'être réhabilité et de recevoir un programme d'entretien pluriannuel.

### Education

Au plan de l'éducation, le type formel et le type non formel constituent les deux (2) variantes du système. Au niveau formel, le service public de l'éducation est assuré par :

- Cent Quarante Deux (142) écoles classiques, et Vingt (20) écoles franco-arabes, trois (03) écoles expérimentales et quatorze (14) jardins d'enfants pour le cycle de base I ;
- Deux (02) complexes scolaires, dont un privé, un (01) lycée et neuf (09) collèges pour les cycles de base II et moyen.

Le cycle de base I de l'enseignement traditionnel dispose de trois (03) conseillers pédagogiques et de 455 maîtres dont 368 contractuels qui assurent l'encadrement de 16 660 élèves dans 572 salles de classes à la rentrée scolaire 2017-2018.

Le cycle de base 1 de l'enseignement franco-arabe dispose d'un (01) conseiller pédagogique et de 91 enseignants dont 76 contractuels et qui assurent l'encadrement de 2 899 élèves dans 82 classes la rentrée 2017-2018 (PDC Tanout 2019).

Au niveau de l'éducation non formelle, la commune urbaine ne bénéficie de l'intervention d'aucun partenaire en dehors du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA). Avec son appui, 2 centres ont été ouverts au cours de la période 2017- 2018 pour 40 apprenants inscrits dont 16 femmes. A ces centres, il faut ajouter, au titre de l'éducation non formelle, l'existence de plusieurs écoles coraniques encadrant en langue arabe plusieurs centaines de jeunes enfants.

## **Santé**

Par rapport à la santé, les prestations sont assurées, dans la Commune Urbaine de Tanout par un dispositif infrastructurel et technique constitué de vingt-six (26) formations sanitaires (toutes catégories confondues) et quarante-six (46) agents de santé dont une (1) sage-femme. La ville de Tanout, de par son statut de chef-lieu de département et de commune, dispose également d'un Hôpital de District à vocation départementale. Les principales affections rencontrées par les différentes structures sanitaires sont le paludisme, les infections respiratoires aiguës, la malnutrition protéino - énergétique, la dysenterie, les affections ORL, les maladies diarrhéiques, les affections ophtalmologiques et les affections dermatologiques.

Ce dispositif technique et infrastructurel est relayé par des tradipraticiens et autres guérisseurs traditionnels auxquels les populations font recours, soit en raison de l'éloignement des infrastructures sanitaires, soit en raison de l'insuffisance de moyens financiers nécessaires pour accéder aux services de santé.

## **Eau et Assainissement**

L'approvisionnement en eau de la population et du cheptel est assuré par un dispositif d'hydraulique urbaine et rurale.

**L'hydraulique urbaine :** Un réseau d'adduction d'eau potable (AEP), exploité par la Société d'Exploitation des Eaux du Niger (SEEN) assure l'approvisionnement des populations du noyau urbain de la ville de Tanout. Le service est assuré par l'exploitation de trois (3) forages alimentant l'unique château d'eau de la ville (Source : PDC 2019).

**L'hydraulique rurale :** Les prestations publiques en eau potable sont assurées dans les zones rurales par un dispositif infrastructurel composé de :

- Cent trente-sept (137) puits cimentés et six cent quarante un (641) puits traditionnels répartis sur le territoire communal ;
- Neuf (09) mini- adductions d'eau potable (MAEP), fonctionnelles situées à Chirwa, Dounamari, Maïdiga, Kellé-Kellé, Takoukout, Guinia Moustapha, Garin Marma, Kokaram et Djadji Douna;
- Vingt-six (26) forages équipés PMH ;

- Six (06) systèmes d'AEP multi village fonctionnels situés à Dan Kamsa, Kirimichidia, Maidachi, Tchimitan, Zango et Zidiaram ;
- Cent trente-deux (132) bornes fontaines
- Deux (2) postes d'eau autonomes : Gargada et Adjiri

L'assainissement : Les règles relatives à l'hygiène et à l'assainissement ne sont guère convenablement respectées, aussi bien autour des points d'eau modernes, que dans les formations sanitaires, dans la ville de Tanout et dans les grosses agglomérations de la commune. Il n'existe aucun réseau d'assainissement dans la commune

### **2.2.2 Situation socio-économique de la Commune Rurale d'Aderbissinat**

L'histoire de l'actuelle Commune Rurale d'Aderbissinat se confond à celle du groupement Kel férrouan venu d'Ifèrouane dans la nuit de temps à la recherche de bons pâturages et de l'eau sous la conduite de leur chef Aghali N'tanapsart. Arrivée à Echia, il indiqua à ses confrères là où il devrait être inhumé après sa mort et y resta définitivement laissant nomadiser tout autour, les tribus qui composent sa communauté. Le chef-lieu de la commune d'Aderbissinat tire son nom du terme Tamashek ADAR N'BOUSSAN qui veut dire la vallée de blessures qui sont liées à la résistance organisée contre la pénétration coloniale.

Selon le RGP 2012, la population de la Commune Rurale d'Aderbissinat était en 2012 de 35 320 habitants dont 18 398 hommes (soit 52%) et 16 922 femmes (soit 48%). C'est une population qui croît à une forte vitesse dans la mesure où on l'estimait à 27 100 habitants seulement en 2008 soit une augmentation de 30% en quatre (4) ans. Certes, plusieurs communautés qui viennent en transhumance finissent par s'y établir définitivement mais cet accroissement de la population s'explique aussi par le croît naturel de la population.

Les femmes constituent 48% de la population de la commune, mais quand on analyse les tranches d'âge, on voit qu'au niveau de la jeunesse laborieuse c'est-à-dire la tranche d'âge de 15 à 35 ans, elles sont plus nombreuses que les hommes (53%).

La densité de la population est de 1,4 habitant au km<sup>2</sup>, mais elle reste très uniforme sur le territoire de la commune. En effet, la partie du territoire située à l'Est de l'axe bitumé Agadez-Zinder est beaucoup moins peuplée que celle située vers l'Ouest qui, elle, compte beaucoup de villages relativement plus peuplés.

L'activité économique prédominante de la zone reste l'élevage.

#### **Elevage**

L'élevage est pratiqué par la majeure partie de la population de la commune rurale d'Aderbissinat. Il constitue le poumon économique de la commune. Le cheptel de la commune rurale d'Aderbissinat est estimé à 446 331 UBT. C'est un élevage principalement extensif de camelins, des bovins, ovins, des caprins, des asins et des équins. L'élevage des bovins est surtout pratiqué dans les parties ouest et centre de la commune (Tadress et Irhazer) où les conditions sont plus favorables et est surtout l'apanage des populations Peulhs tandis que les Touareg se spécialisent dans l'élevage des chameaux pratiqués surtout dans la partie Est de la commune. Dans les centres urbains, les ménages pratiquent aussi le petit élevage domestique de petits ruminants et des volailles. Il est pratiqué selon des pratiques traditionnelles élaborées au fil du temps. Quelques familles gardent aussi quelques laitières dans les centres urbains. Les pratiques pastorales sont restées figées. L'élevage intensif n'a jusqu'à présent pas été envisagé. Les communautés pastorales ont des visions divergentes quant à la gestion des troupeaux. Même la pratique des soins vétérinaires est encore loin de faire l'unanimité des éleveurs. Cependant, le supplément alimentaire commence sérieusement à rentrer dans les habitudes à cause des sécheresses répétitives. Le besoin annuel en aliments bétail est estimé par les éleveurs à 75 000 tonnes au moins.

Il faut noter l'existence d'une seule ferme avicole implantée en 2014 par un jeune volontaire dans le village d'Aderbissinat à la faveur du programme gouvernemental de l'initiative 3N (Les Nigériens nourrissent les Nigériens).

A Aderbissinat comme sur tout le long du corridor, Zinder Agadez les activités de réhabilitation et d'entretien pluriannuel n'auront pas d'impacts sur les couloirs de transhumance du bétail et d'une manière générale des activités pastorales.

### **Agriculture**

Les cultures maraîchères dominent l'activité agricole. Elles sont pratiquées par une soixantaine de ménages des producteurs (sous forme de seconde activité) autour des points d'eau de surface et/ou au moyen des puisards traditionnels et quelques rares puits bétonnés dans les sites de Aderbissinat, Marandet, Garmaga, Tchintaborak, Toumboulaga, Tougbalana, Tagdoufat. La superficie exploitable est de 250 ha environ. La production maraîchère 2013-2014 est estimée à 17,5 tonnes constituée d'oignons, pommes de terre, tomates, blé, et gombo. En plus des légumes frais, les producteurs cultivent aussi des petites parcelles des céréales (mil, maïs, niébé et sorgho) en quantité limitée.

La commune d'Aderbissinat est classée zone pastorale mais les cultures irriguées prennent progressivement place parce qu'elles constituent un très bon apport nutritionnel aux populations et procurent aux ménages un revenu supplémentaire non négligeable.

### **Artisanat**

On note l'existence de deux centres artisanaux dont un non fonctionnel. En milieu rural, les artisans sont avant tout des éleveurs, l'artisanat étant pour eux une seconde activité d'appoint. Le nombre de personnes pratiquant l'artisanat s'élève à 3 492 dont 80% sont des femmes (PDC-2019). Pour les besoins familiaux, la confection des nattes est presque pratiquée par l'ensemble des femmes tout comme la confection des cordes par tous les hommes. L'artisanat utilitaire (visant la clientèle locale) est pratiqué surtout par les femmes et les familles de « forgerons » Touaregs pour lesquels il peut représenter un apport financier supplémentaire et régulier. Depuis le déclin des activités touristiques dues à l'insécurité, il n'y a plus de touristes européens friands des articles artisanaux Touaregs. Aussi, c'est seulement l'artisanat utilitaire qui est pratiqué dans la commune ; il s'agit de :

- Travail du cuir : outres, sacs, nattes de lit, selles, harnachements ;
- Vannerie et sparterie : nattes pour les tentes, les toits, les produits maraîchers, objets utilitaires comme les vans, les corbeilles ;
- Broderies : ornements, couvertures de chameaux, ...
- Forge : travail du métal et du bois (couteaux, sabres, bijoux, mortiers, pilons);
- Travail du bois : poulies, mortiers, pilons, cuillères ;
- Tressage de cordes : pour puiser l'eau

### **Tourisme**

La commune dispose d'un riche patrimoine paléontologique et archéologique à valoriser et qui est composé des sites des dinosaures et des bois fossilisés, des sites de gravures rupestres et des sites religieux, des sites naturels ainsi que des paysages touristiques (dunes, falaises de Tiguidit, site du FIMA, etc.). Il n'y a aucune infrastructure hôtelière dans la commune et le patrimoine touristique est peu exploité en raison de l'insécurité. Il convient également de noter le manque d'encadrement des acteurs.

### **Commerce et transport**

Exercée généralement dans l'informel par plusieurs commerçants et commerçantes sur toute l'étendue du territoire communal, l'activité commerciale est, dans la zone d'intervention d'un niveau de développement moyen. Les marchés hebdomadaires sont les principaux lieux de vente des produits. Ainsi, des produits agricoles (mil, sorgho, niébé, gombo) et des animaux sur pieds sont présentés par les populations locales qui, en retour, s'approvisionnent en divers produits de première nécessité, notamment les condiments, les fruits et légumes, la cola, les vêtements, les plies, etc.

Le commerce du bétail est particulièrement important dans les marchés de Tanout ville, de Takoukout et d'Adjiri qui pourvoient en animaux sur pieds le grand marché de Zinder et les marchés du Nord Nigéria, notamment Kano, Daoura, Maï Adoua.

La zone a l'avantage d'être traversée par la route nationale goudronnée (RN11) qui relie Agadez et Zinder, au niveau de laquelle le trafic est important, cet axe est régulièrement emprunté par les gros camions et les compagnies de transport des voyageurs et autres transporteurs privés locaux et nationaux. Au-delà de la RN11, le réseau routier se caractérise par le mauvais état des pistes pendant et après la saison des pluies, et leur insuffisance en nombre pour assurer la desserte des villages.

Dans le milieu rural, les moyens de transport locaux les plus courants sont les motos, les vélos, les charrettes, les dromadaires, les ânes et les chevaux. Les autres moyens de transport comme les véhicules particuliers ou de transport sont peu utilisés en raison du mauvais état des routes.

### **Santé humaine :**

Le premier dispensaire d'Aderbissanat a été créé en 1958. Il a été érigé en CSI en 2004. Le district sanitaire d'Aderbissanat vient d'être créé en 2014. La commune compte dix-huit (18) formations sanitaires publiques :

- Treize (13) cases de santé dont deux (02) non fonctionnelles (Amazzegri et Inkadewan) et une (01) fermée (Toudoun Fedou) ;
- Cinq (05) CSI dont trois (03) de type I et deux (02) de type II à Aderbissanat, Abalama, Tchintaborak, Marandet et Tagdoufat et deux blocs de maternité à Aderbissanat et Tchintaborak.

Toutes ces formations sanitaires ne sont dotées que de deux ambulances dont l'une à Aderbissanat et l'autre à Tchintaborak. On note l'existence d'un dépôt pharmaceutique au CSI d'Aderbissanat, d'une pharmacie privée non formelle sise à Aderbissanat et la salle de soins Tanalher ouverte en 2014.

Le personnel de santé est reparti entre les formations sanitaires comme suit :

### **Hydraulique**

Il y a une direction départementale de l'hydraulique et une direction départementale du génie rural implantées dans le chef-lieu de la commune. En termes d'infrastructures hydrauliques on constate que :

- ❖ sur 54 pompes à motricité humaine (PMH) existantes, 52% ne sont pas opérationnelles ;
- ❖ Sur 103 puits modernes, 19% ne sont pas fonctionnels et 51% ne sont pas performants ;

Les Mini AEP ne sont pas non plus performantes. Elles ont des problèmes de débit et enregistrent des pannes de groupes électrogènes fréquentes. La présence des puits traditionnels bat le record avec mille quatre cent quarante-neuf (1 449), malheureusement leur mauvais état laisse à désirer constituant ainsi un véritable danger de vie pour les utilisateurs et leurs animaux. Pénible et périlleuse, l'exhaure sur les puits ouverts, traditionnellement pratiquée avec des puisettes, des cordes, des poulies et un âne ou un chameau qui tire, contribue aussi à la pollution de l'eau par les matières organiques qu'il précipite continuellement dans le puits. Les puits sont néanmoins le seul moyen d'accès à l'eau pour bon nombre de populations rurales de la commune.

Le réseau d'assainissement est inexistant au niveau de la commune

### **2.2.3 Situation socio-économique de la Commune Rurale de Tarka**

La commune rurale de Tarka est située dans la partie Nord-Ouest de la région de Zinder et à 195 km environ du chef-lieu de la région. Son chef-lieu est Belbédji. Elle est située entre 7°59'44'' et 7°25'18'' de longitude et 14°40'027'' et 15°1'7'' de latitude Ouest.

Elle est Limitée ;

- Au Nord par la Commune Rurale d'Aderbissanat (Département d'Aderbissanat) ;
- Au Sud par la Commune Rurale de Mai Rairai (Département de Mayahi) ;

- A l'Est par les Communes Rurales de Tenhiya et de Gangara (Département de Tanout) ;
- et à l'Ouest par les Communes Rurales de Gadabédji et de Soli Tagriss (Respectivement Départements de Bermo et Dakoro).

### Principales caractéristiques

- Superficie : 11000km<sup>2</sup>
- Population : Densité 11.58 hbts /km<sup>2</sup>
- Ethnies : Haoussas, Peuhls, les Touaregs et les Kanouris ;
- Unité territoriale (découpage Adm, quartiers, tribus, etc...) : un canton et groupement mouzgou de Tarka avec 152 villages administratifs, 130 tribus, 150 hameaux, et 100 campements nomades
- Composition du Conseil (membres de droit, membres élus, Nbre de Femmes, Nbre d'Hommes, etc.) : 16 élus et 2 membres de droit (le chef de canton et les 1 député nationau). Dont 2 femmes et 16 hommes.
- Principales activités économiques : agriculture élevage, artisanat et commerces
- Zonage : 12 zonages ( Belbedji, Batté, Bikaro, tendé , abouzak, Oubandawaki, Kouna Daga, Eldawaye, Guidan ango, Gandou Goriba , Chagnéta et Magaria Sami) voir liste de villages rattachés en annexe)

Les caractéristiques physiques, économiques et sociales de la commune rurale de Tarka sont indiquées comme suit :

- un milieu naturel comprenant un relief constitué par une monotonie de paysage (les berges des koris encaissées et discontinues sont les seuls accidents de terrains), un climat de type sahélien avec une pluviométrie annuelle se situant à 400 mm mais aujourd'hui en légère baisse, des sols subarides tropicaux à texture sableuse dans la plupart des cas, une végétation sérieusement entamée par la pression anthropique et les effets des changements climatiques, une faune constituée de petits animaux et des ressources en eaux de surface constituées principalement par des mares permanentes et semi permanentes ;
- le potentiel économique est constitué de l'agriculture (pluviale, irriguée et de décrue), de l'élevage, du commerce et de l'artisanat, de l'exploitation des ressources forestières et plusieurs autres activités socioprofessionnelles ;
- un certain nombre d'infrastructures socio-économiques (infrastructures scolaires, sanitaires, hydrauliques, agricoles et pastorales, routières, ...), un capital humain (population, services communaux, services déconcentrés de l'Etat, les intervenants extérieurs) ;
- le capital financier représenté par le système traditionnel de tontine ; par contre le capital social (organisations communautaires de base) évolue de façon positive même s'il reste à structurer et à organiser.

### **III. Impacts potentiels des interventions du projet sur les personnes et les biens**

L'objectif proposé est d'améliorer la connectivité et la sécurité routière entre Agadez et Zinder afin de favoriser le développement de leurs potentiels économiques et sociaux. La réalisation des investissements nécessaires à la mise en œuvre des activités du projet, notamment la réhabilitation de la route et la mise en œuvre du plan de développement socio-économique sont susceptibles de requérir une acquisition de terre ou causer une restriction à l'utilisation des terres et engendrer des impacts négatifs sur les personnes et les communautés.

Les impacts sociaux et économiques négatifs qui vont découler d'éventuelles opérations de réinstallation involontaire sont les suivants : (i) la perte d'habitat ; (ii) la perte de biens ou d'accès aux biens ; (iii) la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance pour les personnes affectées. Quant à la restriction à l'utilisation des terres, elle pourrait se traduire par des impacts négatifs sur les conditions de vie des personnes affectées.

Le Projet Corridor ne va pas à priori causer de déplacement physique de populations, toutefois il est probable qu'en dépit des mesures qui seront prises pour éviter les impacts négatifs de la réinstallation, on pourrait assister à des cas de pertes de terres et autres biens (maisons, kiosques, hangars, infrastructures, productions...) et/ou de limitations dans l'utilisation des terres.

Pour répondre aux exigences de sauvegarde sociale du pays et la NES 5 de la Banque mondiale, le présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations est élaboré pour clarifier les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception devant guider les activités de réinstallation.

Ainsi, le présent CPR couvre en plus des activités socioéconomiques de la composante 2 à soutenir le long du corridor dont la localisation n'est pas encore connue, mais également les travaux d'entretien pluriannuel le long du corridor Zinder-Agadez (450 km) de la sous composante 1.1.

Un des principaux objectifs de la Norme Environnementale et Sociale numéro cinq (NES n° 5) de la Banque mondiale, relative à l'acquisition des terres, les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire, est d'éviter la réinstallation involontaire, et chaque fois que cela est impossible, minimiser la réinstallation en envisageant les conceptions alternatives au projet.

Il s'agira notamment de renforcer la collaboration entre les différents intervenants (populations et communautés concernées, administration, collectivités territoriales, autorités coutumières, services techniques etc.) dès la phase d'identification des sites afin que les aspects sociaux et environnementaux soient pris en considération lors la conception des interventions.

La mise en œuvre des activités du projet pourrait engendrer des impacts sociaux négatifs décrits dans le tableau ci-après :

Tableau 2 : Impacts sociaux négatifs potentiels du projet

Type d'activité	Sous-Projets source d'impacts	Impacts sociaux négatifs
Réhabilitation de la route section Tanout Tiguidit (couvert par le PAR)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux de réaménagement de la route sur une emprise de 50 m en rase campagne et 25 m en agglomération de façon à minimiser la réinstallation</li> <li>• Carrière et zones d'emprunts</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Perte de terres ;</li> <li>- Déplacement économique (perte de source de revenus ou de moyens de subsistance ou autres actifs) ;</li> <li>- Restriction dans l'utilisation des terres</li> </ul>
Entretien pluriannuel de la section Zender-Agadez de sous composante 1.1 Appui aux activités socioéconomique de la composante 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux d'entretien pluriannuel de la section Zender-Agadez (450 km)</li> <li>• Appui aux travaux de mise en œuvre des activités socioéconomiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Perte de terres ;</li> <li>- Déplacement économique (perte de source de revenus ou de moyens de subsistance ou autres actifs) ;</li> <li>- Restriction dans l'utilisation des terres</li> </ul>
Mise en œuvre du Plan de Développement Economique autour du corridor*	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Terminaux de stationnement de bus et ou de camions de transports de marchandises le long du corridor ;</li> <li>• Gares routières dans les grandes agglomérations ;</li> <li>• Equipements structurants (marché de bétail, aires d'abattage, zone de maraichage, etc.) ;</li> <li>• Infrastructures sociales de base (CSI, Case de Santé, école, centre de formation et d'apprentissage, forages et puits, etc.)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Perte de terres ;</li> <li>- Déplacement économique (perte de source de revenus ou de moyens de subsistance ou autres actifs) ;</li> <li>- Restriction dans l'utilisation des terres</li> </ul>

\* Il convient de signaler que les impacts liés au Plan de Développement Economique ont été appréciés sur la base des termes de référence car le Plan (plan de développement économique et non le PAR) en lui-même n'est pas encore réalisé

Au cours de la mise en œuvre du Projet Corridor des dispositions seront prises pour éviter, sinon minimiser les impacts potentiels identifiés. Etant donné qu'il s'agit d'un projet de réhabilitation sur une emprise déjà existante les acquisitions de terres seront fort limitées. Toutefois, la mise en œuvre du Plan de développement le long du corridor pourrait nécessiter des acquisitions de terres, mais compte tenu des réalités de la zone (absence de pression foncière) les nouvelles constructions et aménagements pourraient être réalisés sur des terrains relevant du domaine privé de l'Etat. Aussi, les sites d'emplacement des ouvrages à réaliser seront étudiés de façon à éviter autant que possible les déplacements économiques et les dégradations des biens.

Dans tous les cas, le projet prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter au minimum les effets négatifs d'éventuelles opérations de réinstallation. Au nombre des mesures d'atténuation des impacts sociaux négatifs on peut citer :

- Le choix judicieux des sites d'implantation des infrastructures en privilégiant des terrains déjà existants du domaine privé ou public de l'Etat et ses démembrements, afin d'éviter les déplacements, la dégradation des biens ;
- L'indemnisation juste et équitable des personnes affectées en cas d'acquisition de terres, de destruction de biens ou de pertes d'activités. Cette indemnisation doit intervenir avant le démarrage des travaux ;

- L'information et la sensibilisation des populations quant aux actions et mesures envisagées par le Projet ;
- L'implication étroite des responsables municipaux dans la préparation, la conduite et le suivi des activités etc.
- L'implication étroite et effective des populations affectées.

### 3.1 Estimation du nombre de personnes et biens affectés

A l'issue du recensement effectué dans le cadre de la préparation du PAR portant sur la réhabilitation du corridor, 72 personnes potentiellement affectées par le projet ont été identifiées. Parmi ces personnes, on compte 23 propriétaires de champs et 49 personnes exerçant des activités génératrices de revenus au niveau des agglomérations traversées (boutiquiers, étalagistes, vulcanisateurs etc.).

Cependant, par rapport aux activités d'entretien pluriannuel envisagées sur le corridor Zinder Agadez et celles liées au développement d'activités socio-économiques autour du corridor, étant donné que les sites d'intervention n'ont pas encore été identifiés, les impacts socio-économiques des sous-projets en termes d'acquisition de terres, de déplacement de personnes, de pertes d'activités socioéconomiques ou de moyens de subsistance ne peuvent être évalués et la détermination des personnes affectées ne peut être réalisée à ce stade. C'est pourquoi le présent CPR est préparé pour couvrir les activités de la sous composante 1.1 et les celles de la composante 2 sur le soutien aux activités socioéconomiques.

Il faut rappeler que les activités d'entretien pluriannuel envisagées sur le corridor Zinder Agadez et les sous projets prévus pour le développement d'activités socio-économiques autour du corridor, ne vont pas impactés les couloirs de transhumance du bétail et les activités pastorales. En effet les axes de transhumances sont en dehors de laire d'influence du corridor.

### 3.2 Catégories de personnes affectées

L'acquisition de terres pour les besoins du Projet Corridor pourrait affecter négativement différentes catégories de personnes. Ce sont : les individus, les ménages et certains groupes vulnérables.

- **Individu affecté :** C'est une personne qui risque de perdre des biens, la terre, des investissements, un accès à des ressources naturelles ou économiques du fait de la mise en œuvre des activités du projet. En effet, la réhabilitation de la route peut engendrer des impacts négatifs sur certains individus. Ceci pourrait être un propriétaire de terrain, de maison, de boutique, d'atelier, un éleveur, un artisan, un revendeur ou un agriculteur ;
- **Ménage affecté :** Le ménage s'entend l'ensemble des personnes vivant sous le même toit avec le même centre de décision. Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Ce dommage peut concerner :
  - Un membre du ménage (homme, femme, enfant, autres dépendants, etc.) ;
  - Des personnes rendues vulnérables par l'âge ou la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique ;
  - D'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production.

Un ménage peut également être contraint d'abandonner sa terre ou son habitat à cause des activités du projet ou éprouver des difficultés à subvenir aux besoins du ménage en raison de contraintes économiques générées par son avènement. Un agriculteur qui subvient aux besoins économiques de sa famille ou l'artisan qui tire sa subsistance et celle de sa famille de la pratique d'une activité professionnelle, pourrait être privé de cette opportunité, s'il venait à subir négativement l'impact du Projet.

- **Ménages ou personnes vulnérables :** ce sont des personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, des handicaps physiques ou mentaux, ou des facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de

déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Ces groupes vulnérables comprennent principalement :

- **Les femmes** ; leur vulnérabilité serait associée à des caractéristiques physiques ou à des besoins spécifiques (exemple- femmes enceintes ou allaitantes, chef de ménage ou femmes âgées vivant seules en couples mais physiquement très inactives, veuves) ; les besoins spécifiques de ces femmes seront considérés dans le cadre des plans de réinstallation que le Projet aurait à développer ;
- **Les personnes âgées** ; ce qui aggraverait le plus la situation économique et sociale des personnes âgées, c'est leur séparation avec les personnes ou ménages dont elles dépendent. La réinstallation involontaire doit veiller à éviter cette situation ;
- **Les personnes avec handicap** ; Il s'agit de personnes, qui en raison d'un handicap quelconque sont dépendantes d'autres personnes ou ménages pour leur subsistance ;
- **Les enfants en situation difficile** particulièrement ceux sans domicile fixe, orphelins, les talibés, enfants abandonnés sans toit ni prise en charge etc.

Les types d'impacts identifiés dans la section du projet parent sont quasiment les mêmes que dans la section du financement additionnel car la zone des travaux étant déjà dans la section initiale.

Ainsi, le présent Cadre de Politique de Réinstallation définit les principes, les procédures, les dispositions organisationnelles et institutionnelles et les outils permettant aux personnes affectées de tirer pleinement parti des avantages et bénéfices du projet, plutôt que d'en être les laissés pour compte.

Dans tous les cas, le projet ou plus exactement son Unité de Coordination mettra tout en œuvre pour réduire les impacts négatifs de ses interventions sur les personnes affectées.

## **IV. Contexte légal et institutionnel de la réinstallation et aspects fonciers**

Le Cadre de Politique de Réinstallation prend en considération la législation nationale relative à la réinstallation des populations, notamment les questions liées à la législation foncière, les mécanismes d'acquisition des terres nécessaires à la mise en œuvre du projet, ainsi que les contraintes relatives aux restrictions d'accès aux terres et autres ressources habituellement utilisées par les populations. Il intègre également les exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES n°5) de la Banque mondiale.

L'Etat est le garant des lois et règlements et veille à leurs applications au sein des entités décentralisées. Il définit le mode d'accès à la propriété foncière ainsi que les modes d'exploitation des ressources naturelles : terres, forêts, eau, domaine public ou privé, naturel ou artificiel.

Au Niger, la terre et les ressources naturelles sont des biens du domaine public ou du domaine privé. Ils appartiennent à l'État, aux collectivités locales ou aux particuliers sous le régime du droit moderne ou du droit coutumier. Les différentes possibilités de propriété sont présentées ci-dessous.

### **A. Domaine de l'État**

La loi divise en deux types le domaine de l'État : le domaine public et le domaine privé.

- Le domaine public est celui qui est par nature non patrimonial, le propriétaire du bien est exclusivement une personne publique. Il s'agit du fleuve et de ses berges jusqu'à 100 mètres des plus hautes eaux, les mares, les rivières, le sous-sol (Loi N°2006-26 du 09 Aout 2006 portant modification de l'Ordonnance no. 93-016 du 2 mars 1993 portant Loi minière complétée par l'ordonnance N°99-48 du 05 Novembre 1999), les forêts (Loi no. 2004-040 du 8 juin 2004 portant Régime forestier) et les établissements militaires.
- Le domaine privé de l'État est celui qu'il acquiert comme toute personne publique ou privée. Il est constitué notamment des parties du domaine public qu'il a déclassé, des biens qu'il a acquis par expropriation, de ceux que d'autres personnes lui ont vendu ou donné : concessions rurales, achats, etc. (Ordonnance no. 59-113/PCN du 11 juillet 1959 et décret du 11 novembre 1976).

Le domaine privé de l'État inclut également les droits qu'il possède en commun avec les communautés pastorales sur les ressources naturelles renouvelables situées sur les terroirs d'attache des pasteurs afin d'éviter une privatisation des espaces pastoraux : espaces stratégiques aussi bien pour le maintien du mode de vie des éleveurs que pour la préservation de l'environnement (article 24 et suivants de l'Ordonnance no. 93-015 du 2 mars 1993 portant Principes d'Orientation du Code Rural et Loi no. 98-056 du 29 décembre 1998 portant Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement), et le décret n° 97-007/PRN/MAG/E fixant le statut des terroirs d'attache des pasteurs.

### **B. Domaine des Collectivités territoriales**

Il s'agit du domaine public ou privé que l'État a concédé aux collectivités locales en vertu des lois et décrets sur la décentralisation. Toutefois, la liste des biens rétrocédés aux collectivités n'a pas encore été faite, l'État procédant au cas par cas en la matière. Il y a aussi les biens acquis par les collectivités territoriales.

### **C. Domaine des personnes morales et privées**

Les citoyens nigériens peuvent être propriétaires de parcelles de terre et des ressources naturelles qui s'y trouvent (sauf le sous-sol) sous un régime privé. Les titres de propriété privée individuels peuvent prendre différentes formes, dépendant s'ils sont émis selon le droit moderne ou le droit coutumier.

#### **4.1 Droits fonciers au Niger**

La législation sur le foncier est principalement constituée des textes de cadrage suivants :

Des textes sectoriels plus récents qui définissent ou classent certains biens dans le domaine public de l'Etat ou des Collectivités territoriales (Ordonnance 93-15 du 2 mars 1993 portant Principes d'Orientation du Code Rural, Ordonnance 2010-054 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger, Loi 2004-040 du 08 juin 2004 portant régime forestier, Ordonnance 2010-09 du 1er avril 2010 portant Code de l'Eau au Niger, Loi N° 60-28 du 25 mai 1960 fixant les modalités de mise en valeur et de gestion des aménagements réalisés par la puissance publique et son Décret d'application...) ; l'ordonnance n° 99-50 du 22 novembre 1999 fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales ; la loi 61-05 du 26 Mai 1961 fixant une limite Nord des cultures; l'ordonnance 2010-029 du 10 Avril 2019 relative au pastoralisme au Niger.

La constitution de la 7<sup>ème</sup> république du Niger du 25 novembre 2010, stipule en son article 28 : que toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation. La déclaration d'utilité publique visera un périmètre précis sur lequel va porter l'expropriation (cf. article 3 du Décret 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009). La loi 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire et stipule : « L'expropriation est la procédure par laquelle l'Etat peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble. ». L'indemnisation juste et préalable restant le principe fondamental de l'expropriation. L'article 2 de ladite loi 2008-37 cite les divers travaux d'utilité publique susceptibles de donner lieu à l'expropriation et notamment la construction d'ouvrages d'aménagements agricoles et hydroélectriques qui relèvent du domaine public de l'Etat.

L'ordonnance 93-015 du 2 mars 1993, fixe les principes d'orientation du code rural et définit le cadre juridique des activités agricoles, sylvicoles et pastorales dans la perspective de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la promotion humaine. Ce texte assure la sécurité des opérateurs ruraux par la reconnaissance de leurs droits et favorise le développement par une organisation rationnelle du monde rural.

La terre et les ressources naturelles appartiennent à l'Etat, aux collectivités locales et aux particuliers ; les différentes formes de propriété relèvent de la cohabitation entre le droit moderne écrit et le droit coutumier. Le Code Rural stipule que les ressources naturelles rurales font partie du patrimoine commun de la Nation et à ce titre, tous les nigériens ont une égale vocation à y accéder sans discrimination de sexe ou d'origine sociale (article 4). Les droits sur les ressources naturelles bénéficient d'une égale protection, qu'ils résultent de la coutume ou du droit écrit (article 5). Par conséquent, la propriété du sol s'acquiert par la coutume ou par les moyens du droit écrit.

La propriété coutumière confère à son titulaire la propriété pleine et effective de la terre. La propriété coutumière provient de :

- L'acquisition de la propriété foncière rurale par succession et confirmée par la mémoire collective ;
- L'attribution à titre définitif de la terre à une personne par l'autorité coutumière compétente ;
- Tout autre mode d'acquisition prévu par les coutumes des terroirs.

La propriété de droit moderne écrit tient de l'acquisition à titre privé d'une propriété foncière par l'un des actes ci-après :

- L'immatriculation au livre foncier ;
- L'acte authentique ;
- L'attestation d'enregistrement au Dossier rural ;
- L'acte sous seing privé.

Le domaine de la propriété privée (personnes morales et physiques) résulte du droit moderne (titres fonciers de la Direction des Affaires Domaniales et du Cadastre ou du Code rural, actes de transactions foncières des Commissions Foncières (COFO), actes sous seing privé, et de la coutume (accession coutumière).

Les commissions foncières ont pour mission : (i) la sensibilisation des populations sur les dispositions applicables en matière de gestion des ressources naturelles ; (ii) la matérialisation des espaces communautaires ; (iii) le diagnostic approfondi des ressources naturelles ; (iv) l'appréciation de la mise en valeur des terres ; (v) la délivrance de titres fonciers, etc.

Le dispositif institutionnel est renforcé par des Secrétariats Permanents Régionaux (SPR) qui ont pour mission l'élaboration des Schémas d'Aménagement Foncier en tant qu'outil de gestion des ressources naturelles et de sécurisation des opérateurs ruraux et des espaces communautaires.

La décentralisation autorise un partage de prérogatives des collectivités locales telles que :

- La région dispose d'un domaine foncier public et privé, d'un domaine privé acquis à titre onéreux ou gratuit. Elle peut également céder tout ou partie des biens meubles ou immeubles relevant de son domaine privé ou passer des conventions sur l'utilisation des biens ;
- Le département est chargé de la mise en œuvre et de la coordination des programmes de développement dont les orientations et les stratégies sont définies par la région ;
- La commune qui assurera l'élaboration des plans et schémas locaux de développement dans le respect des options du département.

Les commissions foncières disposent de compétences consultatives et de pouvoir de décision. Au titre des compétences consultatives, l'avis de la commission foncière est obligatoirement requis, à peine de nullité, pour toutes les questions relatives à : (i) la détermination du contenu de la mise en valeur des terres du département et de la commune ; (ii) la procédure d'élaboration des concessions rurales pouvant conduire à l'acquisition d'un droit de propriété sur les terres concédées. Au titre de son pouvoir de décision, la commission foncière a compétence pour procéder à la reconnaissance et à l'établissement du contenu des droits fonciers ainsi qu'à la transformation en droit de propriété des droits de concession rurale.

Les décisions de la commission foncière sont des actes administratifs. Elles peuvent faire l'objet d'un recours administratif hiérarchique adressé au Gouverneur de la région et d'un recours pour excès de pouvoir, selon la procédure légale.

Même si l'on doit se réjouir des progrès réalisés par le Niger aux plans juridique et institutionnel de la mise en place des commissions foncières, on ne peut perdre de vue la précarité dans laquelle se trouvent plusieurs de ces structures et les faiblesses qui les caractérisent : personnel mal formé, non renouvellement des mandats, activités limitées à la délivrance d'actes de transaction foncière, faible capacité opérationnelle etc.

## **4.2 Cadre légal et réglementaire de l'expropriation au Niger**

Il résulte des principes généraux du droit que l'expropriation peut être définie comme l'obligation faite au propriétaire d'un bien immobilier (immeuble ou terrain) ou d'un droit immobilier de céder la propriété de ce bien à une personne publique (administration, collectivité publique ou un organisme public). En tout état de cause, l'expropriation est une cession forcée des droits réels et immobiliers et seules les personnes publiques sont habilitées à acquérir des biens ou des droits immobiliers sous cette forme, à l'exclusion des personnes privées. En contrepartie, il en résulte à la charge de l'autorité expropriante une obligation de compenser la perte subie par les personnes expropriées.

La législation nigérienne détermine la procédure d'expropriation à travers les dispositions suivantes :

- La constitution de la 7<sup>ème</sup> république du Niger du 25 novembre 2010 ; elle précise en son article 28 que “ Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation”.
- La loi n°61-30 du 19 juillet 1961 fixant procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers coutumiers ; cette loi stipule en son article 1 que “Nul individu, nulle collectivité ne peut être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste compensation. Nul ne peut en faire un usage prohibé par les lois ou par les règlements” ;
- La loi n°61-37 du 24 Novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi 2008-037 du 10 juillet 2008 relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations ;
- La loi n°98-007 du 29 avril 1998 fixant le Régime de la Chasse et de la Protection de la Faune qui stipule en son article 28 que “les procédures de classement de certains domaines en parcs nationaux et réserves ainsi que leur déclassement sont définies par décret pris en Conseil des ministres ;
- Le décret 97-007 du 10 janvier 1997 fixant statut des terroirs d'attache des pasteurs ; Les pasteurs, soit collectivement, soit individuellement ne peuvent être privés de leurs droits d'usage prioritaire sur leur terroir d'attache que pour cause d'utilité publique, après une juste et préalable compensation (article 9 du décret cité) ;
- Le décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi 61-37. Ce décret précise les règles relatives à la déclaration d'utilité publique, et à la fixation des indemnités d'expropriation. Il détermine également les modalités d'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des instruments de réinstallation ;
- L'ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales ; les prix de base d'aliénation des terrains urbains à usage d'habitat (résidentiel et traditionnel), industriel, artisanal ou commercial, faisant partie des centres urbains et agglomérations loties ou non loties, et des terrains ruraux, y sont fixés ;
- L'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural ;
- Décret n°97-367/PRN/MAG/E du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription des droits fonciers au Dossier Rural ;
- Décret n°97-304/PRN/ME/I du 8 août 1997 portant création, attributions et organisation des organes consultatifs de l'habitat en matière d'urbanisme et d'habitat.

La procédure d'expropriation est suivie par la Commission Foncière ou la Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat (C.L.U.H), ou toute autre commission reconnue compétente.

En milieu urbain, la procédure d'expropriation est suivie par la Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat (C.L.U.H) dont l'avis est requis pour les projets de lotissement, de réhabilitation et de rénovation.

Les étapes de la procédure l'expropriation pour cause d'utilité publique sont les suivantes :

- Déclaration d'utilité publique ; l'utilité publique est déclarée par décret pris en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de compétence duquel relèvent les travaux à exécuter, les opérations à réaliser ou les mesures à appliquer. Lorsque les travaux à réaliser relèvent de la compétence de plusieurs ministres, la détermination du ministre responsable est décidée par le chef du Gouvernement. La déclaration d'utilité publique est suivie d'une enquête d'une durée de deux (2) mois. Toutefois, peut être prorogé de 15 jours (article 4 de la 61-37, modifiée et complétée par la loi 2008-37 du 10 juillet 2008)
- Enquête préliminaire pour l'identification des lieux ; l'ouverture de l'enquête est annoncée, un mois avant son début, par tous les moyens de publicité habituels notamment, la radio, la télévision, l'affichage, les crieurs publics et par la publication d'un avis au journal officiel.

L'enquête est menée par un commissaire enquêteur nommé par l'expropriant à l'issue de la déclaration d'utilité publique (article 5 du décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009). Les résultats de l'enquête sont restitués aux populations affectées dans le cadre d'un atelier de validation regroupant tous les acteurs concernés, notamment les personnes affectées dont les commentaires, les avis et les doléances devront faire l'objet d'une documentation dûment signée par elles. Le commissaire enquêteur et le représentant des populations affectées par l'opération signent le procès-verbal de validation et y joignent tous les procès-verbaux des réunions ;

- Après validation de l'enquête, un décret pris en conseil des ministres désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. Ce décret qui constitue l'acte de cessibilité est publié au journal officiel et notifié par l'expropriant aux propriétaires visés dans ledit acte ou à leurs représentants. Passé le délai d'un mois à compter de la publication et notification de l'acte de cessibilité, les propriétaires intéressés sont invités à comparaître en personne ou par mandataire, devant la commission dont les membres sont nommés par arrêté du Gouverneur de la région concernée sur proposition des structures concernées (article 11 du décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009) ;
- La commission est présidée par le préfet du département concerné et comprend les membres suivants : un (1) responsable du Service des Domaines ; le Maire ou les Maires ou leurs représentants lorsque le terrain en cause est situé dans une ou plusieurs communes ; (1) ou deux (2) Députés de la région désignés par le Président de l'Assemblée Nationale ; (1) Magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le Président de la Cour d'Appel ; (1) responsable du Service de l'Urbanisme ; (1) responsable du Service de l'Habitat ; le Chef de Canton ou de Groupement ou leurs représentants ; (1) représentant de la Commission Foncière.
- Recensement des propriétaires ; les personnes affectées par l'opération et leurs représentants sont pleinement informées et consultées, autant au sein des communautés déplacées, que des communautés hôtes, s'il y a lieu, à travers des réunions publiques. L'information qui doit leur être communiquée concerne l'opération proposée, le plan de réinstallation, les bénéfices de l'opération et les mesures d'atténuation de ses impacts sur l'environnement et sur les populations ;
- Les procès-verbaux de la commission constatant l'accord des parties affectées par l'expropriation deviennent exécutoires et irrévocables après un délai de recours de 15 jours à compter du jour de leur signature. Ces procès-verbaux lient toutes les autorités administratives, coutumières et judiciaires.

Des pratiques ad hoc (informelles, cas par cas) d'indemnisation se sont développées en l'absence de modalités officielles de déplacement ou de réinstallation. Les collectivités territoriales appliquent les formalités suivantes :

- Enquête préliminaire pour identification des lieux ;
- Recensement des propriétaires des terres et biens affectés ;
- Délimitation des propriétés affectées ;
- Compte-rendu de l'enquête aux autorités locales ;
- Réunions avec les autorités locales et les propriétaires fonciers en vue d'une entente sur les possibilités de déguerpissement et de dédommagement ;
- Recours à une équipe de morcellement des terrains en parcelles et de lotissement.

Le dédommagement est accordé au prorata de la superficie expropriée quand il s'agit de lotissement ; ainsi 25% de la superficie expropriée est donnée en parcelle lotie à Niamey et la situation est variable dans les autres communes. Tout déplacement éventuel est compensé en superficie de terre supérieure ou égale sur le nouveau site de recasement. Le dédommagement peut également revêtir une forme monétaire (Ordonnance n°99-50).

L'indemnisation est calculée en fonction de la valeur des biens au jour du procès-verbal d'accord amiable, de l'ordonnance d'expropriation, de la plus-value ou de la moins-value de la partie de la propriété non expropriée et de la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives (réglementation fiscale ou foncière).

### **4.3 Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque mondiale**

La Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque mondiale doit être suivie lorsqu'une activité quelconque du projet est susceptible de requérir une acquisition de terres pouvant entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, la perte de biens ou la restriction dans l'utilisation des terres. Les principes de base poursuivis par la politique de réinstallation sont les suivants :

- i. L'acquisition des terres et la réinstallation involontaire seront évitées autant que possible, ou minimisées en explorant toutes les alternatives viables possibles. Il s'agira par exemple d'identifier des activités et des sites qui minimisent l'acquisition des terres et limitent le nombre de personnes susceptibles d'être impactées ;
- ii. Les déguerpissements doivent être absolument évités ;
- iii. Lorsque l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire sont inévitables, les activités de réinstallation et de compensation seront planifiées et exécutées comme des activités du projet, en offrant des ressources d'investissement suffisantes aux personnes déplacées pour qu'elles puissent partager les bénéfices du projet. Les personnes déplacées et compensées seront dûment consultées et auront l'occasion de participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation et de compensation ;
- iv. Les personnes déplacées et compensées recevront une aide dans leurs efforts d'amélioration de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie ou tout au moins de les ramener, en termes réels, au niveau d'avant le déplacement ;

Conformément à la politique de la Banque en matière de réinstallation, les personnes affectées sont celles qui sont directement socialement et économiquement affectées par les projets d'investissements assistés par la Banque et en particulier la saisie de terres et autres biens qui aboutit à :

- Un relogement ou une perte d'habitat ;
- La perte de biens ou d'accès à des biens ;
- La perte du gagne-pain ou de moyens d'existence/de subsistance, même si les personnes affectées ne doivent pas déménager physiquement ;
- La restriction à l'utilisation des terres (limites ou interdictions sur l'utilisation à des fins agricole, résidentielle, commerciale ou autre des terres, qui sont directement introduites et mises en vigueur dans le cadre du projet).

La politique de la réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet, qu'elles soient ou non directement financées, en totalité ou en partie, par la Banque mondiale. Le CPRP s'appliquera aussi aux autres projets liés avec le Projet Corridor, qu'ils soient ou non financés par la Banque mondiale, sauf s'il s'agit de financement parallèle. La politique s'applique à toutes les personnes affectées, quels qu'en soient le nombre, la gravité de l'impact et si elles ont ou non un titre légal à la terre.

Une attention particulière sera portée aux besoins des personnes vulnérables, en particulier celles qui sont en dessous du seuil de pauvreté ; les personnes sans terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, ou autres personnes affectées qui pourraient ne pas être protégées dans le cadre de la législation nationale sur la compensation pour la terre.

En cas de perte d'habitat, la politique exige que les mesures visant à aider les personnes déplacées soient exécutées conformément au plan d'action de réinstallation et de compensation. Il importe tout particulièrement de neutraliser, dans la mesure du possible, toutes les pressions socioéconomiques dans les communautés qui seraient probablement exacerbées par la réinstallation involontaire, en encourageant les personnes affectées par les activités du projet d'y participer. C'est pourquoi les communautés affectées devront être consultées et intégrées au processus de planification.

Enfin, le CPRP veillera à ce que les communautés affectées soient consciencieusement consultées, participent au processus de planification et reçoivent une compensation adéquate afin que leurs revenus d'avant le déplacement soient restaurés et que tout ce processus soit juste et transparent.

#### **4.4 Analyse du système national de réinstallation (politiques, lois et règlements) au regard des exigences de la Banque mondiale**

L'analyse comparée (Cf. Tableau 4) de la législation nigérienne applicable aux cas d'expropriation et de compensation et la NES n°5 de la Banque mondiale met en relief les constats suivants :

Les points de convergence portant sur :

- Le principe de la réinstallation ;
- L'éligibilité à une compensation ;
- La prise en compte des groupes vulnérables ;
- Le processus d'indemnisation des personnes affectées ;
- Suivi et Evaluation des activités de réinstallation

Quant aux points de divergence ils concernent :

- La date limite d'éligibilité ;
- L'assistance à la réinstallation ;
- Le traitement des occupants irréguliers
- La cession amiable des terres ;
- La réhabilitation économique.

En définitive, la législation nationale Nigérienne sur la réinstallation involontaire et la NES N°5 de la Banque Mondiale convergent sur plusieurs points importants, toutefois les dispositions nationales ne traitent pas de façon satisfaisante certains aspects de la réinstallation, liés notamment à l'assistance des personnes déplacées, le traitement des occupants irréguliers, la cession amiable des terres, la réhabilitation économique. Ainsi, le standard le plus élevé sera appliqué pour assurer une meilleure protection des droits des personnes affectées.

Tableau 3 : Comparaison entre le système national et les exigences de la Banque mondiale (NES 5)

Exigences de la Banque mondiale (NES 5)	Dispositions du système national (politiques, lois et règlements)	Gaps du système national	Recommandations pour satisfaire l'exigence
<p><b>Principe de la hiérarchie d'atténuation avant la réinstallation:</b> Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, mais si cela n'est pas possible dans le cadre du projet, il conviendrait prévoir des mesures de réinstallation appropriées pour les personnes affectées.</p>	<p>Au terme de la loi 2008-37 du 10 juillet 2008, modifiant et complétant la loi 61-37 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est prévu à l'article premier que : lorsque l'expropriation entraîne un déplacement des populations, l'expropriant est tenu de mettre en place un plan de réinstallation des populations affectées par l'opération.</p>	<p>L'étude des alternatives à la réinstallation n'est pas réalisée de façon systématique dans la pratique. C'est souvent au cours de la mise en œuvre de l'activité qu'on se rend compte que des alternatives existent</p>	<p>Les ressources financières pour la réinstallation doivent être incluses dans le coût global du projet et mobilisables au moment opportun. Il convient de rappeler que le processus de réinstallation doit être réalisé avant le début des travaux et tout retard dans la mobilisation des ressources nécessaires entraînera un retard dans le démarrage des autres activités du projet.</p>
<p><b>Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées :</b> Les personnes affectées par le Projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la Réinstallation et d'un suivi après la Réinstallation</p>	<p>Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, la formation ou du crédit pour des activités génératrices de revenus</p>	<p>La pratique n'a pas toujours répondu aux dispositions des textes nationaux</p>	<p>Assurer aux personnes déplacées les ressources nécessaires leur permettant d'améliorer leurs conditions de vie, ou tout au moins, les maintenir à leur niveau antérieur (avant réinstallation)</p>
<p><b>Calcul de la compensation des actifs affectés :</b></p> <p>Les personnes déplacées sont pourvues rapidement (avant le démarrage des travaux) d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour</p>	<p>Les personnes affectées sont indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation et avant la prise de propriété des terres et des biens</p> <p>Pour le bâti, et les cultures, la commission d'expropriation établit la valeur après expertise en tenant compte des barèmes officiels.</p>	<p>Le système national en lui-même renferme les dispositions nécessaires pour assurer une compensation juste et préalable aux personnes affectées. Le principal problème reste la mobilisation des ressources</p>	<p>Les montants des compensations seront consignés dans les procès-verbaux de négociation entre l'expropriant et la personne affectée</p> <p>- Pour le bâti, tenir compte de la valeur de remplacement (coût actuel du marché) et de la main d'œuvre nécessaire ;</p>

<b>Exigences de la Banque mondiale (NES 5)</b>	<b>Dispositions du système national (politiques, lois et règlements)</b>	<b>Gaps du système national</b>	<b>Recommandations pour satisfaire l'exigence</b>
des pertes de biens directement attribuables au projet	Pour les terres, la loi établit le coût du mètre carré de terre en ville et selon les régions (Ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999, fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales)	financières (non-paiement ou retard important)	<p>- Pour les terres, la compensation sera faite sur la valeur du marché réel en tenant compte des coûts de transaction.</p> <p>Il convient de rappeler que le processus de réinstallation doit être réalisé avant le début des travaux et tout retard dans la mobilisation des ressources nécessaires entraînera un retard dans le démarrage des autres activités du projet.</p>
<p><b>Eligibilité</b></p> <p>Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes : (i) les détenteurs d'un droit formel sur les terres, y compris les droits coutumiers reconnus ; (ii) les personnes qui n'ont pas de droit formel lors du recensement mais ont des titres susceptibles d'être reconnus ; (iii) les personnes qui n'ont ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent</p>	Toute personne affectées reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est reconnue éligible. Toutefois, les personnes n'ayant pas de droits susceptibles d'être reconnus sur les biens immeubles qu'elles occupent peuvent être éligibles pour perte de revenus, de moyens de subsistance, perte d'accès sur des ressources communes, de cultures dans les conditions fixées par le décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 09.	La catégorie des personnes qui ne disposent pas de droit formel au moment du recensement, mais sont susceptibles d'en disposer à l'issue d'un processus déjà engagé n'est pas éligible aux termes de la législation nationale	Les détenteurs de droits d'usage vont bénéficier d'une compensation forfaitaire pour la perte d'activités ; les personnes ne disposant ni de droit de droit formel, ni de titres susceptibles d'être reconnus ainsi que les squatters bénéficieront d'une aide à la réinstallation
<p><b>Date butoir ou date limite d'éligibilité</b></p> <p>Correspond à la date du début du recensement. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été</p>	La date limite d'éligibilité ou date butoir correspond à la fin de la période de recensement des populations et leurs biens. Elle est fixée par un acte réglementaire de l'autorité expropriante.	L'information du public sur la délimitation de la zone du projet concernée par la réinstallation doit être effective et permettre aux personnes concernées de réagir en temps opportun	La date limite est fixée par acte réglementaire du Préfet de la localité. Elle sera communiquée le plus tôt possible aux populations et des dispositions seront prises pour éviter l'afflux des personnes opportunistes

<b>Exigences de la Banque mondiale (NES 5)</b>	<b>Dispositions du système national (politiques, lois et règlements)</b>	<b>Gaps du système national</b>	<b>Recommandations pour satisfaire l'exigence</b>
finalisée, en préalable à la réinstallation			
<p><b>Groupes vulnérables</b></p> <p>Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient atteints, on prêtera une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables (personnes plus susceptibles d'être affectées négativement par les impacts du projet et/ou plus limitées que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages offerts par le projet</p>	<p>Les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives génératrices de revenus proposées et d'autres mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation spécifiques aux opérations considérées (article 20 du décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009).</p>	<p>La législation nationale ne précise pas les catégories des personnes vulnérables mais indique que toutes les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives et mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation</p>	<p>La protection des personnes vulnérables est bien prévue par la législation nationale et des dispositions idoines seront prises pour les identifier et leur apporter l'assistance nécessaire sur la base des besoins qu'elles auront exprimés</p>
<p><b>Litiges</b></p> <p>Les plaintes seront traitées promptement selon un processus compréhensible et transparent, approprié sur le plan culturel, gratuit et sans représailles. Le recours juridictionnel reste ouvert à ceux qui le désirent</p>	<p>Le traitement à l'amiable est privilégié par les textes nationaux. Cependant, l'accès au Tribunal reste une option pour ceux qui ne sont pas contents de l'accord amiable proposé par la Commission Locale de Réinstallation. Généralement, la procédure judiciaire est longue et coûteuse</p>	<p>Les populations rurales évitent en général le recours à la justice en raison de la lenteur et des coûts indirects (va et vient) de la procédure</p>	<p>Les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes seront favorisés et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.)</p>

<b>Exigences de la Banque mondiale (NES 5)</b>	<b>Dispositions du système national (politiques, lois et règlements)</b>	<b>Gaps du système national</b>	<b>Recommandations pour satisfaire l'exigence</b>
<p><b>Consultation</b></p> <p>Les personnes déplacées sont informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation ; elles sont consultées sur les mesures proposées</p>	<p>Les personnes affectées sont consultées et participent à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et d'indemnisation (article 13 de la loi 61-37 modifiée et complétée par la loi 2008-37 du 1<sup>er</sup> juillet 2008</p>	<p>Dans la pratique, la consultation des populations affectées n'offre pas toujours à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de réinstallation</p>	<p>Les personnes affectées seront informées sur la tenue des réunions de consultation et d'information et des procès-verbaux seront dressés après chaque consultation</p>
<p><b>Suivi et Evaluation</b></p> <p>L'emprunteur est responsable d'un suivi et évaluation adéquat des activités de réinstallation. La Banque supervise régulièrement l'exécution de la réinstallation afin de s'assurer de la conformité de la mise en œuvre</p>	<p>Tout plan de réinstallation des populations doit faire l'objet d'un bilan d'étape établi un an après le début de la réinstallation et un bilan final à l'issue de l'opération</p>	<p>Les activités de suivi menées se résument à celles conduites dans le cadre du suivi des opérations des projets, et peu de projets disposent de mécanisme spécifique de suivi des activités de réinstallation</p>	<p>Le système de S&amp;E à développer sera inclusif et doté des ressources financières et matérielles adéquates ; les personnes affectées seront associées au processus de suivi et d'évaluation des activités de réinstallation</p>

#### 4.5 Cadre institutionnel de la réinstallation

Plusieurs institutions vont intervenir dans la procédure de réinstallation des populations dans le cadre du projet. Ce sont principalement :

- Le Ministère de l'Équipement ;
- La Direction Générale des Grands Travaux (DGGT) du Ministère de l'Équipement ;
- La Direction de la Législation du Ministère de l'Équipement ;
- La structure de coordination du Projet Corridor ;
- Les Gouvernorats de Zinder et Agadez ;
- Les préfectures de Tanout, Belbédji et Aderbissinat ;
- Les communes concernées ;
- Le Bureau National d'Évaluation Environnementale;
- Les Commissions Locales de Réinstallation ;
- Les Commissions Foncières des zones impactées ;
- Les services techniques concernés des deux départements ;
- Les tribunaux de Tanout, Belbédji et Aderbissinat ;
- Autres structures dont la contribution s'avérerait nécessaire.

Dans le souci d'assurer la transparence des opérations de réinstallation, les PAP devront aussi être représentés lors de l'évaluation effectuée par la Commission Locale de Réinstallation. Les capacités institutionnelles de mise en place du processus de réinstallation sont faibles au sein des communes, c'est pourquoi il sera nécessaire, que le projet contractualise avec une ONG ou un consultant, spécialistes des questions de réinstallation en vue d'appuyer le processus de planification et de mise en œuvre de la réinstallation.

Aussi, il sera mis en place au niveau de l'Unité de Coordination du Projet, une équipe d'expert en sauvegardes en réinstallation qui prendra en charge, en relation avec les communes, le suivi de la mise en œuvre du processus de réinstallation. Les tâches et responsabilités suivantes lui sont dévolues à l'échelle de tout le Projet :

- Finaliser le tri des sous-projets ;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de Recasement est prise en compte dans la conception des sous-projets ;
- Evaluer les impacts de chaque sous projet en termes de déplacement, et pré identifier les sous projets qui doivent faire l'objet de PARs ;
- S'assurer du lancement des procédures d'expropriation là où cela est nécessaire (préparation des plans d'expropriation, et prise par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- Sélectionner et recruter les consultants en charge de la préparation des PARs ;
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants, grâce à une revue des documents, permettant notamment de vérifier le respect des dispositions du présent CPRP ;
- Assurer la mise en place des comités locaux de suivi des activités de réinstallation ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information des PAP se déroulent convenablement, en liaison avec les partenaires locaux tels que les comités locaux de suivi, les Mairies, les autorités coutumières, les représentants des populations, les ONGs et organisations communautaires ;
- Sélectionner, recruter et superviser la ou les ONG(s) chargées des actions en direction des personnes vulnérables ;
- Mettre en place un mécanisme de recours et de réparation des torts liées à la réinstallation ;
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

#### 4.5.1 Arrangements institutionnels

Dans le cadre de l'exécution des activités Projet, la mise en œuvre la fonction « environnementale et sociale » relèvera des entités suivantes :

- Le comité de pilotage du projet ;
- L'Unité de Gestion et Coordination du Projet qui va assurer la coordination des activités du Projet Corridor ;
- Le Bureau National d'Évaluation Environnementale (BNEE) ;
- Les Communes bénéficiaires et les services techniques concernés, notamment l'agriculture, l'élevage, l'équipement, les routes, le transport, etc.

**Le Comité de Pilotage du Projet** (chargé de l'orientation et des décisions stratégiques), veillera à ce que les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la prise en compte des sauvegardes sociales et environnementales soient clairement définis et pris en compte dans la mise en œuvre du projet. Il s'assurera que les questions de réinstallation sont traitées de façon satisfaisante, conformément aux documents de sauvegarde sociale et environnementale ;

**L'Unité d'Exécution et de Coordination du Projet** : l'expert social de l'UCP va assurer la coordination du suivi des aspects sociaux dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet ;

**Le BNEE** effectuera le suivi externe de la mise en œuvre des activités et du contrôle de conformité au plan environnemental et social. Le BNEE a été créé aux termes de la loi n° 2018-28 du 14 mai 2018.

**Les services techniques déconcentrés de l'Équipement** seront chargés, à chaque niveau, du suivi de la mise en œuvre des activités en lien avec les questions sociales et la réinstallation. Les services déconcentrés veilleront à ce que les populations soient informées et sensibilisées sur toutes les questions touchant à la réinstallation. Quant aux populations, elles seront organisées pour assurer de façon efficace l'effectivité de la mise en œuvre des mesures de protection sociales prévues, conformément à la législation nationale et aux dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale.

#### 4.5.2 Mesures pour le respect des directives en matière de sauvegardes

Pour garantir le respect des mesures de sauvegardes, l'expert du projet en charge des sauvegardes sociales s'assurera du respect des mesures de sauvegarde et risques sociaux déclenchés par le projet. En cas d'insuffisances constatées, des mesures correctives seront prises et intégrées dans le plan de renforcement des capacités des acteurs. Le même dispositif institutionnel pourra assurer la gestion de l'ensemble du processus de réinstallation, ainsi les capacités des communes seront renforcées de façon qu'elles s'approprient progressivement les bonnes pratiques qui seront développées par le Projet.

## **V. Principes et objectifs du processus de la réinstallation**

### **5.1 Objectifs de la réinstallation**

La réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement engendre souvent des impacts économiques et sociaux négatifs se matérialisant par un démantèlement des systèmes de production, un appauvrissement accru en raison de la perte de moyens de production ou de sources de revenus. Dans certains cas, les personnes sont amenées à être relogées dans des milieux sociaux et écologiques différents où leurs aptitudes de production sont moins valorisées et où la compétition pour les ressources devient plus difficile. Les institutions communautaires et les réseaux sociaux sont ainsi affaiblis, les groupes familiaux sont dispersés et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le potentiel d'entraide mutuelle diminuent ou disparaissent. C'est en raison de tous ces effets négatifs potentiels que le processus de réinstallation doit être soigneusement planifié et mis en œuvre et permettre aux personnes affectées d'améliorer leurs conditions de vie, sinon conserver leur niveau de vie antérieur.

La politique de réinstallation est déclenchée par :

(i) L'acquisition involontaire de terres, susceptible de provoquer :

- Une relocalisation ou une perte d'habitat ;
- Une perte de biens ou d'accès à ces biens ;
- Une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site) ou d'autres éléments d'actifs ;

(ii) les restrictions sur l'utilisation des terres qui pourraient entraîner des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

Les interventions du Projet Corridor ne vont pas entraîner à priori des déplacements physiques de populations, cependant la réalisation de certaines activités, notamment la réhabilitation de la route et la mise en œuvre du plan de développement socio-économique pourraient nécessiter l'acquisition de terres et/ou engendrer la perturbation d'activités socioéconomiques. Tous les efforts seront faits pour éviter ces impacts. Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdraient des titres ou des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, du fait des activités du projet, doivent être indemnisées et assistées.

### **5.2 Principes applicables**

Le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées de conditions satisfaisantes de déplacement. Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

- Eviter autant que possible les déplacements, sinon, atténuer les effets négatifs sur les personnes affectées ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les maintenir à leurs niveaux avant réinstallation ;
- Veiller à ce que toutes les personnes affectées, indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et /ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation ;
- S'assurer que les personnes vulnérables (femmes, enfants, jeunes sans emploi, personnes âgées, personnes vivant avec handicaps, groupes marginalisés ou minorités) seront assistées quelle que soit l'ampleur des impacts négatifs du projet ;
- Veiller à ce que le projet informe, consulte et donne l'opportunité aux PAP de participer à toutes les étapes du processus de réinstallation (planification, mise en œuvre, suivi-évaluation) ;
- Développer, concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et de compensation

comme un programme de développement durable et que tous les PAP seront compensées dans des conditions qui soient au moins équivalentes à celles d'avant-projet ;

- S'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, consultées et impliquées par rapport à l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;
- Préparer les instruments de réinstallation (PAR, PSR) en conformité avec les dispositions du présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations pour chaque activité ou sous-projet qui impliquerait une réinstallation ;
- Traiter la réinstallation comme activité à part entière du projet ;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement avant le démarrage des travaux ;
- Constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation.

### **5.3 Minimisation des déplacements**

Conformément à la NES n°5 de la Banque mondiale, le projet essaiera de minimiser les déplacements par l'application des principes suivants :

- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception de l'activité/projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- Le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- Dans la mesure où cela est techniquement possible, les équipements et infrastructures du projet seront localisés sur des espaces publics disponibles (impliquer également les populations dans toutes les phases du projet).

### **5.4 Mesures additionnelles d'atténuation**

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du projet. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation des impacts socio-économiques négatifs seront également nécessaires. Il s'agira principalement d'appuis au développement des activités génératrices de revenus, particulièrement pour les femmes et les jeunes ainsi que des activités de formation et de renforcement des capacités. Il est envisagé dans le cadre du projet, la mise en œuvre d'un Plan de Développement Economique autour du Corridor

## VI. Préparation, revue et approbation d'un plan de réinstallation

Un premier Plan d'Action de Réinstallation, portant sur les travaux de réhabilitation du tronçon Tanout-Tiguidit du corridor transsaharien est en cours de préparation. Le présent CPRP présente les lignes directrices permettant de développer les Plans de d'Action de Réinstallation.

Pour traiter des impacts dans le cadre de cette politique, les plans de réinstallation doivent inclure des mesures pour assurer que les personnes déplacées :

- i. Soient informées de leurs options et droits concernant les compensations et la réinstallation ;
- ii. Soient consultées sur les choix entre des alternatives de réinstallation et de compensation techniquement et économiquement réalisables ;
- iii. Reçoivent une compensation rapide et effective, égale au coût total de remplacement<sup>3</sup> pour la perte de biens et la perte d'accès qui seraient attribuables au projet.

### 6.1 Préparation du Plan d'Action de Réinstallation

La première étape dans la procédure de préparation des plans individuels de réinstallation et de compensation est la procédure de tri pour identifier les terres et les zones qui seront affectées. Les plans de réinstallation et de compensation incluront une analyse de sites alternatifs qui sera faite durant le processus de tri. Il s'agira à travers ce processus de s'assurer que les sous-projets à financer soient conformes aux dispositions de la législation nigérienne. A cet effet, le Projet veillera à ce que les capacités d'analyse et de sélection des sous-projets par les comités ad hoc de réinstallation et les communes soient renforcées.

En cas de nécessité d'un PAR, le Projet élabore les termes de référence et les transmet pour validation à la BM et au BNEE avant de procéder au recrutement des consultants. Le PAR sera transmis à la Banque Mondiale pour revue et approbation. La mise en œuvre du PAR relèvera de l'Unité de Coordination du projet et des structures techniques concernés en lien avec les autorités communales des sites d'implantation des activités.

Le plan-type du PAR à élaborer comportera les éléments essentiels suivants :

- L'introduction ;
- La description et justification du projet ;
- La description de la zone du projet ;
- L'identification des impacts sociaux et/ou environnementaux et modalités/critères d'éligibilité des personnes affectées par le projet ;
- Le Cadre politique, juridique et institutionnel du PAR ;
- Les données socio-économiques initiales issues du recensement ;
- L'inventaire des biens/propriétés affectés par les activités du projet et leur valorisation ;
- Les taux et modalités des compensations ;
- La description de l'aide à la réinstallation et des activités de restauration des moyens d'existence ;
- Assistance aux personnes vulnérables ;
- Mécanisme de gestion des griefs ;
- La description des responsabilités organisationnelles ;
- Un cadre de consultation et de participation du public et pour la planification du développement ;
- Suivi et Evaluation du PAR ;
- Un budget détaillé ;
- Le calendrier d'exécution ;
- Une conclusion et ;
- Les annexes.

---

<sup>3</sup>Le coût de remplacement » est la méthode d'évaluation des éléments d'actif qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.

Des enquêtes détaillées sont toujours effectuées auprès des populations ou communautés potentiellement affectées par les sous projets en perspective. Il s'agira :

- a) De recenser tous les membres des ménages affectés, et leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage) ;
- b) D'inventorier les incidences physiques et monétaires du sous projet en termes de pertes de terres ou d'activités productives ;
- c) De caractériser dans les grandes opérations chaque personne affectée au plan socio-économique, dont principalement le groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, l'occupation principale, les sources de revenus et moyens de subsistance, le statut foncier, l'attache avec le territoire concerné, les systèmes de production, les ressources naturelles locales exploitées, les biens culturels ou ancestraux valorisés, la qualité et la distance d'accès aux infrastructures et services.

## **6.2 Tri et approbation des sous-projets**

Le tri des sous-projets comportant des risques et impacts en terres de réinstallation est fait dans le but d'identifier les types et la nature des impacts liés aux activités proposées dans le cadre du projet et de fournir des mesures adéquates pour s'occuper de ces impacts. La sélection sociale des projets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre.

Les étapes suivantes du screening seront suivies :

- La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social et économique ;
- La seconde étape consiste à déterminer le travail social à faire, l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et l'appréciation de l'ampleur du travail social requis, après quoi le comité local d'analyse et d'approbation du sous-projet, avec le soutien technique du projet fera une recommandation sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation sociale.

La liste des sous-projets qui auraient des problèmes de réinstallation suivrait une large procédure de sensibilisation et de consultation des communautés qui pourraient être affectées et l'aboutissement de cette procédure serait documenté pour chaque site.

Après que les sous-projets aient été approuvés en appliquant la procédure de consultation, les lieux choisis feront l'objet d'études à savoir : (i) une étude socioéconomique qui inclura une détermination des impacts causés ; (ii) la préparation de plans d'action de réinstallation (PAR) spécifiques.

Une fois que le sous-projet est retenu au plan national (après le contrôle de conformité du BNEE), l'avis de la Banque est requis pour le financement et sa mise en œuvre. A cet égard, il convient de s'assurer que l'ensemble du processus de réinstallation (indemnisation, assistance à la réinstallation...) soit achevé avant que ne commencent les réalisations.

## **6.3 Etude de base et données socio-économiques**

Un aspect important du processus d'élaboration d'un PAR consiste à rassembler des données de base dans les zones visées par le projet pour identifier les populations qui pourraient être affectées. Il s'agira également de : (i) fournir une information initiale sur l'envergure des impacts ; (ii) donner une indication des recherches socioéconomiques encore nécessaires pour quantifier les pertes à compenser et, en cas de besoin, planifier les interventions de développement appropriées et (iii) définir des indicateurs qui peuvent être suivis et seront mesurés à une date ultérieure pendant le suivi et l'évaluation.

## 6.4 Le calendrier de réinstallation

Un calendrier de réinstallation devra être prévu indiquant les activités à conduire, leurs dates et budgets, en y insérant les commentaires pertinents. Il devra inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes impactées pourraient être ou non en mesure de rétablir leurs moyens de subsistance. Les personnes affectées doivent être intégrées à l'établissement de ce calendrier qui sera conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux de génie civil et devra être présenté selon le modèle fourni dans le tableau ci-après :

Tableau 4 : Calendrier de réinstallation

Activité	Date	Responsables
<b>I. Campagne d'information</b>		
1.1 Diffusion de l'information et sensibilisation des populations		Projet, services techniques, communes, prestataires de service
<b>II. Acquisition des terrains</b>		
2.1 Evaluation des biens		Commission Locale de Réinstallation (CLR) – la coordination des activités sera assurée par les services techniques desquels relève la nature du sous-projet (Ministère Equipement et autres)
2.2 Estimation des indemnités		Prestataire ayant organisé le recensement des biens affectés/Commission d'évaluation Locale
2.3 Négociation des indemnités		Projet, CLR, Communes, Prestataire, PAP concernées + leurs représentants
<b>III. Compensation et paiement aux PAP</b>		
3.1 Mobilisation des fonds		Projet, Ministère de tutelle MEQ), Ministère des finances, Communes concernées
3.2 Paiement des compensations aux PAP		Projet, Ministère des finances, CLR ; Juge des expropriations
<b>IV. S&amp;E de la mise en œuvre des PAR</b>		
4.1 Suivi de la mise en œuvre des PAR		Projet, CLR, Communautés locales, BM
4.2 Evaluation de l'opération		Projet, CLR., Banque mondiale
<b>VI. Début de la mise en œuvre des SP</b>		Projet, Communes, services techniques concernés (Equipement, autres services techniques...)

## **VII. Évaluation des impacts, critères d'éligibilité**

### **7.1 Catégories éligibles**

Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du projet :

- a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus) ;
- b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres, sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ;
- c) Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation et autres formes d'assistance pour les biens perdus conformément au CPRP. Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée dans un logement ou un terrain par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habitant. Des dispositions sont prévues pour leur apporter aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient leurs conditions d'existence. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPRP, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous définie. Cependant, les personnes qui viendraient à occuper les zones à déplacer après la date limite telle que définie ci-dessous ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

### **7.2 Date limite ou date butoir**

La date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Selon le décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 (article 18) la date limite est fixée par un acte réglementaire de l'autorité expropriante, et correspond à la fin de la période de recensement des populations selon les dispositions nationales.

Toutes les personnes affectées par les activités du projet doivent bénéficier d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une date butoir. La date limite correspond aux dates :

- De démarrage et finition des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation ;
- Après laquelle les personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Il est nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées à des structures après la date butoir ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. En effet, l'annonce de toute opération de réinstallation consécutive à la mise en œuvre d'un projet peut susciter des comportements opportunistes qu'il convient de détecter et décourager à temps.

### **7.3 Critères d'éligibilité**

La législation Nigérienne reconnaît la propriété formelle et la propriété coutumière. Toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire, légal ou coutumier, et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités. De façon générale, les critères d'éligibilité reposent sur la nécessité du projet de procéder à une acquisition de terrain occupé ou exploité par des personnes. De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation recevront une compensation/assistance pour les pertes/dommages subis. Tel que décrit dans la matrice d'éligibilité ci-dessous les pertes/dommages éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

- Perte de terres agricoles et/ou accès à la terre ;
- Perte de cultures et/ou de pâturage ;

- Perte de structures ou d'infrastructures, telles que les maisons/cases d'habitation, abris d'activité économique, clôtures, hangars, boutiques, objets ou endroits sacrés ;
- Perte de revenus.

Tableau 5 : **Matrice d'éligibilité**

<b>Impact</b>	<b>Eligibilité</b>	<b>Types de compensation</b>
Perte de terrain titré ou droit coutumier confirmé	Être le titulaire d'un droit formel (titre foncier valide et enregistré) ou de droit coutumier reconnu conformément à l'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural.	Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement. Pour les terres la compensation terre contre terre est recommandée lorsque l'agriculture constitue le principal moyen de subsistance <b>Ou</b> Réinstallation sur une parcelle similaire si le détenteur du droit est également résident sur place ; il doit également bénéficier des frais de viabilisation du terrain
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré ou non confirmé	Être l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée relevant du domaine privé immobilier de l'Etat	Pas de compensation pour la parcelle, mais la perte de production sera compensée conformément à la loi ; Assistance aux PAPs pour relancer leurs activités
Perte de terrain non cultivé	- Communautés villageoises - Eleveurs - Agriculteurs - etc.	- Appui pour trouver de nouveaux pâturages et de nouveaux couloirs de transhumance, appui à l'intensification de l'élevage et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site  - Appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation (cultures maraîchères, apiculture etc.), appui à la reconversion et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site ou durant la période de reconversion  - Aménagement de couloirs de passage et des zones de pâturage assorti de règles de gestion claires et transparentes  - Mise en place d'arboretum d'essences utilisées par les thérapeutes traditionnels
Perte de cultures	Etre reconnu comme ayant installé la culture	Confère méthodes d'évaluation et de compensation
Perte de revenus liés aux activités commerciales	Etre pratiquant d'une activité génératrice de revenus (commerce, autres prestations) et identifié lors du recensement comme tel	Compensation de la perte de revenus encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites
Perte d'emploi	Etre un employé d'une activité affectée par le projet	Compensation de la perte de salaire durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site.

Les pertes éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

**(i) Perte de terrain.**

- *Perte complète*
- *Perte partielle*. Cette perte partielle peut concerner soit :
  - Une petite partie donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
  - Une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète.

**(ii) Perte de structures et d'infrastructures.**

- *Perte complète*. Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles clôtures, maisons d'habitation, etc.
- *Perte partielle*. Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.

**(iii) Perte de revenus**

Elle concerne les activités socioéconomiques, les petits commerçants et les vendeurs et se rapporte à la période d'inactivité des activités durant la période de relocation.

**(iv) Perte de droits**

Elle concerne les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

Les activités envisagées dans le cadre du projet portent sur la réalisation ou la réhabilitation d'infrastructures de développement agricole. Ces opérations ne vont pas engendrer une réinstallation générale mais pourraient tout au plus engendrer des réinstallations ponctuelles ou temporaires.

- **Réinstallation limitée** : La construction de nouveaux bâtiments sur une parcelle délimitée affecte généralement peu de personnes ayant droit à la réinstallation.
- **Réinstallation temporaire** : la construction ou la réhabilitation d'infrastructures en zone d'habitation, notamment les abords de marché est susceptible d'affecter le revenu de certains opérateurs économiques pendant une période limitée, après laquelle les personnes peuvent reprendre leurs places.

**7.4 Indemnisation**

Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement à neuf à la valeur du marché.

Le tableau ci-dessous présente les principes de l'indemnisation selon l'impact et le type de réinstallation.

**Tableau 6 : Principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi**

Impacts	Réinstallation limitée	Réinstallation temporaire
<b>Perte de terrain</b>		
Perte complète	Remplacer le terrain avec un autre terrain de même valeur, assorti d'acte de cession ou de titre foncier	
Perte partielle	Payer la partie acquise si le reste est utilisable, sinon traiter comme une perte complète	
<b>Perte de structure</b>		
Perte complète	Payer ou remplacer la structure	

Perte partielle	Payer la partie perdue si le reste est utilisable, sinon, traiter comme une perte complète	
<b>Perte de droits</b>		
Locataire	Assistance à trouver une relocation pour une famille	Assistance à trouver une relocation pour une famille
<b>Perte de revenus</b>		
Activités socioéconomiques	Droit à la réinstallation une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation	Droit à la réinstallation une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation
Vendeurs (table, étal, par terre)	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local
Autre perte	A déterminer selon le cas spécifique	A déterminer selon le cas spécifique

Le projet doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures (clôtures, latrines etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

### **7.5 Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus**

Un des principes clé en matière de réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent, après le déplacement, se porter économiquement mieux qu'avant le déplacement, sinon préserver leur niveau de vie antérieur. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. La politique de la Banque concerne également les personnes « économiquement déplacées », c'est-à-dire qui ne sont pas physiquement déplacées, mais perdent des actifs ou leurs moyens de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les PAR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes : (i) l'inclusion systématique des personnes affectées parmi les bénéficiaires des activités du projet ; (ii) la promotion d'activités génératrices de revenus ; (iii) la formation et le renforcement des capacités etc.

### **7.6 Recensement des Personnes Affectées par le Projet**

Le recensement des personnes ou ménages affectés à réinstaller ou à indemniser devra se faire selon les critères suivants :

- ✓ Etre une personne, ménage ou famille affecté par le projet ;
- ✓ Etre une personne, ménage ou famille éligible ;
- ✓ Etre établi ou avoir une activité sur la zone touchée par le projet avant la date de réalisation de l'enquête socio-économique de base ;
- ✓ Se faire recenser et déclarer ses biens affectés au moment de l'enquête ;
- ✓ Occuper les emprises du projet avant la date butoir.

## 7.7. Catégories des personnes éligibles

En conformité avec les standards internationaux en matière de réinstallation, il a été établi que deux groupes de personnes auront le droit à une indemnité ou une assistance à la réinstallation pour la perte de terres, de revenus et tous autres biens en raison du Projet. Ces groupes de personnes sont :

- Déplacés Économiques
  - o Propriétaires fonciers
  - o Locataires fonciers
  - o Emprunteurs fonciers
  - o Propriétaire de structures agricoles (greniers, magasins, etc.)
  - o Locataires de structures agricoles
  - o Propriétaires d'une structure commerciale
  - o Membres de la communauté qui utilisent les biens collectifs tels les marchés, pâturages, etc.
- Squatters
  - o Toute personne qui se trouvait dans la zone du projet, sans détention d'un titre foncier, accord de location ou toute autre forme d'accord informel. Le squatter aura à prouver qu'il/elle occupait la zone d'influence du projet bien avant la date butoir établie.

## 7.8 Principes généraux du processus de réinstallation

Ce CPRP présente les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation qui seront conduites dans le cadre du projet. Si la mise en œuvre d'un sous-projet exige une ou des opérations de réinstallation, le projet développera un PAR en étroite collaboration avec la commune concernée. Le processus de mise en œuvre du PAR suivra les étapes suivantes :

- Information des populations concernées ;
- Définition du ou des sous-projet(s) à financer et détermination de la possibilité de réinstallation ;
- En cas de nécessité, définir et préparer le PAR ;
- Approbation et mise en œuvre du Plan de Réinstallation ;
- Evaluation de la mise en œuvre du PAR.

## VIII. Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation

La législation nationale prévoit que lorsque l'expropriation entraîne un déplacement des populations, toutes les personnes affectées sont indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle ou sociale ou de genre. L'indemnisation et la réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits humains des personnes affectées par l'opération (cf. article 13 bis de la 61-37 du 24 novembre 1961).

Dans le cadre de la législation nationale, les méthodes d'estimation suivantes sont retenues par type de perte :

- Pour les habitations ou autres structures, tels que les latrines, hangars, ou clôtures, l'indemnisation est basée sur le coût de remplacement à neuf selon le coût des matériaux sur le marché et le coût de la main d'œuvre ;
- Pour les cultures, l'indemnisation se fera au prix du marché en période de soudure ;
- Pour les revenus d'activités commerciales perdus et ceux liés aux activités temporaires pour la période comprise entre le déplacement et la réinstallation, l'indemnisation sera basée sur un forfait ;
- Pour les pêcheurs traditionnels, les éleveurs pour la perte de pâturage et de point d'eau, l'indemnisation sera basée sur le manque à gagner fixé par consensus ;
- Pour la perte de parcelles de terre, l'approche d'indemnisation consiste à privilégier les compensations en nature dans la mesure du possible surtout si les moyens d'existence sont tirés de la terre. Pour les terres qui ne sont pas compensées en nature, elles devront l'être en espèces ;
- Pour les arbres fruitiers ou non fruitiers, les pertes sont compensées en fonction de l'espèce et de sa productivité et sa valeur sur le marché.

La valeur de chaque bien est estimée par les départements ministériels techniques en relation avec les représentants des personnes affectées. Ainsi, la Direction des Domaines fixe les valeurs des terres ; la Direction de l'Urbanisme fixe les valeurs des bâtiments et infrastructures ; la Direction de l'Agriculture détermine les valeurs des cultures et des arbres fruitiers cultivés et la Direction des Eaux et Forêts, détermine les valeurs des espèces forestières.

Les terres et les biens seront évalués et compensés conformément aux directives suivantes : (i) les biens et les investissements (le travail, les cultures, bâtiments et autres améliorations) conformément aux dispositions du plan de réinstallation ; (ii) l'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à des nouvelles personnes qui ont commencé d'occuper ou d'utiliser les sites du projet après la date butoir ; (iii) les valeurs de compensation seront basées sur les coûts de remplacement à la date à laquelle le remplacement sera effectué, ou à la date d'identification du projet, en prenant le montant le plus élevé ; (iv) les prix de marché pour les cultures de rapport seront fixés selon les valeurs déterminées par les services agricoles ou toute autre structure habilitée ; (v) les PAP qui perdent une terre relevant du droit coutumier recevront une parcelle équivalente. Comme la législation nationale accorde pratiquement les mêmes droits aux détenteurs de titres formels et les détenteurs coutumiers, un propriétaire terrien coutumier sera compensé pour la terre, les biens et les investissements au coût de remplacement y compris la perte d'accès.

De façon générale, l'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

## 8.1 Formes de compensations

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance (voir tableau 8). Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

Tableau 7 : Types de compensation

Types de compensation	Modalités
Paieiments en espèces	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation ;</li><li>• La valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements effectués pour rendre le terrain viable ou productif ;</li><li>• Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire.</li></ul>
Compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"><li>• La compensation peut inclure des biens tels que les terrains, les maisons, puits, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements.</li></ul>
Assistance	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'assistance peut comporter les aides alimentaires, transport, la main- d'œuvre etc.</li></ul>

## 8.2 Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution du projet, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché. La compensation en terres peut être effectuée sur des terres aménagées dans le cadre des périmètres irrigués réalisés par la puissance publique. Un barème de compensation sera établi et convenu avec les personnes affectées.

Une compensation en nature est toujours préconisée quand l'Etat doit exproprier des terres et les exigences de la Banque vont dans le même sens pour les personnes dont la terre constitue le principal moyen de subsistance. La révocation des droits d'utilisation par l'Etat peut et doit être compensée par la provision d'une ou de plusieurs parcelles similaires aux utilisateurs.

Dans le cas où une compensation en nature n'est pas possible ou la PAP préfère une indemnisation en liquide, les procédures s'inspirent de la législation nationale, avec une prise en compte des réalités locales.

## 8.3 Compensation des ressources forestières

Si la destruction de ressources forestières devait intervenir dans le cadre de la mise en œuvre du projet, elle ferait l'objet d'une compensation par transfert à la Direction de l'environnement, des ressources correspondantes, sur la base du nombre de pieds abattus à l'hectare pour chaque zone. Généralement, un protocole sera établi entre la direction de l'environnement et les communautés exploitant les ressources, et toutes les mesures d'accompagnement pour restaurer l'intégrité du patrimoine forestier y seront consignées. La gestion des pertes de ressources naturelles sera conformément aux dispositions de la loi n°2004-040 du 8 juin 2004 portant régime forestier, de l'ordonnance n°92-037 du 20 août 1992 relative à l'organisation de la commercialisation et du transport de bois dans les grandes agglomérations et le décret n°96-390/PRN/MH/E du 22 octobre 1996 réglementent la commercialisation et le transport du bois.

## **8.4 Compensation des productions agricoles**

Le prix de compensation des productions agricoles est basé sur le prix au kilo sur le marché de la localité. Les rendements à l'hectare des différentes spéculations sont définis par une commission composée d'un représentant du service déconcentré de l'agriculture, du commerce, d'un représentant de la commune et du représentant de la communauté. Les cultures ne sont payées que dans le cas où l'expropriation est faite pendant la saison productive agricole. Normalement, les autorités doivent informer les utilisateurs de ne pas semer des terres expropriées et cultiver plutôt les parcelles déjà données en compensation.

Le calcul du montant de compensation des productions agricoles est basé sur le prix au kilo sur le marché de la localité, multiplié par le rendement à l'hectare du produit indiqué. Ce rendement devrait être déterminé par une commission d'évaluation dont la composition est précisée plus haut. Cette compensation devra concerner notamment :

- Les cultures vivrières (mil, sorgho, niébé etc.) : le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente la valeur d'une récolte ;
- Les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- Les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.
- Cultures maraîchères : la valeur est ajustée au taux courant du jour et sur le nombre de cycle de production ;
- Jardin potager : la perte de production d'un jardin potager destiné à la consommation quotidienne d'une famille déplacée est calculée sur la base des dépenses consacrées par un habitant de la ville pour l'achat de ces produits pendant une année, multiplié par le nombre de personnes dans la famille affectée. Le coût devrait être ajusté aux taux courants du jour, et doit représenter le coût pendant une année au maximum.

## **8.5 Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles**

Les Personnes affectées par le Projet sont inexorablement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site (temps nécessaire pour établir les relations de confiance). Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio- économique. La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, que celles-ci soient dans le secteur formel ou pas.

## IX. Mécanismes de gestion des plaintes et conflits

Le mécanisme de gestion des plaintes est un système permettant de recevoir, traiter, enquêter et répondre aux préoccupations et aux plaintes formulées par les utilisateurs, de façon diligente et façon impartiale.

Ces plaintes peuvent être de plusieurs ordres, par exemple non exhaustif :

- Celles liées à la réinstallation (acquisition des terres et/ou d'autres biens, éligibilité, indemnisation etc.) ;
- Celles liées à la violence basée sur le genre, la violence contre les enfants (VBG/VCE) ;
- Celles sous tendues par les réclamations des soumissionnaires avant, pendant ou après adjudication d'un marché et ;
- Celles exprimées par les communautés bénéficiaires lors de la mise en œuvre des activités du projet (la mauvaise qualité des ouvrages, malfaçons, etc.) ;
- Celles liées au non-respect des mesures du PGES.

L'UCP du projet corridor devant assurer la coordination des activités du Projet Corridor, le système de gestion des plaintes proposé, s'appuiera sur celui déjà existant au sein du Projet, tout en s'inspirant des mécanismes locaux de prévention et de gestion des conflits.

Compte tenu de la nature des risques et des impacts négatifs potentiels du projet, on peut rencontrer plusieurs types de plaintes susceptibles de surgir dans le cadre de la mise en œuvre des activités.

### 9.1 Types de risque

Dans les différents domaines d'intervention du projet les types de risque susceptibles d'engendrer des plaintes sont résumés dans le tableau-après (énumération non-limitative):

Tableau 8 : Types de risque du projet

Domaines	Types de risque susceptibles de générer des plaintes
<b>Réinstallation</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Conflits sur la propriété d'un bien ;</li><li>• Erreurs dans l'identification des Personnes Affectées par Projet ;</li><li>• Evaluation des biens ;</li><li>• Désaccord sur des limites de parcelles ;</li><li>• Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;</li><li>• Désaccord sur les mesures de réinstallation ;</li><li>• Désaccord sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation,) ;</li><li>• Modalités de paiement des indemnités de réinstallation ;</li><li>• Problème de succession pour des biens d'un défunt etc.</li></ul>
<b>Passation des marchés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Critères et modalités de sélection et d'attribution des marchés ;</li><li>• Exclusion d'un candidat ;</li><li>• Résiliation d'un marché</li></ul>
<b>Environnement PGES</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Mauvaise gestion des déchets ;</li><li>• Pollutions et nuisances ;</li><li>• Ouverture des carrières ou de sites d'emprunts, de matériaux sur des terrains ou champs privés ;</li><li>• Prélèvements d'eau en compétition avec les usages domestiques ou agricoles ;</li><li>• Travail des enfants sur le chantier ;</li><li>• Accidents entre les véhicules et les engins de l'entreprise et les populations ou animaux domestiques ; etc.</li></ul>

<b>Réalisation des travaux de Génie civil</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Viol ;</li> <li>• Violence sexuelle dont le harcèlement sexuel (HS) et les faveurs sexuelles ;</li> <li>• Violence sur le genre et exploitation des enfants ;</li> <li>• Agression physique ; (un acte de violence physique qui n'est pas de nature sexuelle)</li> <li>• Violence psychologique (intimidation, humiliation, chantage, proposition déplacée etc.) ;</li> <li>• Dégradation des mœurs ;</li> <li>• Privation de ressources, d'opportunités ou de services</li> </ul>
---	---

## 9.2 Traitement des plaintes et conflits

La procédure traditionnelle de résolution des conflits est plus directe et souple car les plaignants se portent directement chez le chef de village. Le chef de village avec les notables comprenant les chefs de quartier, l'iman (chef spirituel) du village ainsi toute personne dont la compétence est nécessaire, examinent la plainte et proposent une solution. Le comité comprendra : le chef de village ou son représentant, le secrétaire de la commission foncière, le représentant des PAP, un agent du projet, un membre de l'ONG d'appui, le chef de quartier ou un notable du village. Si le plaignant est satisfait de la décision prise, la procédure s'arrête à ce niveau. Si le conflit n'est réglé au niveau du village, les plaignants sont renvoyés chez le chef de canton. A l'instar du village, le chef de canton constitue également une commission d'examen de la plainte. Conformément à l'article 18 de la loi 2015-01 du 13 janvier 2015 portant statut de la chefferie traditionnelle en république du Niger, le chef traditionnel dispose du pouvoir de conciliation des parties en matière coutumière, civile et de transaction coutumière. Les plaintes reçues par les chefs traditionnels sont traitées immédiatement, mais dans certains cas, en fonction de la disponibilité du chef le traitement pourrait intervenir au bout de 2 à 3 jours. Si au bout de la procédure de conciliation au niveau de la chefferie traditionnelle, le plaignant n'est pas satisfait, il peut alors s'adresser au maire de la localité (voir figure 1) ou directement à l'autorité judiciaire.

Le mécanisme des plaintes ci-dessous décrit présente les différentes étapes que doit suivre le traitement d'une plainte.

### i. Enregistrement et examen des plaintes

Les maires des communes recevront toutes les plaintes et réclamations (non réglées par les chefs coutumiers) liées au processus de réinstallation, analyseront les faits et en statueront. Ils veilleront en même temps, en relation avec le projet et la commission locale de réinstallation à ce que le processus soit bien conduit soit bien conduit. Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe.

### ii. Mécanisme de résolution amiable

Tous les efforts seront faits pour régler les plaintes à l'amiable (entente entre les parties). Ceux qui cherchent un recours pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations le feront de la façon suivante : (i) une requête sera déposée auprès du maire de la commune qui l'examinera en premier ressort ; (ii) si le litige n'est pas réglé, (ii) il est fait recours à l'autorité administrative, (iii) si le plaignant n'est toujours pas satisfait, il peut saisir la justice.

### iii. Dispositions administratives et recours à la justice

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes dont les biens ont été expropriés et qui ne sont pas d'accord sur le montant des indemnités peuvent saisir les tribunaux qui auront la possibilité de rectifier. Conformément à la loi n°61-37 du 24 novembre 1961, les questions d'expropriation et les indemnités sont traitées par un magistrat du Tribunal de Grande Instance appelé "Juge des expropriations". Pour la catégorie de personnes qui n'ont aucun droit sur les terres qu'elles

occupent ou utilisent, et qui perdent des revenus du fait de leur relocalisation, il n'existe que la commission locale de réinstallation pour étudier leurs cas.

Il n'existe pas de panacée en matière de gestion de conflits, mais la meilleure solution consiste à privilégier les mécanismes locaux de résolution des conflits, prenant en compte le contexte culturel et social, les pratiques coutumières et la spécificité du Projet.

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable pour les détenteurs de titre formel. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités. C'est pourquoi dans ces cas de figure, il est recommandé que le microprojet sujet du litige ne soit pas financé sur les ressources du projet.

iv. Information du public sur le mécanisme de gestion des plaintes

Le mécanisme de gestion des plaintes inclura les éléments suivants :

- Différentes modalités permettant aux utilisateurs de soumettre leurs plaintes, y compris les requêtes en personne, par téléphone, par message textuel, par courrier, par courriel ou par le biais d'un site web ;
- Un registre où les plaintes sont enregistrées par écrit et conservées comme une base de données ;
- Des procédures diffusées au public soulignant les délais auxquels les utilisateurs doivent s'attendre pour obtenir un accusé de réception, une réponse et la résolution de leurs plaintes ;
- La transparence de la procédure de gestion des plaintes, la structure de gouvernance et les décideurs ; et
- Une procédure d'appel (y compris le système judiciaire national) à laquelle les plaignants insatisfaits peuvent recourir en l'absence d'accord.

Aussi, le projet peut assurer une médiation comme alternative lorsque les utilisateurs ne sont pas satisfaits de la solution proposée.

### **9.3 Fonctionnement du dispositif opérationnel de gestion des risques émergents**

Pour un système intégré de gestion des risques dans le cadre du Projet, il sera mis en place à différents niveaux tant sur le terrain qu'au siège du projet, des structures de gestion des risques. Ainsi, pour traiter des problématiques émergentes liées à la violence basée sur le genre et la violence contre les enfants, l'UCP du projet corridor a contractualisé avec une ONG en vue de l'appuyer dans la prévention et le traitement. Ce dispositif opérationnel est ainsi constitué :

- ***Au niveau village***, Il sera mis en place un Comité villageois composé de représentants des structures locales prévues dans le comité de gestion de plaintes liées à la VBG si elles existent dans le village. Si elles n'existent pas, l'ONG doit aider à leur création et au renforcement de leurs capacités.
- ***Au niveau commune***, le comité sera composé du Secrétaire Général de la commune, d'un représentant de la commission communale des affaires sociales, d'un représentant de la commission communale du Développement rural, des représentants des structures de la société civile.
- ***Au niveau ONG spécialisée en VBG***, elle mettra en place un dispositif d'encadrement et de surveillance composé de ses agents animateurs (rices) au niveau de chaque tronçon.
- ***Au niveau du siège du Projet*** : Présidé par le Coordonnateur national du Projet, le comité sera composé de l'Expert Social, de l'Expert l'Environnementaliste, de l'Expert en Passation des marchés, de l'Expert Suivi et Evaluation, du Représentant du Ministère en charge de la politique Genre et du Représentant national de l'ONG spécialisée en VBG.

## 9.4 Processus de mise en place et développement du MGP

Les étapes suivantes seront nécessaires pour traiter les réclamations qui naitraient de la mise en œuvre du projet : l'information du public sur la mise en place du mécanisme ; l'enregistrement ; le traitement ; le suivi ; la clôture et l'archivage.

### ▪ Information du public sur la mise en place du mécanisme

Les PAP ainsi que le public doivent être informés du mécanisme de gestion des réclamations, de la démarche, des règles, des procédures de gestion des réclamations et des voies de recours. Ils doivent pouvoir les utiliser en cas de besoin. Pour cela, le projet veillera à ce que tous les processus soient inclusifs et participatifs : toutes les personnes affectées par le projet sans distinction de leur sexe et de leur âge, seront encouragées à utiliser le Mécanisme de Gestion des Réclamations. Une attention particulière sera accordée aux personnes pauvres et aux groupes marginalisés, aux groupes et individus ayant des besoins spéciaux.

### ▪ Enregistrement de la réclamation

Un registre des réclamations sera déposé selon les cas : (i) au niveau du village, (ii) au niveau de la commune, et (iii) au niveau de la coordination du Projet. Les informations suivantes doivent être enregistrées : le numéro d'identification de la plainte, sa description, le contact du /de la plaignant (e), la date de réception de la plainte, la catégorie de la plainte, la date prévue pour la résolution et les éventuels commentaires.

### ▪ Traitement des réclamations

Le traitement d'une plainte doit se faire en présence des parties impliquées. Toutes les conditions doivent être réunies pour une résolution diligente, transparente et équitable de la plainte, et des délais de réponse devront être précisés aux plaignants (7 jours au maximum). Au cours de cette période, les réclamations seront évaluées sur la base des faits et les actions adéquates pour la résolution de la plainte seront enclenchées. La résolution peut être prise en charge à travers différents mécanismes de traitement des réclamations. Cependant, le règlement à l'amiable est privilégié au niveau local et communal.

### ▪ Suivi et évaluation du MGP

Il repose sur un système d'enregistrement et de classement des réclamations par catégorie, la mise en place de cadres et/ou l'utilisation de cadres existants pour la gestion des réclamations. Aucune plainte ne sera sans réponse. Les solutions appropriées retenues seront communiquées aux plaignants par réponse signée du responsable du comité de gestion des réclamations par le canal le plus approprié.

### ▪ Clôture de la réclamation

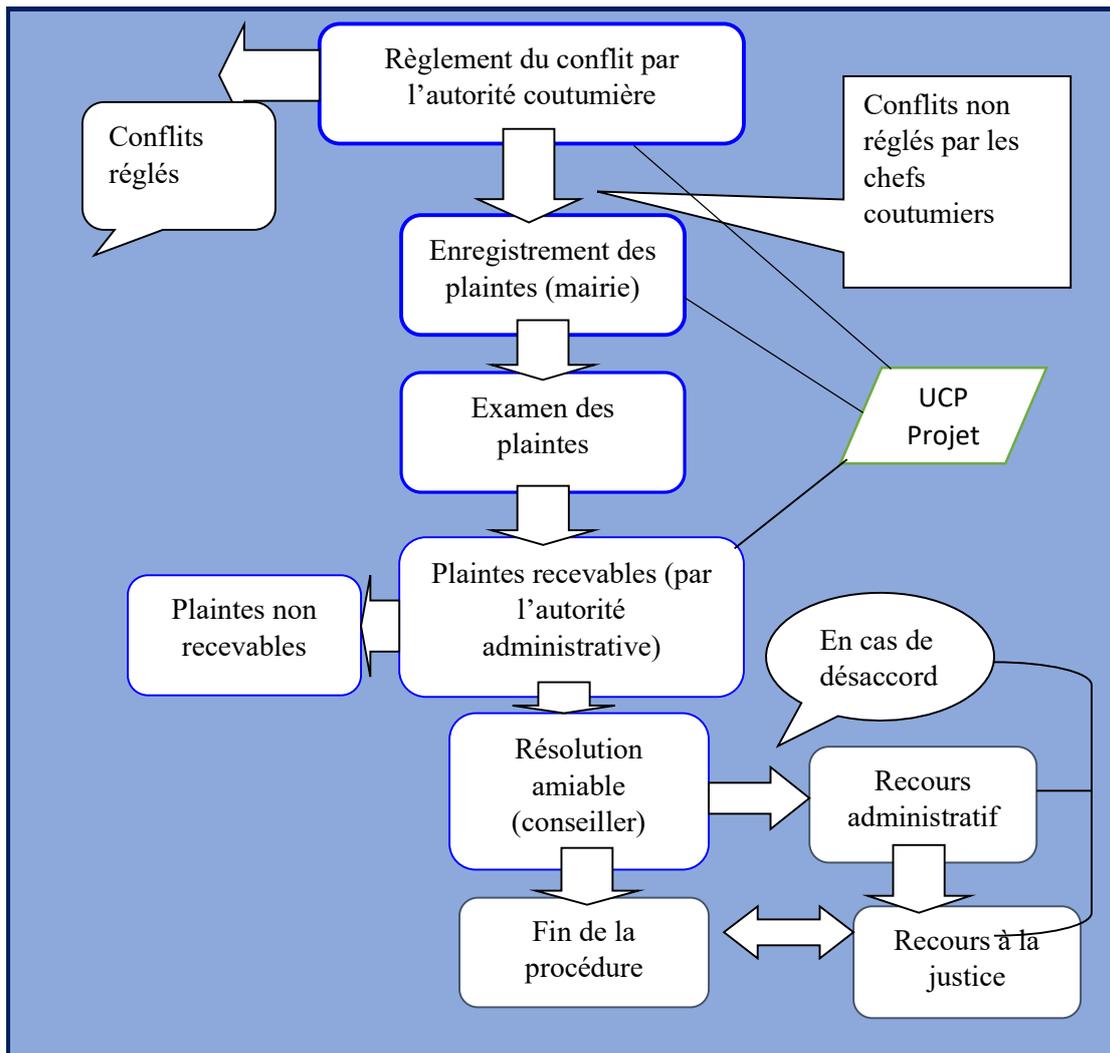
Chaque règlement concluant ou non doit faire l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis à la PAP et à la coordination nationale du projet pour capitalisation.

### ▪ Archivage

Toutes les réclamations traitées seront classées, conservées et gérées par la base de données du système de suivi et évaluation du projet.

Le mécanisme de gestion des plaintes (confère figure 2) doit, autant que possible, reposer sur les systèmes traditionnels de gestion des conflits. Le projet doit assurer le bon fonctionnement du mécanisme en lui assurant les ressources nécessaires pour les fournitures, les équipements et le déplacement des membres des comités de conciliation.

Figure 2: Mécanisme de résolution des conflits



Un MGP est déjà mis en place et fonctionnel dans le cadre de la mise en œuvre du projet parent. Le même MGP sera opérationnalisé dans la section du financement additionnel.

Ce mécanisme de gestion des plaintes a pour ambition de répondre aux préoccupations et aux plaintes d'une façon rapide, efficace, transparente, respectueuse de certains aspects de la culture locale soucieux des droits des femmes et des Enfants et facilement accessible à toutes les parties prenantes. Pour ce faire il s'appuiera sur (i) les directives de la Banque, (ii) les recommandations du document d'évaluation du projet et (iii) certaines pratiques locales de concertation, d'information, de formation, de prévention, de prise en charge et de résolution des conflits déjà en cours dans les zones d'intervention du projet.

Pour l'UCP et les autres parties prenantes, ce système de gestion des plaintes doit être considéré comme un outil d'aide à la décision en vue d'améliorer leurs prestations aux communautés bénéficiaires. Car la manière dont les réclamations et les plaintes sont prises en charge peut faciliter la cohérence entre les engagements du projet et ses comportements sur le terrain, susciter la confiance des bénéficiaires afin de réunir les conditions pour une efficacité et une meilleure appropriation des acquis du projet.

A date du 17 janvier 2025, le MGP communal de Tanout (lot1), présente les statistiques suivantes :

Nombre de plaintes reçues	Nombre de plaintes traités	Nombres de plaintes non fondées	Nombre de plainte réglées	Nombre de plaintes non soldées	Nombre de plaintes en cours de résolution
162	162	57	84	19	2

## **X. Identification, assistance et dispositions à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables**

Les personnes vulnérables sont celles qui peuvent être plus susceptibles d'être affectées négativement par les impacts du projet et/ou plus limitées que d'autres dans leur capacité à profiter de ses avantages. La vulnérabilité peut résulter de l'âge, la maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique, la pauvreté, le statut social, etc. Les groupes vulnérables comprennent (i) des personnes en dessous du seuil de pauvreté ; (ii) des sans terre ; (iii) des personnes âgées ; (iv) des femmes et des enfants ; (v) des minorités ethniques ; (vi) des personnes étrangères légalement installées et ayant une activité commerciale ou une terre à exploiter, et (vii) d'autres personnes qui ne seraient pas protégées par les lois sur la législation foncière et le régime des compensations. Cette vulnérabilité appelle en contrepartie un devoir d'assistance, la nécessité d'intervenir afin de protéger les intérêts des personnes et des groupes se trouvant dans cette situation.

Conformément au décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 (article 2°) les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives génératrices de revenus, proposées dans le Plan de développement économique et social, et d'autres mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation spécifiques aux opérations considérées. Aux termes de la NES n°5, on peut retenir que l'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation doit comprendre les points suivants :

- Identification des groupes et des personnes vulnérables et identification des causes et conséquences de la vulnérabilité de ces groupes et/ou personnes. Cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR. Aussi, elle sera vérifiée par le biais d'entretiens directs menés par les structures d'exécution du projet. Cette étape d'identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si une démarche très active d'identification n'est adoptée en leur faveur ;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet prendront fin.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre diverses formes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées. Il s'agira entre autres d'une :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation ;
- Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- Assistance durant le déplacement : pour fournir le moyen de déplacement (véhicule) et l'assistance rapprochée, aider la personne à trouver son lot de réinstallation ;
- Assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité (aide alimentaire, suivi sanitaire, etc.) dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement ;

- Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

## **XI. Violences basées sur le genre et les enfants**

La question des violences faites aux femmes est de plus en plus intégrée au niveau de la conception et de la mise en œuvre de projets, en particulier dans les secteurs du transport et des infrastructures. Les activités liées à la réinstallation des personnes déplacées sont assez sensibles aux risques de VBG (faveurs sexuelles, harcèlement) en raison des indemnités qui sont payées et des mesures d'assistance pourvues. Sachant que ces violences sont présentes dans toutes les sphères de la vie quotidienne des femmes, il faut viser un large éventail de domaines pour mettre en place des environnements sans risques et des plans d'action d'atténuation de ces risques.

Dans la mise en œuvre de ses activités, le projet veillera à ce que les droits des femmes soient reconnus et pris en compte tout au long du processus de planification, d'exécution et de suivi des activités. Aussi, le projet apportera son appui pour faire connaître aux populations locales les lois qui protègent les femmes et les filles à travers des moyens de communication adaptés et efficaces. L'appui aux mesures de prévention et d'atténuation des risques de violence basée sur le genre, de violence contre les enfants et d'exploitation et d'abus sexuels feront l'objet d'un suivi régulier par le projet.

La réhabilitation de la route Tanout-Tiguidit va drainer de la main d'œuvre qui proviendra en bonne partie de l'extérieur de la zone d'intervention. La demande sociale du recrutement de la main d'œuvre locale doit être prise en compte. Aussi, les femmes et les jeunes doivent bénéficier d'une préférence locale dans le recrutement, aussi bien pour la construction de la route que pour l'accès aux services de restauration. Dans un tel contexte, des garde-fous doivent être érigés pour pallier (prévenir) les risques des VBG et VCE en alliant plusieurs stratégies de sensibilisation, de formations sur les bonnes pratiques en la matière.

## XII. Consultations et participation du public

L'adhésion des parties prenantes du projet est essentielle à son acceptation et sa durabilité sociale. Dans le cadre de la préparation des instruments de sauvegarde environnementale et sociale, les structures techniques impliquées dans la préparation et la mise en œuvre du projet ont été rencontrées tant au niveau national qu'à l'intérieur du pays. Aussi, des consultations publiques ont été organisées avec les populations locales en vue de les informer des activités du projet Corridor et assurer leur participation au processus de planification des activités envisagées, notamment celles liées à la réinstallation involontaire.

### 12.1 Rencontres institutionnelles

Il y a eu d'abord la réunion de cadrage (liste de présence en annexe) avec la Direction Générale des Grands Travaux (DGGT) qui a permis de : (i) présenter les calendriers des différentes missions sur le terrain (EIES, CGES, CPRP, PAR, PGP, PEES, PEPP, Plan du Patrimoine Culturel); (ii) préciser les caractéristiques techniques de la route (longueurs des tronçons, nature des ouvrages, emprises en agglomération et en rase campagne; (iii) informer sur la nouvelle stratégie de construction des routes qui fait une place de choix au développement socio-économique des zones traversées.

Avec les structures techniques, les rencontres ont permis : (i) d'échanger sur les activités du projet et préciser les mesures de mise en œuvre se rapportant à des questions spécifiques (emprise, indemnisation, gestion du foncier, information sur les terroirs d'attache des pasteurs etc.) ; (ii) identifier et recueillir les préoccupations ainsi que les suggestions et recommandations vis-à-vis des activités du projet ; (iii) rassembler la documentation sur les thématiques environnementales et sociales ainsi que sur une meilleure connaissance zones d'intervention.

La synthèse des échanges avec les structures techniques et administratives est présentée dans le tableau ci-après :

Tableau 9 : Synthèse des échanges avec les structures techniques

Institutions	Personnes rencontrées	Résultats des échanges et discussions
<b>Niamey</b>		
<b>Ministère de l'Équipement</b> <b>Direction Générale des Grands Travaux (DGGT) du ministère de l'Équipement</b> ----- <b>Projet de Mobilité Rurale et de Connectivité ()</b> Social'UCP du projet corridor ;	Mafaki Mahamadou ; Directeur des Etudes techniques ;  Yacoudima Tchiroma Omar ; C/SES/DET/DGGT ..... Moussa Hassane ; Coordonnateur du ; Hamidou Souley ; Expert Sauvegarde Tahirou Niandou Issa ; RAF ; Mahamadou Mamane ; Expert Sauvegarde Environnemental UCP du projet corridor	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La question de la sécurité des équipes sur le terrain a été soulevée, et le Ministère de l'Équipement en lien avec les autorités administratives de régions de Zinder et d'Agadez prendront les dispositions appropriées pour sécuriser les déplacements ;</li> <li>• Présentation des caractéristiques de la route Tanout-Tiguidit ; d'un linéaire de 226,4 km, la route comprend les tronçons suivants :            Tanout – Silika            88, 26 km            Silika – Abalama        93, 64 km            Abalama – Tiguidit    44, 500 km</li> <li>• Elaboration d'un Plan de Développement socio-économique autour de la section nigérienne du projet Corridor transsaharien Tanout-Tiguidit. Le plan visera : (i) le développement des chaînes de valeurs agricoles (Agriculture et Elevage) ; (ii) le développement des activités génératrices de revenus pour les femmes ; (iii) le développement du tourisme de l'artisanat ; (iv) l'amélioration des procédures douanières, des procédures de transit ; (v) le développement des plateformes logistiques ; (vi) le développement des services socio-sanitaires indispensables ; (vii) le développement de l'hydraulique villageoise et pastorale ; la zone comprise</li> </ul>

Institutions	Personnes rencontrées	Résultats des échanges et discussions
		<p>entre kélé Kélé et Tiguidit est en effet une zone pastorale et la principale préoccupation des populations est le manque d'eau ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes les équipes de consultants seront déployées sur le terrain à compter du 13/05/20 ; une autorisation du gouverneur de la région de Niamey aura été nécessaire pour sortir de Niamey en raison de l'isolement sanitaire de la ville (isolement qui sera finalement levé le 15 mai 2020 en raison de l'évolution positive de la situation sanitaire) ;</li> <li>• La réunion de cadrage avec la Direction Générale des Grands Travaux du Ministère de l'Équipement a été tenue le vendredi 8 mai 2020</li> </ul>
<b>Région de Zinder</b>		
<b>Gouvernorat de Zinder</b>	Issa Moussa ; Gouverneur de la région	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présentation du projet et des objectifs de la mission ; structures techniques à rencontrer ; organisation des missions de terrain à Tanout et dans les villages relevant de l'autorité administrative de la région de Zinder ;</li> <li>• Le Gouverneur nous a fait part de la réunion qu'il a organisée la même matinée avec les chefs religieux de la ville de Zinder et des mesures prises dans le cadre de la lutte contre les Corona virus (COVID 19). Notre mission a coïncidé avec la réouverture des mosquées et lieux de culte, consécutive à l'assouplissement des mesures prises depuis l'apparition du COVID 19.</li> </ul>
<b>Direction Régionale de l'Équipement</b>	Aboubacar Boureima Mounkaila ; Directeur Régional (97 27 36 07) ; El Hadj Moussa Tondi : Directeur Départemental Equipement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Echanges sur les caractéristiques techniques de la route ; le tronçon Zinder-Tanout a déjà fait l'objet d'une EIES et d'un Plan d'Action de Réinstallation ; les biens et les actifs susceptibles d'être affectés par les travaux ont été inventoriés pour la ville de Tanout. Ainsi, dans le cadre de la réhabilitation du tronçon Tanout – Tguididit le recensement des personnes affectées et l'inventaire doit commencer à la sortie nord de Tanout à partir de la barrière de la gendarmerie (PK145+300) ; Du côté de Tuiguidit (région d'Agadez) le recensement et l'inventaire des biens impactés vont commencer après la sortie de la ville</li> </ul>
<b>Direction Régionale de l'Urbanisme</b>	Oumarou Boukari ; Directeur Régional de l'Urbanisme (96 89 57 68) ; Harouna Abdou ; Urbanisme et Habitat ; Commissaire Enquêteur route Magaria	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'équipe régionale de l'urbanisme a partagé avec nous leur expérience de la réinstallation dans le cadre de projets routiers, notamment la route Zinder-Magaria. Les problèmes rencontrés sont : (i) le manque de moyens financiers et matériels de la commission ; (ii) les retards dans le paiement des indemnités ; (iii) lourdeur dans la gestion des plaintes et réclamations. Le respect de l'article 3 de la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008, permettra de constituer les ressources nécessaires avant le déplacement des personnes affectées. L'article 3 précise en effet que la déclaration d'utilité publique est toujours subordonnée (i) à l'inscription au budget de l'Etat des crédits prévisionnels destinés au paiement des indemnités d'expropriation ; (ii) à l'inscription au budget de la collectivité ou de la personne morale publique intéressée</li> </ul>

Institutions	Personnes rencontrées	Résultats des échanges et discussions
		de crédits destinés à la réalisation du projet ou, si le projet doit être réalisé par une personne privée à la garantie donnée par celle-ci que le financement des travaux ou opérations sera assuré
<b>Direction Régionale de l'Agriculture</b>	Ibrahima Moussa ; Directeur Régional Agriculture Zinder (88 79 23 47)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'agriculture est une activité prépondérante dans la zone Sud et Sud-ouest où la pluviométrie est favorable et généralement mieux répartie. Le département de Tanout jadis considéré comme le grenier à mil du pays est en proie à la désertification et une dégradation accélérée des sols. Le long de la route Tanout-Tiguidit est une zone pastorale et la limite nord des cultures se trouve à 20 km de Takoukou en allant vers Aderbissinat. Cette limite nord des cultures perd son sens avec la poussée démographique qui amène des populations du sud s'installer dans la zone pastorale pour pratiquer l'agriculture.</li> </ul>
<b>Direction Régionale de l'Environnement</b>	Mamane Hamidou ; Directeur régional Environnement (96553378)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Certaines parties de la route présentent des risques d'ensablement. Les dunes se formant au bord de la route doivent être stabilisées par des moyens mécaniques ou biologiques ;</li> <li>• Les sols de la région sont fortement dégradés sous les effets de l'érosion et des changements climatiques. Ils correspondent à des sols subarides tropicaux, des lithosols sur grès mal drainés, des sols peu évolués sur formations sableuses très individualisées, des sols ferrugineux tropicaux, des sols minéraux bruts et des vertisols sur grès et argiles sédimentaires durcies, des sols halomorphes ainsi que des sols de cuvettes.</li> </ul>
<b>Direction Régionale de l'Elevage</b>	Issaka Abdoulaye ; Directeur Régional de l'Elevage (96965217) Issa Ado ; Directeur Régional Adjoint de l'Elevage (96585411)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'élevage extensif est pratiqué en zone pastorale. Le département de Tanout comporte 86 aires de pâturage et enclaves pastorales d'une superficie de 21097 ha. La réalisation de points le long de la route d'eau et la fourniture des intrants zootechniques, vétérinaires, restent les principales doléances des éleveurs et des services d'élevage.</li> <li>• Le développement de services de proximité (mise en place de boutiques d'aliment bétail, soins et vaccination des animaux) est à envisager dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'appui aux activités socioéconomiques le long du corridor</li> </ul>
<b>Secrétariat Permanent Régional du Code Rural</b>	Harou Zouladeini ; Secrétaire Premanent Régional du Code Rural (96 27 00 42)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Région dispose d'un Secrétariat Permanent du Code Rural (SPR/CR), 6 Commissions Foncières Départementales (COFODEP), 41 Commissions Foncières Communales (COFOCOM) et 553 Commissions Foncières de Base (COFOB). Ces structures de gouvernance souffrent d'un manque de moyens matériels et financiers. Dans le cadre des actions d'accompagnement du projet Corridor, il est souhaitable que les capacités fonctionnelles des commissions foncières soient renforcées</li> </ul>
		<b>Région d'Agadez</b>

Institutions	Personnes rencontrées	Résultats des échanges et discussions
<b>Secrétariat Général du Gouvernement d'Agadez</b>	Attahirou Adam ; Secrétaire Général (96991440)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présentation du projet et des objectifs de la mission ; structures techniques à rencontrer ; organisation des missions de terrain à partir de Tiguidit dans les villages relevant de l'autorité administrative de la région;</li> <li>• Le Secrétaire Général a salué l'avènement du projet Corridor qui permettra d'achever le bitumage de la route de Tuiguidit jusqu'à la limite de la région de Zinder. Il a aussi insisté sur la nécessité d'entreprendre des travaux de fixation de dunes sur les parties présentant des risques d'ensablement ; il s'est également réjoui des opportunités de développement que pourrait offrir la composante Développement Socioéconomique du projet</li> </ul>
<b>Direction Régionale de l'Environnement</b>	Mamoudou Salifou ; Directeur Régional de l'Environnement (98862012)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fixation des dunes pour traiter les points menacés d'ensablement. A cet effet, tous les points critiques doivent être identifiés et traités ;</li> <li>• Renforcement des capacités du personnel d'appui et des ONG sur les techniques de fixation des dunes ;</li> <li>• Reboisement de compensation par les ONG et suivi technique par les services techniques de l'environnement</li> </ul>
<b>Direction Régionale de l'Equipement</b>	Ibro Karimou ; Directeur Départemental Tchirozérine, Ingall et Aderbissinat (96959510)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Echanges sur les caractéristiques techniques de la route ; le tronçon à partir de Tiguidit est bien dégagé jusqu'à Aderbissinat (pas d'obstacle en termes de déplacement et réinstallation) ; le recensement des personnes affectées et l'inventaire des biens doivent commencer après la sortie du village de Tuiguidit ;</li> <li>• La route nationale goudronnée (RN11) qui relie Agadez et Zinder, assure un trafic est important des personnes et des biens. Cet axe est régulièrement emprunté par les gros camions et les compagnies de transport des voyageurs et autres transporteurs. Au-delà du la RN11, le réseau routier se caractérise par le mauvais état des pistes pendant et après la saison des pluies et leur insuffisance en nombre pour assurer la desserte des villages ;</li> <li>• Dans le cadre des travaux de réhabilitation du Corridor, il serait important de revoir le dimensionnement des ouvrages afin de prendre en compte les impacts des changements climatiques et la pluviométrie</li> </ul>
<b>Direction Régionale de l'Agriculture</b>	Mahamadou Ibrahim ; Directeur Régional (90312039)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cadre de la composante 2 du projet (Appui aux activités économiques sur le Corridor), il est prévu la réalisation d'un Plan de Développement de la zone d'impact du projet (Entre Zinder et Agadez) à travers une évaluation des activités économiques et des besoins socio-sanitaires autour du corridor. Ce plan permettra d'identifier les activités socio-économiques pour maximiser l'impact de l'investissement routier et contribuer à la promotion de la femme et des personnes vulnérables ;</li> <li>• Les services agricoles estiment que la réalisation de retenues le long de la route permettra de développer les activités agricoles et d'élevage ; le renforcement des capacités des producteurs, l'approvisionnement en intrants agricoles, zootechniques et vétérinaires contribueront à améliorer la résilience des systèmes agricoles et d'élevage</li> </ul>

Institutions	Personnes rencontrées	Résultats des échanges et discussions
<b>Secrétariat Permanent Régional du Code Rural</b>	Aboubacar Harouna ; Secrétaire Permanent Régional (96595990)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le processus d'élaboration du schéma d'aménagement foncier de la région est en marche mais connaît des retards en raison de problèmes de financement ; les commissions foncières existant dans les zones agricoles doivent être appuyées afin d'améliorer leur offre de service ; les concessions foncières sont suspendues en raison des risques d'accapement qu'elles représentent pour les communautés d'éleveurs ; l'article 31 de l'ordonnance 936015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural, stipule que : les pasteurs, soit à titre individuel, soit collectivement ne peuvent être privés de leurs droits d'usage prioritaire que pour cause d'utilité publique après une juste et préalable indemnisation</li> </ul>
<b>Direction Régionale du Plan</b>	Hamidou Iro ; Directeur Régional du Plan (98283218)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les échanges ont porté principalement sur les principaux axes de développement stratégique de la région ; (i) Préservation et amélioration du potentiel productif et du cadre de vie face à la pollution et aux changements climatiques ; (ii) : Sécurité alimentaire et nutritionnelle pour un développement durable ; (iii) Valorisation de la culture et relance des activités économiques, du tourisme et de l'artisanat ; (iv) Protection sociale et Accès équitable aux services sociaux de base ; (v) Promotion de la bonne gouvernance et Maîtrise d'ouvrage régional ; (vi) Consolidation de la paix et de la quiétude sociale dans la région</li> </ul>

## 12.2 Synthèse des consultations publiques avec les populations

Les consultations publiques ont été organisées dans le département de Tanout et à Aderbissinant avec les populations locales en vue de les informer des activités du projet Corridor et assurer leur participation au processus de planification des activités envisagées, notamment celles liées à la réinstallation involontaire.

Les échanges lors des consultations publiques ont porté sur les points suivants :

- La présentation du Projet Corridor, les objectifs, la stratégie d'intervention, les activités éligibles au financement du projet, les résultats attendus ;
- La perception et l'appréciation du projet par les bénéficiaires ;
- Les préoccupations et les craintes vis-à-vis du projet, notamment pour les personnes potentiellement affectées ;
- Les contraintes potentielles à la mise en œuvre du projet ; les attentes, suggestions et recommandations.

Les consultations publiques ont été communes aux missions de préparation des documents de sauvegarde suivants : CPRP, PAR, EIES et CGES.

Il convient de souligner que la présence des femmes était remarquée lors des consultations publiques (près de 60% des participants) et se sont exprimées sur les difficultés qu'elles rencontrent dans la vie de tous les jours (recherche d'eau, tâches domestiques, petit commerce. Les propos d'un groupe d'Aderbissinat résumant bien leur corvée : « Généralement on quitte la maison vers 5 heures du matin pour aller chercher de l'eau pour ne revenir qu'à 10 heures ou plus ». La situation sociale, économique, politique et culturelle des femmes de la zone Tanout et Aderbissinat reste encore marquée par des inégalités hommes/femmes au détriment des femmes. Cette réalité n'est pas innée ou naturelle, elle est

la résultante d'une construction sociétale. Par ailleurs, ces inégalités n'ont pas la même ampleur ou la même forme d'une société à l'autre, d'où la nécessité de tenir compte de la spécificité de chaque contexte.

A noter que Les consultations ont touché tous les groupes cibles notamment les pasteurs et les agropasteurs. Il ressort des consultations que les principales attentes des pasteurs (ceux qui pratiquent uniquement le pastoralisme portent sur : la création et réhabilitation des points d'eau, l'approvisionnement en aliment bétail pour faire face au déficit fourrager pendant certaines périodes de l'année (avril-juin), la transformation des produits laitiers pour les femmes.

Les principaux problèmes soulevés lors des consultations publiques dans les régions de Zinder (Département de Tanout) et Agadez (Département d'Aderbissanat) ont porté non seulement sur des questions ayant trait à la réinstallation mais également sur d'autres préoccupations auxquelles les populations sont confrontées.

### **12.2.1 Région de Zinder**

Dans le département de Tanout les problèmes soulevés ont porté sur les aspects suivants :

(i) Insuffisance ou absence de financement

La généralisation de la pauvreté (manque de moyens financiers) qui compromet la satisfaction des besoins alimentaires des pauvres sous l'angle de l'accessibilité et de la qualité (aspects nutritionnels);

Dans la commune de Tanout, on note la rareté de programmes de micro finances. Ces programmes qui devaient être menés généralement en direction des groupements féminins pour recevoir un fonds pour consentir des prêts individuels à leurs membres. La conjoncture économique difficile et le désœuvrement que connaissent les jeunes créent dans leur esprit la tentation d'aller en exode.

Les femmes rencontrées ont en grande partie mis en avant le manque d'argent pour faire face à leurs besoins quotidiens. Pour elles il leur est difficile d'avoir parfois cinq francs durant plusieurs jours alors même que les besoins de leurs familles sont nombreux.

- (ii) Le manque d'emploi ; les jeunes des deux sexes s'efforcent de contribuer au bien-être de leur famille, de leur communauté et de la société ; ils désirent fonder un foyer et améliorer leur situation. Ils ont des rêves et des aspirations qu'ils sont impatients de réaliser. Seul un travail décent leur permettra d'aller de l'avant et s'ils ne peuvent emprunter cette voie, non seulement leur avenir sera condamné, mais également celui des familles, des communautés et des sociétés auxquels ils appartiennent.
- (iii) Le paiement des indemnités avant le démarrage des travaux ; dans des projets similaires conduits dans la région de Zinder, il a été constaté que les personnes affectées avaient rencontré d'énormes difficultés pour rentrer dans leurs droits. Nous souhaitons que le cadre de ce projet les indemnisations interviennent avant le démarrage des travaux
- (iv) Renforcement des infrastructures socio-économiques ; les infrastructures de santé, d'éducation et de l'eau potable sont très insuffisantes pour une population en accroissance. Dans toutes les localités les populations (les femmes comme les jeunes) souhaitent que le projet investisse le plus dans les infrastructures de base (les classes pour élèves, les centres de santé forages et minis adduction d'eau potable).

### **12.2.2 Région d'Agadez**

La principale préoccupation dans la zone d'Aderbissinat porte sur le manque de manque d'eau qui revenait en boucle au cours des échanges. Le paiement des compensations avant le démarrage des travaux, l'emploi des jeunes et l'appui à la mise en valeur des sites de production maraîchère ont été présentés comme des problèmes à prendre en compte dans la mise en œuvre du projet.

- (i) Le problème d'accès à l'eau à Aderbissinat ; le problème considéré comme crucial et important à la fois par les populations de la zone est le manque d'eau. Cet état de fait est aussi source de beaucoup de conflits entre les communautés. L'Etat, la collectivité et certains partenaires au développement ont certes fait quelques efforts dans ce sens mais le problème reste toujours entier et s'accroît d'ailleurs dans certaines contrées. Dans la zone d'Aderbissinat, les conflits récurrents entre les éleveurs transhumants et les éleveurs résidents portent sur l'accès. Les rares points d'eau existants sont situés à des heures de marche de certaines localités de la zone, d'où des efforts considérables consentis par les populations pour trouver de quoi boire.
- (ii) Le manque d'emploi ; les jeunes des deux sexes s'efforcent de contribuer au bien-être de leur famille, de leur communauté et de la société ; ils désirent fonder un foyer et améliorer leur situation. Ils ont des rêves et des aspirations qu'ils sont impatients de réaliser. Seul un travail décent leur permettra d'aller de l'avant et s'ils ne peuvent emprunter cette voie, non seulement leur avenir sera condamné, mais également celui des familles, des communautés et des sociétés auxquels ils appartiennent.
- (iii) Recrutement des jeunes pour les postes non techniques ; les populations réclament le recrutement des jeunes de la zone pour les postes qui ne nécessitent pas des spécialistes. L'emploi permet aux jeunes d'être autosuffisants, d'échapper à la pauvreté et de contribuer activement à la société. La pauvreté ne peut augmenter que lorsque les jeunes sont au chômage ou sous-rémunérés.
- (iv) Les mesures de réinstallation : *« le projet est pour nous une bénédiction car il va assurer la sécurité dans les transports et augmenter les échanges avec les autres régions du pays. Notre souhait est que ceux qui seront touchés par le projet perçoivent leurs indemnités au moment opportun car dans certains cas les personnes ne sont même pas payés ».*
- (v) Renforcement des infrastructures socio-économiques ; les infrastructures de santé, d'éducation et de l'eau potable sont très insuffisantes pour une population en croissance. Dans toutes les localités les populations (les femmes comme les jeunes) souhaitent que le projet investisse le plus dans les infrastructures de base (les classes pour élèves, les centres de santé forages et mines adduction d'eau potable).
- (vi) Démarrage des travaux ; *« nous sommes pressés de voir les travaux démarrer car la promesse a été faite plusieurs fois et souhaiterions que les travaux soient de bonne qualité ».*

Les procès-verbaux des consultations ainsi que les listes de présence sont joints en annexe.

### **12.3 Diffusion publique de l'information**

En termes de diffusion publique de l'information, en conformité avec la NES n°10, relative à la consultation des parties prenantes et la diffusion de l'information, le présent CPRP ainsi que les PAR qui suivront seront mis à la disposition des parties prenantes dans un lieu accessible, sous une forme qui leur soit compréhensible. Dans le cadre du Projet Corridor, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radios diffusés en langues nationales. En outre, la diffusion de l'information doit se faire en direction de l'ensemble des acteurs : autorités administratives et municipales ; communautés de base (association/ONG, groupements des femmes, jeunes, groupes vulnérables, autorités religieuses, etc.).

Quelques images lors rencontres et consultations publiques :



Photo 1 : Réunion de cadrage avec la DGGT et l'UCP du projet corridor



Photo 2 : Consultation publique à Aderbissinat



Photo 3 : Consultation publique à la mairie de Tanout

Le processus de consultation a pour objectif d'associer pleinement les parties prenantes dans l'identification des besoins, la planification des activités, le suivi des activités et leur évaluation dans une perspective de contrôle citoyen, de partage des connaissances et des savoirs, de participation et d'efficacité sociale. Cela cadre avec les textes en vigueur au plan national notamment la *Loi N° 2018-28 du 14 mai 2018*, déterminant les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale et sociale au Niger en son *article 22* et la Norme NES N° 10 de la Banque Mondiale sur la *mobilisation des parties prenantes et vulgarisation des informations*.

Pour la catégorie de projet à risque élevé, comme le Financement Additionnel du PACNEN, l'Emprunteur/le Client consulte les groupes affectés et/ou impactés par le Financement Additionnel et les Organisations non Gouvernementales (ONGs) à propos des aspects environnementaux et sociaux engendrés par les activités prévues et tient compte de leurs points de vue. L'Emprunteur commence cette consultation le plus tôt possible.

Les consultations ont été menées de manière participative et inclusive tant au niveau national qu'avec des acteurs centraux (institutionnels) (cf. photos ci-dessous)



**Photo 1** : Rencontre avec le Préfet de Tanout



**Photo 2** : Rencontre avec le Préfet d'Aderbissinat



**Photo 3** : photo de famille avec l'Inspectrice de travail de Zinder



**Photo 4** : Entretien avec les groupements féminin de Tanout

### **XIII. Responsabilités organisationnelles**

Le Ministère de l'Équipement sera le Ministère de tutelle du Projet Corridor. La Direction Générale des Grands Travaux (DGGT) est le chef de file de la préparation technique du projet, et l'Unité de Coordination du Projet de Mobilité Rurale et de Connectivité assure la coordination des activités (gestion fiduciaire, suivi et évaluation, sauvegardes environnementales et sociales etc.).

L'UCP du Projet, les services régionaux et départementaux de l'Équipement, les commissions locales de réinstallation, les maires des communes, auront la responsabilité de conduire les opérations de réinstallation qui interviendraient dans le cadre du projet. L'UCP du projet corridor a déjà eu à mettre en œuvre des plans de réinstallation, donc il dispose de l'expérience nécessaire pour conduire les opérations de réinstallation qui interviendront dans le cadre du Projet Corridor.

L'expert social du Projet travaillera en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment les maires des communes concernées et les personnes affectées pour la mise en œuvre des PAR. La coordination des actions se fera dans un contexte de transparence et d'efficacité pour faire de la réinstallation une véritable opération de développement. Cela requiert des ressources financières et humaines suffisantes, des institutions efficaces et un cadre de partenariat transparent et crédible.

Les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la mise en œuvre de la réinstallation doivent être clairement définis et bien coordonnés. Le dispositif de mise en œuvre comportera les étapes suivantes : la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation.

#### **13.1 Planification**

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, des plans d'action de réinstallation seront préparés conformément à la législation nationale et aux exigences de la NES n°5. Le processus de préparation du PAR relatif à la réhabilitation de la route Tanout-Tiguidit est déjà lancé. Le Plan de développement économique autour du corridor pourrait également engendrer d'autres plans de réinstallation.

#### **13.2 La mise en œuvre de la réinstallation**

Si la mise en œuvre du projet requiert un PAR, il doit être approuvé par les parties prenantes et par la Banque mondiale. Dans tous les cas de figure, la mise en œuvre de la réinstallation doit être achevée avant que les travaux d'aménagement ne commencent.

En vue d'assurer une meilleure coordination dans la mise en œuvre du plan, il est nécessaire de respecter une chronologie d'étape de mise en œuvre dont le détail est présenté comme suit :

##### *Etape 1 :*

- Information/sensibilisation de la population ;
- Recensement exhaustif des populations affectées à l'intérieur de la zone touchée ;
- Identification des problèmes environnementaux et sociaux ;
- Diffusion des PAR et particulièrement auprès des populations affectées.

##### *Etape 2 :*

- Elaboration des plans finaux d'aménagement ;
- Accords sur l'alternative d'aménagement la plus optimale ;
- Information sur la date du recasement.

##### *Etape 3 :*

- Consultation, entretien avec les personnes affectées sur le projet ;
- Notification sur les évictions, présentations des droits et options ;
- Procédure d'identification ; chaque droit sera purgé avec une carte d'identité. Il sera donné aux personnes affectées un accord écrit sur leurs droits et le soutien dans le cadre du projet ;
- Implication des groupes de consultation et de facilitation.

##### *Etape 4 :*

- Retour aux populations affectées dans un temps raisonnable, finalisation des choix relatifs aux options

- Problèmes relatifs à l'identification et options convenues ;
- Actualisation des informations relatives aux impacts du projet, ajustement des coûts et budget du plan d'action de réinstallation.

*Etape 5 :*

- Exécution du plan d'action de réinstallation à l'intérieur des zones affectées ;
- Suivi et documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger ou à abandonner leurs biens ;
- D'autres mécanismes de soutien, comme l'aide aux moyens d'existence, doivent être initiés ;
- Evaluation et audit de la mise en œuvre des PAR.

## XIV. Suivi et Evaluation

Le Suivi et l'Evaluation visent à s'assurer d'une part, que les actions proposées sont mises en œuvre de façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. En vue de renforcer la performance du système de suivi dans un contexte d'insécurité, il sera prévu : l'appui à l'utilisation des technologies numériques pour la mise en œuvre et le suivi des activités du projet ; la surveillance à distance grâce à la technologie par satellite ; l'utilisation des smartphones pour la collecte de données routières ; des mécanismes de suivi itératif des bénéficiaires basés sur la téléphonie mobile.

Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le Suivi et Evaluation permettront d'enclencher les mesures correctives appropriées (article 27 du décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, fixant les modalités d'application des dispositions relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations). En cas de réinstallation, il sera élaboré un plan de suivi qui indiquera les paramètres du suivi, les points de repère et désignera les personnes ou les institutions qui seront en charge des activités de suivi.

Les arrangements pour le suivi et l'évaluation des activités de la réinstallation et des compensations s'inséreront dans le programme global de suivi de l'ensemble du Projet. La Cellule de coordination du projet avec l'appui du spécialiste de la réinstallation, mettront en place un système de suivi qui permettra de :

- Alerter les autorités du Projet de la nécessité d'acquérir des terres et des procédures d'acquisition nécessaires aux activités du projet et le besoin d'incorporer l'acquisition des terres, la réinstallation, la perte de biens et l'impact sur les moyens d'existence dans les spécifications techniques et les budgets lors de la planification ;
- Fournir une information actualisée sur la procédure d'évaluation et de négociation ;
- Maintenir à jour les registres de toutes les plaintes auxquelles une solution devra être trouvée ;
- Documenter l'exécution de toutes les obligations de réinstallation du projet (à savoir le paiement des montants convenus, la construction de nouvelles structures, etc.) pour toutes les pertes temporaires ou définitives, ainsi que tout dommage supplémentaire non prévue ;
- Maintenir la base de données à jour sur les changements sur le terrain pendant l'exécution des activités de réinstallation et de compensation. Des évaluations périodiques seront faites afin de déterminer si les PAP ont été entièrement payées avant l'exécution des activités du sous-projet, et si elles jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

Il sera également entrepris une évaluation finale qui permettra de déterminer si :

- Les personnes affectées ont été entièrement payées et avant l'exécution du sous-projet ;
- L'impact sur les personnes affectées par le sous-projet est tel qu'elles ont maintenant un niveau de vie égal ou supérieur à leur niveau de vie antérieur, ou si elles se sont appauvries.

Le cadre de mesure des résultats sera élaboré selon une approche participative, au cours d'un atelier qui regroupera l'ensemble des acteurs concernés par la réinstallation. L'atelier permettra de valider les indicateurs essentiels qui feront l'objet du suivi et précisera les ressources nécessaires à la réalisation des activités de suivi et d'évaluation.

A titre indicatif, les indicateurs de produits ci-dessous pourraient être utilisés pour suivre et évaluer la mise en œuvre des plans de réinstallation involontaire.

Tableau 10 : Indicateurs de S&E

<b>Indicateurs de produits habituellement utilisés en réinstallation</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Nombre de personnes affectées</li><li>▪ Montant des compensations à payer</li><li>▪ Nombre de PAR exécutés dans les délais</li><li>▪ Nombre de PAP ayant reçu les compensations à temps</li><li>▪ Superficies aménagées selon les différents types d'activités</li><li>▪ Nombre de Bénéficiaires des Activités Génératrices de Revenus</li><li>▪ Superficie compensée</li><li>▪ Superficie de cultures vivrières détruites</li><li>▪ Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du Projet ;</li><li>▪ Nombre de PAP sensibilisées ;</li><li>▪ Nombre personnes affectées, compensés et réinstallés par le Projet ;</li><li>▪ Nombre de PAP ayant participé au processus (préparation des PAR, évaluation, indemnisation, réinstallation, etc.)</li><li>▪ Nombre de conflits et de griefs légitimes résolus</li><li>▪ Niveau de participation</li><li>▪ % de Evolution des rendements</li><li>▪ % de l'Evolution des revenus des producteurs et éleveurs</li><li>▪ Degré de satisfaction des PAPs</li></ul>

## XV. Budget et financement

### 15.1 Budget

Etant donné que plusieurs PAR pourraient être requis après la réalisation de l'étude du Plan de développement économique autour du corridor, il ne sera pas possible que de fournir dans le cadre du CPRP, une estimation précise du coût global de la réinstallation dans le cadre du Projet Corridor et son plan de développement. Toutefois, une estimation a été faite ci-dessous (cf. tableau ci-dessous) pour permettre de provisionner le financement éventuel lié à la réinstallation. Les fonds pour la réinstallation seront fournis par l'Etat du Niger à travers le ministère des Finances. Ces coûts comprendront :

- Les coûts d'acquisition des terres pour libérer les emprises ;
- Les coûts de compensation des pertes économiques (biens, actifs, revenus) ;
- Les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, etc.) ;
- Les coûts de réalisation et du suivi des PAR éventuels ;
- Les coûts de sensibilisation et d'information des parties prenantes ;
- Les coûts de formation (recyclage) des membres des commissions d'évaluation ;
- Le coût du suivi et évaluation.

Un budget indicatif de 210 000 000 F CFA a été établi pour permettre au Projet Corridor de prendre en compte le coût de la réinstallation dans ses prévisions budgétaires et ses requêtes de financement auprès de l'Etat.

Tableau 11 : Estimation du coût de la réinstallation

Activités	Coût total FCFA	Source de financement
Acquisition de terres (localisations et surfaces requises à déterminer pendant l'exécution du plan de développement autour du corridor)	A déterminer en fonction de la localisation et de la surface	Etat du Niger
Pertes (en ressources forestières, agricoles, économiques, pastorales et halieutiques)	A déterminer en fonction de la localisation et de la surface	
Recrutement d'un expert en Evaluation Sociale	PM	Financement BM
Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par le PAR	A déterminer en fonction de la localisation	Etat du Niger
Provision pour la réalisation et la mise en œuvre des PAR	180 000 000 F CFA	
Sensibilisation et formation (sur les différentes étapes de la réinstallation) des acteurs (ONGs et Associations)	20. 000 000 F CFA	Financement Banque
Formation des membres des commissions locales de réinstallation	10 000 000 CFA	Financement banque
Fonctionnement du MGP	PM	
Suivi & Evaluation	PM	
<b>TOTAL</b>	<b>210 000 000 FCFA</b>	

### 15.2 Sources de financement

Le Gouvernement du Niger assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPRP. De ce point de vue, il veillera à ce que la structure de Gestion et Coordination du Projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnités et compensations dues aux personnes déplacées).

Quant à la Banque mondiale, elle financera sur les ressources allouées au projet, le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance aux groupes vulnérables et les mesures de viabilisation sociale et environnementale.

## Conclusion

Le Gouvernement de la République du Niger a obtenu de la Banque mondiale un appui financier pour la mise en œuvre du Projet d'Appui au Développement du Corridor Transsaharien : Réhabilitation de la section Tanout-Tiguidit d'une longueur de 226,4 km de la route nationale n°11. Celle-ci fait partie du corridor reliant Alger à Lagos en passant par le Niger. Elle sert à relier deux chefs-lieux de Région du pays notamment Zinder et Agadez et permettra de faciliter les échanges à l'intérieur du Niger et avec l'Algérie et le Nigéria. Le Gouvernement a déjà obtenu des financements auprès de l'Union Européenne (10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> FED) pour la réhabilitation de 200 km sur les 425 km du tronçon Zinder-Agadez, à savoir : (i) Zinder-Soraz (40 km) et (ii) Soraz-Tanout (98 km) dont les travaux sont en cours d'exécution ; (iii) Agadez-Tiguidit (62 km) dont la réception provisoire a déjà été faite. De ce fait, le financement de la Banque Mondiale viendra compléter celui du Fonds Européen de Développement (FED). Le projet permettra de faciliter les échanges commerciaux à l'intérieur du pays et avec l'Algérie et le Nigéria.

Les investissements nécessaires à la réalisation des objectifs du Projet Corridor comprendront entre autres, la réhabilitation du corridor, l'appui aux activités économiques le long du corridor. En appui au développement des activités socio-économiques, il est prévu la préparation d'un plan de développement de la zone d'impact du projet (entre Zinder et Agadez) à travers une évaluation des concentrations de zone économiques et des besoins socio-sanitaires autour du corridor. Ce plan permettra d'identifier les activités socio-économiques pour maximiser l'impact de l'investissement routier et contribuer à la promotion de la femme et des personnes vulnérables. Les termes de référence sont disponibles, mais l'étude n'a pas démarré au moment de la préparation des instruments de sauvegarde environnementale et sociale du projet. Aussi, le rapport d'évaluation du Projet Corridor et même la note de conception n'étaient disponibles en ce moment.

Mais, la réalisation des travaux de réhabilitation de la route ainsi que la mise en œuvre des activités du plan de développement socio-économique sont susceptibles de causer les impacts potentiels suivants : (i) impact sur les terres : acquisition de terres liées au projet et les restrictions quant à leur utilisation; (ii) impact sur les infrastructures communautaires et autres biens privés ; (iii) impact sur les moyens d'existence et revenus ; préjudice à des tiers, notamment la perte de cultures, et autres biens économiques.

L'atténuation de ces impacts sociaux et économiques négatifs va exiger le respect de la législation nationale en matière de déplacement involontaire et la mise en conformité avec les exigences de la Norme Environnementale et Sociale n° 5 de la Banque mondiale, relative à l'acquisition des terres, les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire.

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations est élaboré en vue d'aider l'équipe du projet dans la mise en œuvre des opérations de réinstallation. Il permettra aussi de préserver les droits des personnes susceptibles d'être affectées tout en élargissant les avantages du Projet Corridor au plus grand nombre y compris les groupes vulnérables.

Un budget indicatif de 210 000 000 F CFA a été établi pour permettre au Projet Corridor de prendre en compte le coût de la réinstallation dans ses prévisions budgétaires et ses requêtes de financement auprès de l'Etat.

## **Annexes**

Annexe 1 : Références bibliographiques

Annexe 2: Termes de référence de l'étude CPRP

Annexe 3 : Termes de référence pour la réalisation d'un PAR et le Modèle de PV de consultation

Annexe 4 : Modèle de PV de consultation

Annexe 5 : Fiche de plainte

Annexe 6 : Formulaire de sélection environnementale et sociale

Annexe 8: Procès-verbaux des consultations et liste des personnes rencontrées

Annexe 9: Listes de présence

## **Annexe 1 : Références bibliographiques**

1. Aide-mémoire mission d'identification du Projet Corridor, septembre 2019 ;
2. MAG/EL – CPRP du PIMELAN, mars 2019 ;
3. MAG/EL - CPRP du PRECIS, janvier 2020 ;
4. Manuel sur le système de gestion des plaintes et réclamations pour l'UCP du projet corridor, septembre 2019 ;
5. Plan d'Action du Réinstallation des travaux d'aménagement des pistes rurales existantes de la première phase du Projet de Mobilité Rurale et de Connectivité (PMRC), septembre 2019

Annexe 2: Termes de référence de l'étude CPRP du projet



REPUBLIQUE DU NIGER  
*Fraternité-Travail-Progrès*  
MINISTRE DE L'EQUIPEMENT  
SECRETARIAT GENERAL  
Direction Générale des Grands Travaux  
Direction des Etudes Techniques



Termes de Référence

**RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR L'ÉLABORATION DU CADRE DE  
POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS DU PROJET DE  
REHABILITATION DE LA ROUTE TANOUT-TIGUIDIT DANS LES REGIONS  
D'AGADEZ ET ZINDER**

Novembre 2019

## CONTEXTE DU PROJET

Le Niger est un pays enclavé dont la capitale Niamey est située à plus de 1000 km du port maritime le plus proche (Cotonou au Bénin). C'est un vaste territoire avec une superficie d'environ 1.267.000 km<sup>2</sup> et une population estimée à 17.138.707 d'habitants (RGP/H 2012), dont la majorité vit en zone rurale. Du fait de sa continentalité et de son étendue, le pays nécessite la construction d'un important réseau d'infrastructures routières afin de faciliter aux populations l'accès aux biens et services.

Ainsi, le transport s'effectue à plus de 90% par voie terrestre notamment la route, les autres modes tels le fluvial et l'aérien sont très faiblement développés, le rail est à ses débuts avec la construction de la ligne Niamey – Dosso (140 km) non encore opérationnelle, tandis que le maritime est inexistant.

En 2016, le réseau routier national comprend 21.219 km dont 4.522,3 km de routes bitumées, 8.569,4 km de routes en terre (route en terre moderne et route en terre sommaire) et 7.127 Km de pistes sommaires. Ainsi, après 32 ans de service et n'ayant pas reçu d'entretien périodique pour prolonger sa durée de vie, la Route Nationale N°11 est passé à un niveau hors entretien, provoquant un coût d'exploitation de véhicule, un temps de parcours, un risque d'accident et d'insécurité élevés.

Dans sa politique nationale de développement, le Niger s'est fixé comme objectif, le développement socio-économique durable à travers la lutte contre la pauvreté. Ainsi, l'Etat a décidé dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sectorielle en matière de transport, de mettre un accent particulier sur la construction des infrastructures routières. Cette importance des transports routiers s'est traduite par l'élaboration de la Stratégie Nationale des Transports (SNT), constituant aujourd'hui un axe stratégique du Plan de Développement Economique et Social (PDES, 2017-2021).

Dans le cadre de la préservation de son patrimoine routier, le Niger a sollicité la Banque Mondiale pour le financement du Projet d'Appui au Développement du Corridor Transsaharien. La route Nationale N°11 fait partie de ce corridor qui relie Alger à Lagos en passant par le Niger. Elle sert à relier deux chefs-lieux de Région du pays notamment Zinder et Agadez. C'est ainsi, qu'au cours des années 2013-2014, le gouvernement du Niger a cherché et obtenu des financements auprès de l'Union Européenne (10e et 11e FED) pour la réhabilitation de 200 km sur les 425 km du tronçon Zinder-Agadez, à savoir : (i) Zinder-Soraz (40 km) et (ii) Soraz-Tanout (98 km) dont les travaux en cours d'exécution ; (iii) Agadez-Tiguiddit (62 km) dont la réception provisoire a été faite il y a quelques mois. De ce fait, le financement de la Banque Mondiale viendra compléter celui du FED, en prenant en charge la réhabilitation de la section Tanout-Tiguiddit (226,4 km), maillon restant de la partie nigérienne de la transsaharienne.

Dans le cadre de la préparation du projet d'appui au développement du corridor transsaharien, une mission du Groupe de la Banque Mondiale (BM) a séjourné à Niamey du 26 au 30 août 2019 et a permis d'identifier un objectif de développement provisoire et trois (3) composantes.

### OBJECTIF DE DEVELOPPEMENT ET COMPOSANTES DU PROJET

L'objectif préliminaire de cette opération est d'améliorer la connectivité et la sécurité routière entre Agadez et Zinder afin de favoriser le développement de leurs potentiels économiques et sociaux. Les principaux volets qui appuieraient l'objectif du projet, sont :

- (a) Réhabilitation du Corridor ;
- (b) Appui aux Activités Economiques le long du Corridor et ;
- (c) Gestion du Projet.

### CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE LA MISSION

Le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPR) d'un projet est le document qui détermine les principes de la réinstallation et de la compensation, les arrangements organisationnels et les critères de planification qui seront appliqués pour répondre aux besoins des personnes qui pourraient être affectées par les activités du projet. Il est ainsi un instrument d'atténuation des effets de réinstallation et vise à fournir les règles applicables en cas de réinstallation, à permettre l'identification des individus qui pourraient être affectés par l'exécution des activités du projet. Il précise la procédure de compensation prévue pour éviter la perte des ressources matérielles et culturelles des populations. Comme tel, le CPR sert de guide à l'élaboration des plans de réinstallation et de compensation spécifiques aux sous-projets.

## OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif de l'étude est d'identifier et d'analyser les impacts sociaux potentiels de la mise en œuvre du projet, surtout les impacts relatifs à la réinstallation involontaire et à l'acquisition de terre.

L'objectif général de la présente mission se résume à l'élaboration du CPR du projet en mettant à jour le cadre de politique de réinstallation/relocalisation des Populations Affectées par le Projet (PAP) indiquant les procédures et les règles d'équité à respecter en vue de garantir/améliorer la qualité de vie des potentielles impactés.

Le CPR définira les principes et les objectifs que le Gouvernement devra mettre en œuvre une fois que les coordonnées géophysiques des endroits où devront avoir lieu les futurs investissements sont connus. En plus de définir un estimatif des personnes et des biens potentiellement affectés par les activités du projet, le package et les modalités de paiement des compensations et la procédure à suivre ; le consultant devra en outre définir les dispositions institutionnelles et techniques de suivi et de surveillance à prendre en compte avant, pendant et après la mise en œuvre des activités du projet afin d'atténuer les impacts sociaux. Le Consultant préparera le CPR qui servira de lignes directrices pour l'élaboration de Plans d'Action de Réinstallation spécifiques au projet (PAR), au besoin.

## RESULTATS ATTENDUS

Le cadre de politique global pour le déplacement, la restriction d'accès et la compensation de population, en rapport avec les activités du projet est réalisé.

## DEMARCHE METHODOLOGIQUE

Sur la base de la documentation existante, des visites de terrain et des rencontres avec les principaux acteurs concernés, le consultant devra :

Analyser les textes légaux régissant la propriété, l'expropriation et la gestion des patrimoines culturels historique en République du Niger par rapport aux politiques de sauvegarde environnementale, sociale et culturelle de la Banque mondiale ;

Identifier, évaluer, et mesurer si possible l'ampleur des limitations d'accès et de pertes de biens et de revenus consécutifs à la mise en œuvre des composantes du projet ;

Décrire clairement la politique et les principes de réinstallation des populations et de compensation des dommages qui seront causés par la mise en œuvre des composantes du Projet et des activités qui impliqueront des déplacements de populations ou des pertes de ressources au moment de la mise en œuvre du Projet ;

Proposer les arrangements organisationnels et institutionnels nécessaires à la mise en œuvre du cadre de politique de réinstallation des populations dans le cadre du Projet ;

Proposer les procédures de relocalisation et/ou de compensation des populations que le Projet suivra, une fois que les activités ou composantes du Programme, sujets de déplacements seront identifiés,

Evaluer la capacité du gouvernement et de la structure de mise en œuvre du projet à gérer les questions de réinstallation/relocalisation, et proposer des mesures de renforcement de leur capacité, qu'elles soient de type institutionnel ou relatives à la formation technique, ou encore d'assistance technique,

Proposer des Termes de référence type pour l'élaboration des Plans d'Actions de Réinstallation (PAR) pour les activités de mise en œuvre des composants du Projet.

Le CPR définira également le contenu type de chaque instrument et décrira les modalités de sa préparation, sa revue, son approbation, et le suivi de sa mise en œuvre. Pendant l'exécution de la mission, le consultant adoptera également une démarche de consultation et d'entretien qui garantira le dialogue et la participation de tous les acteurs concernés avec un accent sur les acteurs potentiels affectés.

#### ETENDUE DE LA MISSION DU CONSULTANT

Le Consultant aura pour mission de :

Faire une brève description du projet et des sites potentiels d'accueil incluant la méthodologie qui sera appliquée pour la préparation, l'approbation et l'exécution des sous projets,

##### ***Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens :***

Décrire les activités du projet en précisant les modes d'acquisition de terre, les impacts susceptibles de découler de ces acquisitions. A cet effet, il faudra décrire la nécessité d'un recasement et la justification d'un CPR. Préciser les raisons de l'impossibilité de formuler un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) concernant les activités envisagées par le projet,

Décrire le Contexte légal et institutionnel des aspects fonciers: Contexte légal et institutionnel des aspects fonciers (propriété, expropriation, organisation administrative, etc.) et identification des éventuelles différences entre la Norme Environnementale et Sociale (05) de la Banque Mondiale et la politique nationale.

Décrire le Contexte institutionnel et réglementaire et lien avec la NES n°5 de la Banque Mondiale.

##### ***Principes, objectifs, et processus :***

Décrire les principes de base et la vision du projet en matière de recasement (Spécifier que l'objectif de recasement est de minimiser les déplacements physiques).

Décrire le principe de diminutions de niveau de ressources; la compensation est de restaurer les actifs affectés à leur coût de remplacement, ou d'améliorer le niveau de vie des populations affectées;

Décrire les principes de l'éligibilité, de la minimisation des déplacements, de l'indemnisation, et de la consultation;

Décrire le processus de classification des sous projets en fonction de leurs impacts, de préparation de la réinstallation, et d'élaboration du plan d'action de réinstallation (PAR);

Décrire le processus de classification des sous-projets en fonction des procédures réglementaires à mettre en œuvre et en fonction du nombre de personnes affectés;

Décrire le processus de recensement des personnes et des biens affectés;

Décrire le processus de mise en œuvre du PAR;

Définir les méthodes d'évaluation des biens et de détermination des taux de compensation, d'éligibilité et de droit de compensation des terres, cultures, habitat, pertes de revenus, et autre allocations;

Présenter un tableau/une matrice des droits par catégories d'impacts;

Décrire les modalités et méthodes de consultation des personnes affectées avec leur participation.

##### ***Système de gestion des plaintes :***

Décrire le type de plaintes et conflits à traiter;

Décrire le mécanisme de traitement en cas de griefs formulés par les populations concernées par rapport à certaines dispositions dont elles sont victimes;

Démontrer comment ce mécanisme sera accessible (du point de vue langage, distance et coût) aux populations concernées et quels autres moyens de recours au niveau local sont disponibles.

## DOCUMENTS A PRODUIRE

Au terme de sa mission, le consultant produira un rapport clair et concis. Le CPR se concentrera sur les résultats, les conclusions et les recommandations pour de futures actions, à la lumière des données rassemblées ou d'autres références utilisées au cours de l'étude. Les éventuels détails seront développés en annexe du rapport.

*Le rapport du CPR sera structuré comme suit :*

**Sommaire,**

**Abréviations,**

**Résumé exécutif en français et en anglais ;**

### **Introduction**

Il y sera présenté l'objet et justification de la mission, les différentes parties du rapport, et les définitions clés (selon la Norme Environnementale et Sociale : NES N° 5 de la Banque mondiale) ;

### **Chapitre I : Description du Projet**

Il s'agit d'une brève description du projet qui décrit en détail

le contexte et la justification du Projet en mettant en exergue son alignement aux politiques et stratégies sectorielles les objectifs et résultats attendus du Projet,

les types d'activités par composantes du Projet avec une emphase sur les activités susceptibles de causer les pertes des terres, la nature de ces terres et leurs potentiels statuts

la méthodologie qui sera appliquée pour la préparation, l'approbation et l'exécution des sous projets,

### **Chapitre II : Description des zones cibles du projet**

Il s'agit de faire une brève description des zones d'intervention, notamment les enjeux environnementaux et sociaux majeurs actuels.

### **Chapitre III : Description des impacts sociaux du projet**

Cette partie intègre :

la description des activités du projet en précisant les modes d'acquisition de terre, les impacts susceptibles de découler de ces acquisitions,

la description détaillée des impacts potentiels sur les personnes et les biens, les moyens de subsistance,

L'estimation des besoins en terres et du nombre possible de personnes affectées par le Projet ou susceptibles de l'être,

L'analyse des implications (risques et impacts) sociales et socio-économiques de l'expropriation des terres et des déplacements économiques dans la zone d'intervention projetées; la caractérisation des types d'impacts ou de restriction, la catégorisation des personnes et des groupes directement et indirectement affectés par le Projet et leur nombre par catégorie d'impacts, l'évaluation du degré/intensité des impacts et de leur emplacement, des caractéristiques socio-économiques ; et des coûts estimatifs pour la compensation et les moyens de subsistance ;

### **Chapitre IV : Cadre juridique et réglementaire de la réinstallation**

Ce chapitre traite les aspects fonciers du Niger et les procédures d'expropriation (propriété, expropriation, organisation administrative, etc.) du Niger, compare les exigences du Bailleur de fond (Banque Mondiale) et la législation Nigérienne en matière de réinstallation, spécifie qu'en cas de divergences, entre les dispositions du

cadre légal national et les exigences de la Banque mondiale, les politiques du Bailleur de fond prévalent, décrit de manière détaillée les cadres politique, juridique et institutionnel en matière des biens et des propriétés, du foncier, d'expropriation pour cause d'utilité publique, et de protection sociale ; décrit le contexte institutionnel et réglementaire de gestion de patrimoine culturelle nationale et le lien avec la Norme Environnementale et sociale (NES 5) de la Banque Mondiale.

### **Chapitre V : Principes, objectifs et processus de réinstallation des PAP.**

Il traite de : la description des principes de base, l'identification et la caractérisation des PAP, le recensement des personnes et des biens affectés, les méthodes à utiliser, la synthèse des études socio-économiques, la catégorisation des PAP, la typologie des biens affectés, la détermination des critères d'éligibilité des PAP et des groupes des personnes vulnérables (les femmes, les enfants, les travailleurs sans terres, etc.) en lien avec le projet, l'éligibilité pour la compensation communautaire, l'organisation des consultations publiques, la fixation de la date d'éligibilité et du calendrier de la réinstallation, les principes de l'indemnisation des pertes de terres, de structures et bâtiments, de revenus et de pertes d'accès aux ressources, les formes de compensation et d'appui ainsi que les conditions particulières.

### **Chapitre VI : Procédure de préparation des Plans d'Action de Réinstallation**

Elle comprend l'ensemble des éléments ci-après :

Critères d'éligibilité des personnes affectées à la compensation et aux indemnisations (par catégorie et nature des pertes et dommages subis) y compris une matrice d'éligibilité; Dispositions nationales complétées par les dispositions ad'hoc qui satisfont aux exigences de la Banque non couvertes par le système national (non-propriétaires, squatters, vulnérables, etc.)

Méthodes de détermination des compensations et indemnisation (option, en nature, prix, etc.);

Principes de participation des personnes affectées et autres parties concernées (autorités locales, société civile, etc.) aux validations des méthodes de détermination et de mise en œuvre des compensations;

Mécanismes de gestion des plaintes y compris les options devant la justice;

Procédure et mécanisme de suivi-évaluation de la mise en œuvre des PAR du projet;

Activités de renforcement des capacités des acteurs responsables de la mise en œuvre des PAR;

Arrangements institutionnels pour la mise en œuvre et le suivi du CPR, notamment les rôles et responsabilités des acteurs chargés de l'exécution des activités (promoteur, structures impliquées, etc.)

Budget de mise en œuvre du CPR ;

Ainsi, la méthodologie de préparation, de revue et d'approbation des Plans de Réinstallation, à travers la préparation, la sélection sociale (screening) des activités, la consultation/information et sensibilisation, le renforcement des capacités des acteurs institutionnels, l'élaboration des instruments de réinstallation (Plan d'action de réinstallation, Plan succinct de réinstallation), le processus d'approbation ainsi que le respect des directives en matière de protection de l'environnement

### **Chapitre VII : Méthodes d'évaluation des biens et de détermination des taux de compensation,**

Il s'agit des méthodes de détermination des compensations (option, en nature, prix, etc.) des terres, de bâtiments, des infrastructures, des cultures, jardins potagers, arbres fruitiers et autres éléments à compenser ainsi que les propositions ou dispositions particulières à prendre ;

Cette partie définira également les principes de participation des personnes affectées et autres parties concernées (autorités locales, société civile, etc.) aux validations des méthodes de détermination et de mise en œuvre des compensations ;

### **Chapitre VIII : Mécanismes de gestion des plaintes et de conflits**

Cette section traite :

De l'existence d'un cadre juridique et institutionnel pertinent de règlement des conflits fonciers nés de la réinstallation involontaire

De la typologie des plaintes et conflits à traiter

Des mécanismes de traitement et du dispositif de gestion des plaintes et conflits ;

De l'accès à ces mécanismes (du point de vue langage, distance, coûts) par les populations concernées,

De la disponibilité des moyens de recours au niveau local

### **Chapitre IX : Procédure et mécanisme de suivi-évaluation de la mise en œuvre des PAR ;**

Elle définira

Les modalités, les objectifs ainsi que les indicateurs et fréquence de suivi des résultats ;

Les procédures d'identification et d'évaluation des besoins en renforcement des capacités des acteurs responsables de la mise en œuvre des PAR ;

Les arrangements institutionnels pour la mise en œuvre et le suivi du CPR, notamment les rôles et responsabilités des acteurs chargés de l'exécution des activités (promoteur, structures impliquées comme les ONG, les Comités des personnes concernées, Bureaux d'études, etc.)

Le cadre approprié pour suivre l'exécution effective de la relocalisation soit, en tant que partie intégrante du suivi global des avancées du projet, soit séparément en s'assurant que les buts de cette dernière seront atteints et les préoccupations des populations prises en compte ;

les indicateurs et la méthode de suivi des résultats des projets ainsi que la fréquence de ce suivi à travers la supervision interne des projets ou, par des agences de suivi indépendantes (ONGs, comités des personnes concernées, bureau d'études, etc.) ;

la démonstration du processus de réinsertion des résultats de suivi dans le plan d'exécution des projets. Dans des cas appropriés : établir un fichier de suivi ou « matrice » pour guider le travail des moniteurs locaux.

### **Chapitre X : Modalités et méthodes de consultations de PAP et mécanismes de diffusion de l'information,**

Il s'agit entre autres de : Modalités et méthodes de la consultation publique ; Consultation/information et sensibilisation des acteurs institutionnels (préoccupations convenues acceptées pour être incluses dans le design du projet et le budget); Participation des populations dans le processus de préparation, de mise en œuvre et de suivi du Plan de Réinstallation ;Diffusion publique de l'information

Identification des parties prenantes et leurs besoins en informations

Identification des méthodes et outils de diffusion de l'information auprès des parties concernées,

Enregistrement de toutes les consultations menées avec noms et détails des participants, compte rendu des réunions avec date et lieu, photos de consultations, questions posées et réponses données

### **Chapitre XI : Modalités institutionnelles pour la mise en œuvre du CPR**

Il s'agit de la :

Description du dispositif institutionnel de mise en œuvre,

Définition des rôles et responsabilités de chaque acteur/organe dans le processus de la mise en œuvre,

Précision des procédures de préparation, d'évaluation, de soumission, de revue et d'approbation,

### **Chapitre XII : Budget et financement de mise en œuvre.**

A ce stade il est entendu que le coût de réinstallation sera seulement estimatif et ne sera finalisé que lors de l'élaboration du PAR.

Il s'agit donc de

Proposer des coûts globaux estimatifs de réinstallation y compris les coûts de supervision générale et d'exécution, les coûts pour le renforcement des capacités de mise en œuvre.

Spécifier les sources de financement et en même temps estimer un budget nominal de la réinstallation.

Estimer et inclure le budget de renforcement des capacités dans le budget estimatif de mise en œuvre du plan cadre :

Proposer des TDR pour la préparation des plans de réinstallation incluant le plan type d'un plan d'action de réinstallation (PAR), une fiche d'analyse des micro-projets pour l'identification des cas de réinstallations involontaires, fiche de plainte.

### **Annexe 3: Termes de référence pour la réalisation d'un PAR et le Modèle de PV de consultation**

Le plan-type du Plan d'Action de réinstallation à élaborer comportera les éléments essentiels suivants décrits ci-après :

Le Consultant produira un rapport détaillé qui satisfait aux résultats décrits précédemment, et dont le contenu minimum suit :

- Résumé exécutif en français
- Résumé exécutif en anglais
- Tableau/Fiche récapitulative de la compensation
- Introduction
- Description détaillée des activités du projet qui induisent la réinstallation
- Caractéristiques socio-économiques du milieu récepteur du Projet
- Aspects/enjeux socio-économiques (opportunités, risques, fragilité des moyens de subsistance, etc.) de la zone d'influence
- Régime/statut/contraintes du foncier dans l'aire d'influence du projet
- Profils des acteurs situés dans l'aire d'influence du projet (site, emprise, riveraine)
- Profils des personnes affectées par la réinstallation y compris leurs niveaux de vulnérabilité
- Impacts sociaux et économiques du projet sur les personnes affectées
- Analyse des besoins en terre pour le projet
- Analyse des impacts et effets indirects de la perte temporaire ou permanente du foncier et des sources de moyen d'existence
- Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation
- Dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaire relatives au foncier et procédures d'expropriation (y compris prise en compte des exigences des politiques de la Banque)
- Cadre institutionnel de l'expropriation/paiement des impenses pour cause d'utilité publique
- Rôle de l'unité de coordination du projet
- Rôles et responsabilités des autorités (Ministère de tutelle, Mairies) et structures impliquées dans la mise en œuvre du plan de réinstallation
- Détermination des ayant droits, Évaluation des droits et Éligibilité des PAP recensées
- Critères d'éligibilité
- Principes et taux applicable pour la compensation
- Estimation des pertes effectives et de leur indemnisation
- Consultations publiques tenues (Méthodologie, principes et critères d'organisation et de participation/représentation, Résumé des points de vue exprimés par catégorie d'enjeux et préoccupations soulevées, Prise en compte des points de vue exprimés)
- Mesures de réinstallation physique
- Sélection et préparation des sites de réinstallation
- Protection et gestion environnementale
- Intégration avec les populations hôtes
- Coûts et budget des compensations
- Procédures d'arbitrage/Mécanisme de Gestion des Plaintes
- Calendrier d'exécution des paiements et de la réinstallation physique
- Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR
- Principes et Indicateurs de suivi
- Organes du suivi et leurs rôles
- Format, contenu et destination des rapports finaux
- Coût du suivi-évaluation

- Synthèse des coûts globaux du PAR
- Conclusion
- Références et sources documentaires
- Annexes
- PV signé des séances publiques et autres réunions
- Fiche de recensement individuel de chaque PAP y compris titres/pièces fournis
- Liste des personnes affectées avec les coûts unitaires et total des biens affectés
- Liste exhaustive des personnes rencontrées

## **Annexe 4 : Modèle de PV de consultation**

### Objectifs

L'objectif général des consultations publiques est d'assurer la participation des populations au processus de planification des actions du projet. Il s'agissait notamment :

- d'informer les populations sur le projet ;
- de permettre aux populations de s'exprimer, d'émettre leur avis sur le projet ;
- d'identifier et de recueillir les préoccupations (besoin, attentes, crainte etc.) des populations vis-à-vis du Projet ;

### Les points de discussion :

#### Questions soulevées sur le projet:

#### Perception et appréciation du projet :

#### Les préoccupations et les craintes formulées :

#### Attentes, suggestions et recommandations :

**Annexe 5 : Fiche de plainte**

Nom et prénom du/de la plaignant (e).....

Age : ..... Ans

Sexe : F .....H.....

Lieu de résidence..... Commune .....

Référence identitaire (numéro carte d'identité ou tout autre document attestant l'identité)

Contact du/de la plaignant (e).....

Nom de la personne ou structure objet de la plainte.....

Nom et prénom des témoins s'il y en a :

.....  
.....  
.....

Date et heure du dépôt de la plainte ou enregistrement.....

Signature de l'auteur de la plainte.....

N° d'enregistrement.....

**Annexe 6 : Modèle de Procès-verbal de conciliation**

L'an..... et le ..... suite à une plainte déposée  
par.....  
..... au sujet de  
....., il s'est  
tenu une réunion de conciliation entre les parties citées sous la présidence  
de..... fonction.....

A l'issue de cette réunion, il a été convenu ce qui  
suit:.....  
.....  
.....  
.....

Ont signé :

L'auteur de la plainte :

La partie visée par la plainte

Le responsable du comité de gestion des plaintes ou son représentant :

## Annexe 7 : Formulaire de sélection environnementale et sociale

Formulaire de sélection environnementale et sociale		
1	Nom de la localité (commune) où le projet sera réalisé	
2	Nom de la personne à contacter	
4	Nom de l'Autorité qui Approuve	
5	Nom, fonction, et informations sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	
<b>Date:</b>		<b>Signatures:</b>

### **PARTIE A : Brève description du projet proposé**

Fournir les informations sur (i) le projet proposé (superficie, terrain nécessaire, taille approximative de la surface totale à occuper); (ii) les actions nécessaires pendant la mise en œuvre des activités et l'exploitation du projet.

### **Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux**

#### **1. Compensation et ou acquisition des terres**

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement proposé? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

**2. Perte de terre :** La construction ou la réhabilitation d'infrastructures proposée provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui \_\_\_ Non \_\_\_\_\_

**3. Perte de bâtiment :** La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui \_\_\_ Non \_\_\_\_\_

**4. Pertes d'infrastructures domestiques :** La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ?

Oui \_\_\_ Non \_\_\_\_\_

**5. Perte de revenus :** La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui \_\_\_ Non \_\_\_\_\_

**6. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers :** La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ?

Oui \_\_\_ Non \_\_\_\_\_

#### **7. Compensation et ou acquisition des terres**

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait du projet concerné? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

#### **8. Perte de récoltes, arbres fruitiers, et infrastructures domestiques**

Le projet concerné provoquera –t-il la perte permanente ou temporaire de récoltes, arbres fruitiers, ou infrastructures domestiques ? Oui \_\_\_ Non \_\_\_\_\_

L'activité concernée va-t-elle générer des déchets solides ou liquides? Oui \_\_\_ Non \_\_\_

Si "Oui", le projet dispose-t-il d'un plan pour leur ramassage et leur évacuation? Oui \_\_\_ Non \_\_\_

### **9. Consultation du public**

Lors de la préparation et la mise en œuvre du projet, la consultation et la participation du public ont-elles été recherchées? Oui \_\_\_ Non \_\_\_ Si "Oui", décrire brièvement les mesures qui ont été prises à cet effet.

Le communal de l'état civil / Agent voyer et la représentante de la femme, ont pris tour à tour la parole pour remercier la mission et ont formulé le vœu de voir le projet se réaliser dans les meilleurs délais.

Représentant Mairie  
Hamidou Anabé  
94104070  
98262786

Représentante des femmes  
Saadi Moussa  
conseillère  
94-10-80-53

Rapporteur  
Idrissa Karimou

Représentante chef groupement  
Fatimata Abouhamide  
97-64-14-96

## Annexe 9: Listes de présence

### Liste de présence à la réunion de cadrage au ministère de l'Équipement

Liste présence - Réunion de  
Cadrage - 199T -  
Venohouli 80 mai 2020

Nom / Prénom	Fonction	Contact
1. Ayouba Maïn	Consultant C/P/PE	96 59 24 08
2. Mouly M. Sami	Consultant P/PP	96 98 08 26
3. Yacouba Tchisema	Opér. C/SES/DET/DGAT	
4. Ali Barma Abou	Coord. Consultant C/PP	96 12 18 20 96 14 54 46
5. M. ALKASSOU Fati Nassane	PEPP	96 82 00 11
6. Mafaki Mahamadou	DIR. G. I. / I. E.	96 66 11 33
7. Ali Youlymane	Consultant	96 97 69 21
8. Tahiron Niandon Ima	BAF	96 26 59 48
9. Hamidou Souley	SES	96 18 04 6
10. Moussa Hassane	EN/P/RE	96 96 48 80
11. Ima Amadou Harima	C/DEETES/ME	96 28 48 82
12. ABOUBACAR CHEFFOU	CONSULTANT C/RES/PES	96 59 56
13. Cheik SARNA	Consultant C/RES-PES	96 12 02 43 37 22 4

886 Avenue CHARLES DE GAULLE - BP : 12790 Niamey (Niger) - Tél. : 20 73 83 96  
Email : mec@mec-niger.net - Site web : www.mec-niger.net

**PROJET TANOUT-TIGUIDIT DANS LES REGIONS D'AGADECZ ET DE  
ZINDER**

**Liste de présence consultation publique**

REGION : Zinder			
Localité : Commune de Tanout			
Date : 16/05/2020			
N ORDRE	NOM ET PRENOM	SEXE	TELEPHONE
1.	Abdourahmane Kabié	M	97642428
2.	Abdou Elh Zakari	M	97128076
3.	Oumarou Garba Raïdout	M	97114694
4.	ISSA HAROUNA	M	96437337
5.	Ousmane Touré Nahaman	M	96-01-61-41
6.	Moutari Idi Ousseini	M	97-13-81-85
7.	Mahaman Abdallah	M	96430995
8.	Oumar Brah Nabanou	M	92-18-98-51
9.	Mariam Doukou	F	97577543
10.	Aminateu Hamadou	F	96668717
11.	Hadjira Fichtou Lodi	F	9797103
12.	Moumoune Abdallah	F	
13.	Hadjira Akouya Sahhi	F	80686237
14.	Toukha Almahad	F	92096252
15.	Mahaman Mourtala	CM	96432452
16.	Drouli Ollou	M	93116994
17.	Maman Moussa Kankou	M	96664999
18.	Ayouba Nerva	M	96192408
19.	Abdoul Kader Soumailé Sim	M	96296001
20.	Ali Bassounda Moustapha	M	96575413
21.	IDRISSA KARITON	M	96986254
22.			

PROJET TANOUT-TIGUIDIT DANS LES REGIONS D'AGADEZ ET DE  
ZINDER

Liste de présence consultation publique

REGION : Zinder			
Localité : Kelle Kelle 1 et 2			
Date : 28/05/2020			
N ORDRE	NOM ET PRENOM	SEXE	TELEPHONE
1.	Elhadjiousséini Ydi	M	/
2.	Souï Romou	M	96 27 28 56
3.	Issakouma Keillou	M	89 93 95 45
4.	Adam Abdou	M	/
5.	Chaïbou Zjillou	M	80 96 53 87
6.	M <sup>r</sup> Awol habou dou Amgri	M	98 58 08 83
7.	Harouna Hassan	M	87 53 58 94
8.	Ibrahim Assan	M	89 74 65 27
9.	Zouera Issa	F	/
10.	Habiba Abdou	F	/
11.	Salamata Mati	F	/
12.	Amisatou Ydrissa	F	/
13.	Sakina Ydi	F	/
14.	Sahou Mamou	F	/
15.	Mariama Haya	F	/
16.	Abdou Razak Karim	M	/
17.	Zouera Habou	F	88 15 23 36
18.	Hadiza Bourkari	F	/
19.	Balki Habibou	F	/
20.	ouani Bourkari	F	/
21.	Hajia Halima Abdou	F	/
22.	Rabha Abdou	F	/

liste de presence consultation publique

Région: Zinder

Localité: Takoukou.

Date: 29/05/2020.

Ordre	Nom et Prénom.	Sexe	Téléphone -
1	Hamidou Boukar Sale	Masculin	98099628
2	Amadou Ieko	" "	
3	Omar Djibadje	" "	96554653
3	Issa Malen Salmanon	" "	97483848
4	Harouna Bouyou	" "	93818709
5	Saule Abdou	" "	
6	Abdoulaye Dan Inno	" "	99319151
7	Kallamou Kanto	" "	98582839
8	Ibrahim Baki	" "	
9	Kourma Djibo	" "	
10	Moussa Kamaye	" "	98839155
11	Ehédji Boukar	" "	
12	Abdourahman Harouna	" "	96201017
13	Idi EL-Yacouba	" "	
14	Adamou Ni Houlo	" "	
15	Ali Maigari	" "	97651837
	Kailon Toro	" "	
	Kouche Neman	" "	

18	Krouche Maman	Masculin	
19	Boka Tour Tou	" "	
0	Nalan Nanna	" "	
1	Edi Mamoudi	" "	
2	Ibrahim Charbou	" "	
3	Dankoulou Allasson	" "	96542114
4	Sati Malan	" "	
5	Malan Noura Dan Dawa	" "	
6	Hlima Assan	" "	
7	Alhoudji Korba	" "	
8	Isson Bauchi	" "	
9	Oumale Tagwaro	" "	
0	Moussa Moman	" "	
1	<del>Sati</del> Temo	" "	
2	Saley Dan Kale	" "	
3	Harouna Dan Boujou	" "	
4	Moman Mai Awo	" "	99120964
5	Mahamadou Bumarai	" "	
6	Saley Dan Dawa	" "	
7	Ado Mouche	" "	
8	Abdougwate	" "	
9	Zangue Dan Kira	" "	95172999
0	Maman Teholo	" "	
1	Dan Karami	" "	
2	Maimouna Idi	Feminin	
3	Nana		
4	Adamougole	Masculin	
5	Amson Maman	Feminin	
6	Salamatou Maman	" "	
7	Zenon Tahirrou	" "	
8	Djagal Amartak	" "	
9	Ladi Dan Dawa	" "	
0	Ousman Samaria	" "	99334071 e

50	Kwato Saley	Feminin	
51	Habrba Mamou	" "	
52	Ramay Kouchi	" "	
53	Delou Boujou	" "	
54	Safia Bangama	" "	
56	Salmay Nani	" "	
57	Amana <del>Moussa</del> Issa	" "	
58	Hadrza Ilou	" "	
59	Zestouna Ibrahim	" "	
60	Arshaton Abdou	" "	
61	Ayoyouwa Nourou	" "	
62	Hawa Adame	" "	
63	Tchima Tagwari	" "	
64	Datara Ibrahim	" "	
65	Rabi Mounouni	" "	
66	<del>Moussa</del> Arshaton Zalari	" "	
67	Adama Moussa	" "	
68	Guinama	" "	
69	Aishaton Ya Couba	" "	
70	Nana choibou	" "	
71	Assanam Djatou	" "	
72	Zainam Zanguina	" "	
73	Sande Adamou	" "	
74	Touwani Kossou	" "	
75	Hassia TL Amani	" "	
76	Hadja Yelwa	" "	
77	Ramatou Zabeiron	" "	
78	Rahaman Ilouwa	" "	
79	Rahaman Nourou	" "	
80	Hassana Tingo	" "	

96054645

PROJET TANOUT-TIGUIDIT DANS LES REGIONS D'AGADEV ET DE  
ZINDER

Liste de présence consultation publique

REGION: AGADEV			
Localité: ADERBISSANET			
Date: 20/05/2020			
N ORDRE	NOM ET PRENOM	SEXE	TELEPHONE
1.	Alghabriel Jourdeane	M	94924949
2.	Abdouahmene Ijod	M	9479-67-38
3.	Alamane Abdourahman	M	96539464
4.	Ali Hassane	M	94025145
5.	AEALAMI Ibrahim	M	88390762
6.	ABoubacar Malam IDI	M	94969310
7.	Atey Kounmondan	M	94258292
8.	Amadou Aboubacar	M	94258709
9.	Saadi Moussa Balaou	F	86.10.80.53
10.	Fara Kouly Tchirawa	F	94426374
11.	Mariama Djibrilla	F	94835055
12.	Fatimata Edaz	F	80465437
13.	Aminatou Algabid	F	85094677
14.	Bilal Duchi	M	94-85-79-67
15.	Louali Abardou	M	94853243
16.	Abou Ibrahim	M	95-08-31-02
17.	Hamidou Anabe	M	94104030
18.	Aniba Attalib	M	94669957
19.	Sabou Kato	M	8508545
20.	Bacou Goge	F	94023205
21.	Fatimata Abouhamid	F	97641496
22.	Moumounane Dougourou	F	94797471